

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 1994

---

Annexe au procès verbal de la séance du 6 octobre 1993.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992,*

Par M. Bernard SEILLIER,

Senateur.

---

*(1) Cette commission est composée de : MM Jean Pierre Fourcade, président ; Jacques Bimbenet, Claude Huriet, Franck Sérusclat, Louis Souvet, vice-présidents, Mme Marie Claude Beaudou, M. Charles Deacours, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM Roger Lise, secrétaires ; Louis Althape, Jose Balareello, Henri Belcour, Jacques Bialski, Paul Blanc, Eric Boyer, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrut, Francis Cavalier-Benezet, Jean Cherioux, Jean-Paul Delevoye, François Delga, Mme Michelle Demessine, M. Jean Dumont, Mme Joëlle Dusseau, MM. Léon Fatous, Alfred Foy, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM Jean-Paul Hammann, Roland Huguet, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, Simon Loueckhote, François Lousy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Martin, Charles Metzinger, Mme Helene Missoffe, MM. Georges Mouly, Lucien Neuwirth, Louis Philibert, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM Gerard Roujas, Bernard Seillier, Pierre Christian Taettinger, Martial Taugourdeau, Alain Vasselle*

Voir le numéro :

Senat : 424 (1992-1993).

---

Travail.

## SOMMAIRE

---

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION .....	5
INTRODUCTION .....	15
<b>I. LE PRESENT PROJET DE LOI RÉPOND A UNE DOUBLE NÉCESSITÉ JURIDIQUE ET SOCIALE .....</b>	<b>17</b>
<b>A. UNE NÉCESSITÉ JURIDIQUE : LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 92/57/CEE .....</b>	<b>17</b>
1. Les progrès de l'Europe sociale .....	17
2. La nécessité d'adapter les dispositions en vigueur du code du travail .....	20
<b>B. UNE NECESSITE SOCIALE : LA LUTTE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL .....</b>	<b>22</b>
1. La recrudescence préoccupante des accidents du travail depuis 1987 .....	23
2. La situation particulière du BTP .....	25
<i>a) Des résultats statistiques préoccupants : le fruit des enquêtes de la CNAMTS .....</i>	<i>26</i>
<i>b) Les apports du rapport Querrien .....</i>	<i>30</i>
<b>II. CE TEXTE CONDUIT A UNE REFORME DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS LORS DES OPERATIONS DE BATIMENT OU DE GENIE CIVIL .....</b>	<b>32</b>
<b>A. UN TEXTE NOVATEUR .....</b>	<b>32</b>
1. Le respect des principes de prévention par tous les intervenants aux opérations de chantier .....	32
2. La déclaration des grands chantiers .....	33
3. L'organisation d'une meilleure coordination entre les différents intervenants .....	34
4. La refonte du système des sanctions .....	34
<b>B. ... MAIS DONT CERTAINES OPTIONS PEUVENT ETRE CONTESTEES .....</b>	<b>35</b>
1. La question des responsabilités respectives incombant aux différents participants au chantier .....	36
2. Une prise en compte insuffisante de la situation des artisans .....	37
3. Des contraintes excessives à l'égard des travaux entrepris par les particuliers pour leur usage personnel ..	39

	Pages
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	41
<i>Article premier</i> : Abrogation des articles L. 235-3 à L. 235-7 du code du travail et du paragraphe I de l'article 39 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 .....	41
<i>Art. 2</i> : Dispositions applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil .....	42
<b>Section 1</b> : Principes généraux de prévention .....	42
<i>Art. L. 235-1 du code du travail</i> : Obligation de mise en oeuvre des principes généraux de prévention par les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'oeuvre et les coordonnateurs .....	42
<b>Section 2</b> : Prévention et coordination lors des opérations de bâtiment ou de génie civil .....	45
<i>Art. L. 235-2 du code du travail</i> : Obligation d'une déclaration préalable avant l'ouverture de certains chantiers .....	45
<i>Art. L. 235-3 du code du travail</i> : Obligation générale de coordination .....	46
<i>Art. L. 235-4 du code du travail</i> : Institution d'un coordonnateur .....	46
<i>Art. L. 235-5 du code du travail</i> : Attributions des différents participants à une opération de bâtiment et de génie civil ....	48
<i>Art. L. 235-6 du code du travail</i> : Elaboration d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de santé .....	49
<i>Art. L. 235-7 du code du travail</i> : Elaboration d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé .....	49
<i>Art. L. 235-8 du code du travail</i> : Dérogation pour les travaux d'extrême urgence .....	50
<i>Art. L. 235-9 du code du travail</i> : Renvoi à un décret en Conseil d'Etat pour les caractéristiques des plans visés aux articles L. 235-6 et L. 235-7 .....	51
<i>Art. L. 235-10 du code du travail</i> : Obligation de concertation entre maîtres d'ouvrage intervenant sur le même site .....	51
<i>Art. L. 235-11 du code du travail</i> : Constitution d'un collège interentreprises .....	51
<i>Art. L. 235-12 du code du travail</i> : Obligation pour les entreprises, y compris sous-traitantes, de participer à un collège interentreprises .....	52
<i>Art. L. 235-13 du code du travail</i> : Rôle du collège interentreprises .....	53
<i>Art. L. 235-14 du code du travail</i> : Fixation par décret des règles de fonctionnement du collège interentreprises .....	53
<i>Art. 3</i> : Intégration de la sécurité dans les ouvrages .....	54
<i>Art. 4</i> : Obligation pour les travailleurs indépendants de mettre en oeuvre les principes généraux de prévention .....	55
<i>Article additionnel après l'article 4</i> : Modification des règles de quorum fixées par l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale .....	57
<i>Art. 5</i> : Creation d'une nouvelle section dans le code du travail .....	57
<i>Art. 6</i> : Saisine du juge des référés par l'inspection du travail ..	58
<i>Art. 7</i> : Peines susceptibles d'être prononcées à l'encontre des maîtres d'ouvrage ayant contrevenu aux articles L. 235-17 et L. 235-19 du code du travail .....	59

	<b>Pages</b>
<b>Art 8 Peines encourues par les maîtres d'ouvrage et les entrepreneurs en cas de violation des obligations nouvelles définies par le projet de loi</b> .....	60
<b>Art 9 Peines encourues par les travailleurs indépendants en cas de violation des obligations définies par le code du travail en matière de sécurité et de santé</b> .....	61
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	63
<b>ANNEXES:</b> .....	97
<b>Annexe 1 - Liste des auditions de M Bernard Seillier, rapporteur</b>	98
<b>Annexe 2 - Etat actuel de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs des différents pays de la CEE</b>	99
<b>Annexe 3 - Directive 92/57 CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles</b>	109

## TRAVAUX DE LA COMMISSION

*Réunie le mercredi 6 octobre 1993 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a examiné le rapport de M. Bernard Seillier sur le projet de loi n° 424 (1992-1993), modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992.*

*M. Bernard Seillier, rapporteur, a indiqué que ce projet de loi a été déposé en première lecture sur le bureau du Sénat et vise à renforcer les règles relatives à la prévention des risques professionnels dans notre pays.*

*Il a précisé que ce texte répond à une double nécessité, à la fois juridique et sociale.*

*D'un point de vue juridique, il réalise la transposition dans le droit français des dispositions de nature législative inscrites dans la directive du Conseil des Communautés européennes n° 92-57 du 24 juin 1992, relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.*

*Or, c'est dans le domaine de la protection de la sécurité et de la santé des salariés que l'Europe sociale a le plus progressé ces dernières années. La France a ainsi déjà transposé une dizaine de directives, notamment dans le cadre de la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 et est le deuxième Etat après le Danemark à transcrire la directive n° 92-57 alors que la date-butoir fixée par l'article 14 de celle-ci est le 31 décembre 1993.*

*Il a également souligné que la directive n° 92-57 est fondée sur l'article 118 A du traité des Communautés européennes qui vise à établir un niveau minimum de protection sociale en commun, en laissant aux Etats le soin d'édicter une réglementation plus stricte, ce qui n'est pas le cas des directives fondées sur l'article 100 A du traité qui contraignent les Etats à éliminer dans leur législation toute disposition contraire, quand bien même elle serait plus contraignante.*

*Il a noté que l'intérêt de la directive réside dans le renforcement de l'intégration de la sécurité sur les chantiers :*

*- d'une part, elle prend en compte tous les stades de l'opération allant de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet jusqu'à la réalisation de l'ouvrage qui doit notamment faciliter les interventions ultérieures dont ce dernier pourra faire l'objet ;*

*- d'autre part, elle implique tous les intervenants à l'acte de construire, y compris les travailleurs indépendants et les entreprises*

sous-traitantes, notamment à travers l'obligation d'organiser sur tous les chantiers faisant intervenir plus de deux entreprises ou travailleurs indépendants un minimum de coordination.

Par ailleurs, il a rappelé que ce texte répond à une nécessité sociale car, depuis 1988, la France connaît une recrudescence préoccupante des accidents du travail, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Même si les comparaisons restent difficiles car les derniers chiffres définitifs qui sont disponibles sont ceux de l'année 1990 (on ne dispose encore que de chiffres provisoires pour 1991), on peut constater que, depuis 1987, année au cours de laquelle on avait enregistré le nombre le plus faible d'accidents en France, leur fréquence a augmenté de près de 15 %, alors que les effectifs salariés n'ont cru que de 8 %.

En 1990, on a ainsi enregistré 760.992 accidents du travail, soit une augmentation de 3,2 % par rapport à 1989. On note que la gravité des accidents est également plus importante puisque, toujours pour 1990, le nombre d'accidents avec incapacité permanente a atteint 67.233 contre 64.039 en 1989, soit une hausse de 5 %. Le nombre d'accidents mortels est passé de 1.177 en 1989 à 1.213 en 1990, soit une hausse de 3 %.

Même si la progression des accidents du travail a semblé se stabiliser en 1992, la situation actuelle ne peut être considérée comme satisfaisante et appelle une action sur les causes de ces accidents, encore trop nombreux, en particulier dans le bâtiment et les travaux publics (BTP) qui reste le premier secteur pour les risques professionnels. En 1990, ce secteur a enregistré 167.813 accidents avec arrêt de travail, soit 22 % de l'ensemble des accidents, tous secteurs professionnels confondus, alors qu'il ne compte que 9 % de la population salariée totale.

Or, M. Bernard Seillier, rapporteur, a rappelé que certaines études tendent également à mettre en cause les modalités nouvelles de gestion de la main d'œuvre et de la production, telles que le recours au travail précaire, à la sous-traitance ou la gestion de la production, à flux tendus ou dans des délais peu raisonnables. Une étude réalisée en 1991 par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) sur les accidents mortels dans le BTP a révélé que :

- 9 % des accidents résultaient d'une chute de hauteur ;
- la tranche d'âge la plus touchée était celle des 26/44 ans suivie des plus de 45 ans ;
- 35 % des victimes étaient des salariés exerçant dans le gros œuvre.

Les autres métiers les plus exposés étaient les peintres et les couvreurs. Une autre étude portant sur la même période menée par le ministère du travail a précisé que les personnes les plus récemment embauchées dans l'entreprise sont en moyenne plus touchées. 40 % avaient moins de deux ans d'ancienneté et pour 40 % des victimes,

*l'accident mortel est intervenu dans les trois premiers jours de présence sur le chantier.*

*S'agissant du contenu du projet de loi, M. Bernard Seillier, rapporteur, a constaté qu'il apporte de nombreuses améliorations au régime actuel dans le secteur de la construction, même s'il justifie certains ajustements d'une portée limitée.*

*Il a précisé que le projet de loi aménage la législation en vigueur sur cinq points essentiels :*

*1. Il améliore l'information préalable des autorités compétentes en matière d'hygiène et de sécurité. L'article L. 235-2 (nouveau) du code du travail fait désormais obligation au maître d'ouvrage de déclarer les opérations d'une certaine importance à l'inspection du travail, à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT) et à l'organisme de sécurité sociale compétent compte tenu du rôle croissant des caisses dans la prévention des risques professionnels.*

*2. Le projet de loi instaure une obligation générale de coordination, assortie de la désignation d'un coordonnateur et de l'élaboration de différents plans de sécurité, chaque fois que plusieurs entreprises devront intervenir sur un même chantier, notamment pour permettre l'utilisation de moyens communs, tels que certaines infrastructures ou protections collectives.*

*3. Le projet de loi substitue à l'ancien collège interentreprises d'hygiène et de sécurité ainsi qu'aux comités particuliers d'hygiène et de sécurité instaurés par la loi de 1976 dont le fonctionnement n'était pas très satisfaisant, une nouvelle instance de concertation concernant les chantiers employant plus de 100 travailleurs par jour, dénommée "collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail" et dont les règles sont définies par les articles L. 235-11 à L. 235-14 du code du travail. Ce collège pourra déterminer des règles communes destinées à assurer le respect effectif des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier et comprendra les représentants des salariés concernés*

*4. Un des apports essentiels du texte réside dans l'implication des travailleurs indépendants. Il prévoit que ces derniers devront respecter à l'égard des autres intervenants les règles de sécurité résultant du code du travail sur les chantiers de bâtiment et de génie civil, alors que notre droit actuel ne soumet à cette obligation que les chefs d'établissement et leurs salariés.*

*5. Enfin, le projet de loi améliore et renforce le système des sanctions encourues par les contrevenants. Il prévoit, de plus, la possibilité pour l'inspecteur du travail de saisir le juge des référés afin d'obtenir de celui-ci le respect de l'obligation de coordination ou la détermination de délais de préparation ou d'exécution des travaux compatibles avec la prévention des risques professionnels.*

*Puis il a présenté quelques observations critiques.*

*Il a d'abord considéré que le projet de loi comportait trop de dispositions renvoyant au pouvoir réglementaire le soin d'en préciser*

la portée. En effet, il prévoit l'intervention d'une douzaine de décrets en Conseil d'Etat ou d'arrêtes.

La marge de manoeuvre du législateur est donc singulièrement étroite : en amont, en raison des contraintes inhérentes au mécanisme de transposition des directives mais aussi parce que le texte qui nous est soumis a été rédigé au sein du Conseil supérieur des risques professionnels et est la résultante d'un compromis entre les partenaires sociaux ; en aval, les textes d'application seront également élaborés en accord avec le Conseil supérieur des risques professionnels. Il faut d'ailleurs souligner que ces derniers ne seront sans doute pas prêts avant la fin du premier semestre 1994, en contradiction avec la date fixée pour la totalité de la transcription par la directive, soit le 31 décembre 1993.

Le rapporteur a ensuite estimé que le rôle et les responsabilités confiés au coordonnateur apparaissent encore assez imprécis.

En effet, les missions et les moyens du coordonnateur seront fixés par voie contractuelle. Le projet de loi précise que sa désignation n'aura aucune conséquence sur les responsabilités incombant aux autres participants au chantier, ce qui pourrait être interprété comme l'impossibilité de mettre en cause la responsabilité propre du coordonnateur. Le choix du Gouvernement conforté par le Conseil d'Etat a consisté à éviter de doter le coordonnateur des prerogatives de service public mais **M. Bernard Seillier, rapporteur**, a jugé souhaitable de rappeler que le coordonnateur pourra voir sa responsabilité civile ou contractuelle mise en jeu, notamment à l'initiative du maître d'ouvrage.

Le rapporteur a en outre regretté que la situation des artisans soit insuffisamment prise en compte par ce texte. Or, ces derniers craignent que le renforcement des obligations de sécurité et notamment la désignation d'un coordonnateur ne conduisent à leur mise à l'écart au profit, en particulier, des entreprises générales. Par ailleurs, dans le texte actuel, les travailleurs indépendants sont tenus de respecter les normes de sécurité à l'égard des autres intervenants sur le chantier mais non vis-à-vis d'eux-mêmes. Cette timidité du texte législatif résulte de la réticence du Gouvernement à accorder la contrepartie exigée par les artisans, à savoir l'instauration d'un régime d'indemnités journalières - accidents du travail.

**M. Bernard Seillier, rapporteur**, a donc indiqué qu'il soumettrait un amendement permettant au groupe des artisans de proposer au conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie (CANAM) et pour leur seul groupe le principe de la création d'indemnités journalières qui devra ensuite faire l'objet d'un décret. Les autres groupes, à savoir les professions libérales et les commerçants qui ne sont pas demandeurs, ne seraient concernés ni par les prestations, ni évidemment par les cotisations afférentes.

Le rapporteur a, en outre, proposé d'alléger les formalités et la procédure applicables aux travaux entrepris par les particuliers pour leur usage personnel.



*Les contraintes paraissent excessives eu égard à la taille des chantiers considérés (même dans le cas de travaux requérant un permis de construire) et susceptibles de générer des effets pervers tels le recours au travail clandestin ou l'éviction des petits artisans au profit des entreprises générales dont les services administratifs seront plus rompus aux procédures à respecter.*

*Puis un large débat s'est ouvert.*

**M. Jean Madelain** a interrogé le rapporteur sur la notion de grands chantiers et sur les charges nouvelles qui vont résulter de ce texte, notamment pour les sociétés d'habitations à loyer modéré (HLM).

**M. José Balarello** a souhaité des précisions sur les victimes d'accidents de travail, notamment quant à leur niveau de formation et a regretté le transfert de certaines obligations sur le maître d'ouvrage.

**M. Louis Althapé** a demandé quel était le pourcentage des accidents chez les artisans.

**M. Claude Huriet** a souhaité que soient établies des statistiques concernant les autres Etats de la Communauté économique européenne (CEE) et prévoyant la nécessité de définir des dispositions à l'encontre des salariés eux-mêmes.

**M. Charles Metzinger** a interrogé le rapporteur sur l'obligation de coordination résultant de la loi de 1976.

**M. Alain Vasselle** a également insisté sur le coût et les conséquences des obligations introduites par ce texte.

*Il s'est interrogé sur l'opportunité de renforcer les responsabilités des entreprises plutôt que celles du maître d'ouvrage, qui peuvent être notamment des offices d'HLM.*

**M. Louis Boyer** a fait observer qu'on allait aboutir à charger de la coordination l'architecte ou l'entreprise de gros œuvre.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard** s'est demandée si les entreprises intérimaires seraient visées par les mêmes obligations.

**M. Bernard Seillier, rapporteur,** a ensuite apporté les précisions suivantes :

- les grands chantiers concernés par l'obligation de déclaration sont ceux d'une durée de plus de 30 jours ouvrables et 20 salariés par jour ou bien requérant l'emploi de plus de 500 travailleurs par jour, c'est-à-dire correspondant à des chantiers de plus d'1,2 million de francs ;

- le texte ne vise pas à créer à travers le coordonnateur une nouvelle profession mais à mieux intégrer la sécurité dès le stade de la conception de l'ouvrage, ce qui devrait permettre d'alléger le coût des accidents du travail ;

- la loi du 31 décembre 1991 relative à la prévention des risques professionnels contraint également les salariés à respecter certaines obligations de sécurité ;

- le présent projet crée pour le maître d'ouvrage une obligation "de faire faire" qui s'appliquera également aux sociétés d'HLM, mais sans générer de responsabilités supplémentaires ;

- une loi de 1992 a étendu aux emplois intérimaires les obligations fixées par le code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.

**M. Louis Boyer** s'est interrogé sur le coût généré par ce texte pour les maîtres d'ouvrage et la possibilité d'une intervention d'une caisse de péréquation interentreprises.

**M. José Balarello** a souligné la nécessité de se méfier des normes instaurées par Bruxelles qui se révèlent complexes et qui entraînent une confusion dans les responsabilités respectives des intervenants à l'opération de bâtiment.

**M. Bernard Seillier, rapporteur,** a rappelé que la seule obligation réellement nouvelle était, pour le maître d'ouvrage, de désigner un coordonnateur qui sera une sorte de médiateur chaque fois que plus de deux entreprises auront à travailler sur le même chantier, sans modifier les règles actuelles de responsabilité, notamment civile.

**M. Charles Metzinger** a rappelé qu'il existait déjà des règles visant les maîtres d'ouvrage, et notamment l'obligation de constituer un collègue interentreprises.

**M. Henri Le Breton** a considéré que la responsabilité du maître d'ouvrage se trouvera dans tous les cas engagée malgré la désignation d'un coordonnateur, quels que soient les entreprises ou maîtres d'œuvre concernés.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président,** a demandé au rapporteur d'évoquer dans son rapport le cas où la maîtrise d'ouvrage est confiée à la direction départementale de l'équipement, cette situation posant des problèmes spécifiques.

**M. José Balarello** a estimé que le Sénat devrait modifier le projet de loi afin de mettre à la charge du maître d'œuvre les obligations nouvelles de sécurité, quitte pour ce dernier à en facturer le coût. Sur les grands chantiers, il a considéré que la fonction de coordination devait être assurée par un architecte ou un bureau d'études techniques.

**M. Bernard Seillier, rapporteur,** a rappelé que si le maître d'ouvrage a l'obligation de désigner un coordonnateur qui sera sans doute le plus souvent le maître d'œuvre, il n'a pas la responsabilité directe de la coordination sur le chantier.

**M. Paul Blanc** a estimé qu'on pourra toujours reprocher au maître d'ouvrage de ne pas avoir choisi de coordonnateur ou de l'avoir mal choisi.

**M. Jean Madelain** a rappelé que dans les petites communes il pouvait y avoir une maîtrise d'ouvrage déléguée susceptible de protéger celles-ci.

**M. Louis Althapé** a considéré qu'il fallait dégager le maître d'ouvrage qui pourra être une petite commune de ce type d'obligations pour lequel elle ne dispose pas de services techniques adaptés.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président,** a indiqué que tout le monde était d'accord pour renforcer la protection des travailleurs sur les chantiers mais qu'il n'était pas concevable d'augmenter encore les responsabilités des maîtres d'ouvrage alors qu'en l'espèce c'est le maître d'oeuvre qui est compétent, bien qu'il reste sous le contrôle du maître d'ouvrage.

**M. José Balarello** a appelé l'attention de la commission sur la situation des particuliers qui se trouvent dans la même situation.

**M. Bernard Seillier, rapporteur,** a indiqué qu'il avait préparé des amendements les concernant.

**M. Alain Vasselle** a insisté auprès du rapporteur pour le transfert de l'obligation de désignation du coordonnateur du maître d'ouvrage vers le maître d'oeuvre en raison de la mise en jeu organisée des responsabilités indirectes, même si le maître d'oeuvre doit avoir une obligation d'information du maître d'ouvrage.

**M. Bernard Seillier, rapporteur,** a exprimé sa crainte de voir ainsi éliminer les artisans des chantiers dès lors que le maître d'oeuvre sera une entreprise générale.

**M. Paul Blanc** a estimé que ce risque n'est pas fondé si le maître d'oeuvre a pour critère la compétence des intervenants sur le chantier.

**M. Bernard Seillier, rapporteur,** a considéré au contraire qu'il avait un risque très sérieux vis-à-vis des travailleurs indépendants.

**M. Charles Metzinger** a appelé l'attention sur les inconvénients d'une confusion entre la fonction de coordonnateur qui doit avoir une vision globale du chantier et celle de maître d'oeuvre, notamment sur la liberté d'expression de chacun.

**M. José Balarello** a demandé si la directive ne laissait pas la possibilité d'un choix entre le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre pour organiser la coordination.

**M. Charles Descours** a déploré que de plus en plus souvent la responsabilité des maires soit mise en cause ; il a cité en exemple les accidents concernant les skieurs faisant du "hors piste".

**M. Alain Vasselle** a estimé que la solution la plus souple était celle de la mission de coordination à la charge du maître d'oeuvre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président,** a estimé que le Sénat ne pourrait pas accepter le texte actuel qui opère un transfert de responsabilités et a demandé au rapporteur d'amender le projet dans ce sens.

**M. Bernard Seillier, rapporteur,** s'est alors engagé à modifier en tant que de besoin les dispositions visant les maîtres

*d'ouvrages afin de renvoyer les obligations les concernant à la charge des maîtres d'œuvre, tout en conservant un droit d'information sur ces mesures aux maîtres d'ouvrage*

**Puis les commissaires ont procédé à l'examen des amendements proposés par le rapporteur.**

*L'article premier a été adopté sans modification.*

*A l'article 2, plusieurs amendements ont été adoptés.*

*A l'article 235-1 après l'intervention de MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Alain Vasselle, José Balarello, la commission a supprimé la référence au maître d'ouvrage.*

*A l'article L. 235-2, elle a introduit deux amendements, l'un substituant le terme "prévus" au terme "présumés", l'autre précisant les autorités destinataires de la déclaration de chantier.*

*A l'article L. 235-3, elle a adopté deux amendements de précision.*

*A l'article L. 235-4, elle a adopté un amendement confiant au maître d'œuvre le soin de désigner le coordonnateur, un amendement simplifiant la procédure applicable aux chantiers de particuliers et un amendement prévoyant la consultation des organisations professionnelles.*

*A l'article L. 235-5, elle a adopté un amendement précisant l'étendue des responsabilités du coordonnateur et trois amendements de coordination avec les articles L. 235-1 et L. 235-4.*

*A l'article L. 235-7 après les interventions de MM. Charles Metzinger, Jean-Pierre Fourcade, président, José Balarello et Alain Vasselle, elle a adopté un amendement renforçant l'obligation d'information du maître d'ouvrage.*

*A l'article L. 235-8, elle a adopté un amendement allégeant les formalités en cas de travaux d'extrême urgence et un amendement de précision.*

*A l'article L. 235-10, elle a adopté un amendement rédactionnel et un amendement de coordination avec l'article L. 235-1.*

*A l'article L. 235-11, après l'intervention de M. Jean-Pierre Fourcade, président, elle a rejeté un amendement du rapporteur visant à désigner le maître d'ouvrage comme membre du collège interentreprises et a adopté un amendement de précision concernant les personnalités siégeant avec voix consultative.*

*A l'article L. 235-13, elle a adopté un amendement étendant le pouvoir de proposition au sein du collège et un amendement rédactionnel.*

*A l'article L. 235-14, elle a adopté un amendement supprimant le renvoi à un décret en Conseil d'Etat.*

*A l'article L. 235-15, elle a adopté un amendement allégeant les formalités exigibles pour les chantiers de particuliers.*

*Elle a adopté l'article 3 sans modification*

*A l'article 4, elle a adopté un amendement visant à soumettre les travailleurs indépendants aux mêmes obligations de sécurité que les autres participants aux opérations de chantier.*

*Après l'article 4, elle a adopté un article additionnel visant à abaisser le quorum nécessaire pour que l'assemblée des administrateurs représentant un des trois groupes de la CANAM puisse proposer l'instauration de prestations supplémentaires.*

*Puis, elle a adopté les articles 5 et 6 sans modification.*

*Aux articles 7 et 8, elle a adopté deux amendements de coordination avec les modifications proposées notamment par MM. Jean-Pierre Fourcade, président Alain Vasselle et Jose Balarello.*

*A l'article 9, elle a adopté un amendement de coordination avec l'amendement proposé à l'article 4.*

**Elle a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.**

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi n° 424 (1992-1993) modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs a été déposé en première lecture sur le bureau du Sénat.

Adopté au Conseil des ministres du 13 juillet 1993, il a pour objet de transposer la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992 et relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles. Cette directive est fondée sur l'article 118 A du traité, ce qui signifie qu'elle ne vise qu'à l'harmonisation des droits nationaux et non à leur uniformisation. Elle définit le socle commun des mesures qui devront, à partir du 1er janvier 1994, être observées dans l'ensemble des Etats-membres de la CEE.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre de la dimension sociale du marché intérieur. Il est à noter que 84 % des directives communautaires adoptées pour la mise en oeuvre de l'Acte unique de 1985 sont désormais transposées dans l'ensemble des Etats-membres (1). Le projet traduit ainsi la volonté gouvernementale de mener à bien l'intégralité de cette transposition dans les meilleurs délais.

Il est également le fruit de négociations menées par les partenaires sociaux et les différents ministères concernés au sein de la commission n° 6 du Conseil supérieur des risques professionnels créé en 1990 qui en vertu de l'article R. 231-14 du code du travail participe à l'élaboration de la politique nationale de prévention des risques professionnels et est consulté sur tous les projets de loi

(1) Selon les chiffres donnés par le Conseil des ministres en date du 1er septembre 1993.

intéressant la prévention des risques professionnels dans les établissements visés par le code du travail.

Tout en tenant compte de l'obligation pour la France de mettre sa législation interne en conformité avec les prescriptions communautaires et de lutter résolument contre la recrudescence des accidents du travail dans notre pays, votre commission des Affaires sociales s'est attachée à tenter de mesurer les incidences concrètes des nouvelles règles introduites dans le code du travail sur les différents intervenants aux opérations de bâtiment et de génie civil et à proposer, à partir de cette analyse, les ajustements indispensables à une mise en oeuvre de ces dispositions adaptée aux réalités nationales.

## **I. LE PRESENT PROJET DE LOI RÉPOND A UNE DOUBLE NÉCESSITÉ, JURIDIQUE ET SOCIALE**

Le projet de loi soumis à l'examen du Sénat prend en compte une double nécessité pour notre pays.

D'un point de vue juridique, la France est tenue de transposer d'ici au 31 décembre 1993, le contenu de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992. Comme le précise l'article 189 du Traité de Rome, les directives lient les Etats-membres "quant au résultat à attendre tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens".

D'un point de vue social, la recrudescence des accidents du travail enregistrée depuis quelques années appelle un renforcement des mesures de prévention des risques professionnels, en particulier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics qui paie un lourd tribut dans ce domaine.

### **A. UNE NÉCESSITÉ JURIDIQUE : LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 92/57/CEE**

Le projet de loi réalise la transposition dans le droit français des dispositions de nature législative inscrites dans la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 du 24 juin 1992, relatives aux prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Il s'inscrit dans le cadre de l'édification de l'Europe sociale telle qu'elle a été engagée par l'Acte Unique adopté en 1987 et vise à promouvoir dans chaque Etat des Communautés européennes le principe d'une sécurité intégrée.

#### **1. Les progrès de l'Europe sociale**

Au plan social et du point de vue de la construction européenne, le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail est l'un de ceux dans lequel l'harmonisation des législations nationales a le plus progressé.



L'importance que lui accordent les Etats européens s'est notamment traduit par l'adoption à l'occasion de la signature de l'Acte unique d'un nouvel article 118 A relatif au milieu du travail précisant que :

- les Etats-membres s'attachent à promouvoir l'amélioration, notamment du milieu du travail, pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs et se fixent pour objectif l'harmonisation, dans le progrès, des conditions existant dans ce domaine.

- pour contribuer à la réalisation de l'objectif prévu ci-dessus, le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la commission, en coopération avec le Parlement et après consultation du Comité économique et social, arrête par voie de directive les prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des Etats-membres.

Toutefois, cet article précise que les directives prises sur ce fondement doivent éviter d'imposer des contraintes administratives, financières, juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement des petites et moyennes entreprises.

Par ailleurs, chaque Etat conserve la possibilité de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus exigeantes tout en étant compatibles avec le Traité de Rome.

Tel n'est pas le cas pour les directives fondées sur l'article 100 A du Traité qui lient totalement les Etats-membres, ces derniers ne pouvant que mettre en conformité leur droit national.

C'est sur le fondement de l'article 118A qu'a été prise la directive n° 92-57 dont la transposition fait l'objet du projet de loi. Elle complète les dispositions adoptées dans le cadre de la directive n° 89-391 relative à la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, des directives n° 89-392 et 89-686 relatives respectivement à la conception des machines et à celle des équipements de protection individuelle, des directives n° 89-655 et 89-659 relatives à l'utilisation par les travailleurs des équipements de travail et à celle des équipements de protection individuelle, ainsi que de la directive n° 89-654 relative aux lieux de travail.

L'essentiel de ces différentes directives a été transposé dans le droit interne par la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant

transcription de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.

En 1992, consacrée Année européenne pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, deux autres directives ont également été adoptées de façon définitive en matière d'hygiène et de sécurité outre celle faisant l'objet du présent texte.

La directive n° 92-58 du 24 juin 1992 qui fixe les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé au travail doit entrer en vigueur avant le 24 juin 1994, pour les nouveaux lieux de travail et après un délai supplémentaire de 18 mois pour les lieux de travail existants.

Elle complète les règles de signalisations en visant de nouveaux objectifs comme la signalisation des récipients et des tuyauteries ou le marquage des voies de circulation et devrait être transposée par voie réglementaire.

A titre indicatif, pour souligner les difficultés rencontrées par l'harmonisation des règles au niveau communautaire, on rappellera que le texte de la directive tient compte de ce qu'en matière de signaux gestuels, les Etats-membres n'ont pas accepté les propositions prévues initialement par la directive car certains codes gestuels étaient en opposition avec les pratiques nationales.

L'autre directive adoptée en Conseil des ministres du 19 octobre 1992 concerne la protection des femmes enceintes ou allaitantes. Outre certaines dispositions en matière de protection sociale, ce texte prévoit que l'employeur devra procéder à une évaluation des risques professionnels encourus par les femmes enceintes ou allaitantes. Lorsqu'il y a lieu, des modifications des conditions de travail, un changement de poste ou une dispense de travail devront être mis en oeuvre en fonction des résultats de cette évaluation.

Par ailleurs, deux initiatives récentes ont été prises par la Commission de Bruxelles : l'une relative à la protection des jeunes travailleurs qui doit également conduire à l'adoption d'une directive, l'autre visant à la création d'une Agence européenne pour la santé et la sécurité, destinée à collecter les données techniques et scientifiques nécessaires à l'élaboration de la législation européenne en matière de santé et sécurité au travail. De plus, l'Agence serait chargée de certaines recherches et d'études en coordination avec des travaux nationaux. Enfin, cette Agence aurait pour mission d'être un relais pour la diffusion d'informations vers les Etats membres et les institutions internationales et de promouvoir de bonnes pratiques en matière de prévention.

Toutefois, ce projet suscite encore de nombreuses réserves notamment quant à l'efficacité et l'utilité d'une telle structure au plan européen.

On constate donc l'importance de développement du droit communautaire depuis quelques années et partant, de ses incidences sur le droit interne.

## **2. La nécessité d'adapter les dispositions en vigueur du code du travail**

En l'espèce, la directive n° 92-57 conduit à actualiser et à compléter les dispositions déjà anciennes du chapitre V du titre III du Livre II du code du travail issues de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail et concernant les opérations de construction.

Bien que sous-jacente dans la législation de 1976, l'intégration de la sécurité est systématisée à travers la directive :

- d'une part, cette dernière prend en compte tous les stades d'un chantier, de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet jusqu'à la réalisation de l'ouvrage qui doit notamment faciliter les interventions ultérieures dont ce dernier pourra faire l'objet ;

- d'autre part, elle assujettit à certaines prescriptions tous les intervenants à l'acte de construire, y compris les travailleurs indépendants et les entreprises sous-traitantes, notamment à travers l'obligation d'organiser sur tous les chantiers faisant intervenir plus de deux entreprises ou travailleurs indépendants, un minimum de coordination.

Ce principe de la "sécurité intégrée" figurait notamment dans le rapport de Max Querrien sur la prévention des risques professionnels dans le secteur du bâtiment et des travaux publics remis au Gouvernement en décembre 1990.

A l'heure actuelle, en matière d'opérations de construction, le code du travail ne prévoit que les obligations suivantes :

1°) d'un point de vue général et en vertu de l'article L. 235-1, les maîtres d'ouvrage sont tenus de se conformer à des règles édictées en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires prévues dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail. Elles concernent, à titre principal, l'éclairage, l'aération et l'assainissement de locaux de travail, l'insonorisation, les

installations sanitaires et la restauration. En outre, dès que le chantier dépasse 12 millions de francs, le maître d'ouvrage doit mettre à la disposition du chantier qu'il ouvre une desserte de voirie, un raccordement à des réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité et une évacuation des matières usées, afin de faciliter aux entreprises intervenantes l'application de leurs obligations à l'égard de leur propre personnel.

2°) un plan d'hygiène et de sécurité doit être remis, par tous les entrepreneurs appelés à travailler sur un chantier supérieur à 12 millions de francs, au maître d'oeuvre. Il comporte les mesures prévues pour assurer la sécurité du personnel, du stade de la conception à celui de l'exécution de l'ouvrage, les dispositions prises pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades et les dispositions adoptées pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés au personnel.

3°) Un collège interentreprises doit être constitué dès lors que le nombre des entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes, est supérieur à dix, s'il s'agit d'une opération de construction de bâtiment, ou à trois s'il s'agit d'une opération de génie civil et que l'effectif des travailleurs doit dépasser à un moment quelconque des travaux cent travailleurs. Cette obligation doit figurer dans les contrats conclus entre le maître d'ouvrage et les entrepreneurs.

Ce collège est présidé par le maître d'oeuvre ou l'entrepreneur chargé par le maître d'ouvrage du pilotage des travaux. Il comprend, en outre, les maîtres d'oeuvre, les entrepreneurs et les sous-traitants mais pas de représentants de salariés.

Il a pour mission d'harmoniser les plans d'hygiène et de sécurité, de contribuer à la coordination des mesures prises pour assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables au chantier et de vérifier qu'il est effectivement donné suite aux mesures retenues par les membres du collège.

L'article L. 235-6 du code du travail indique, et il convient de le souligner, que l'ensemble de ces dispositions, prises en amont de la réalisation des travaux, ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant aux entrepreneurs en tant qu'employeurs de personnel salarié en vertu des autres dispositions du code du travail, ni les attributions des autres institutions compétentes en matière d'hygiène et de sécurité.

Au regard de cette réglementation, la directive propose de compléter les prescriptions en matière de sécurité et de santé afin de tenir compte des éléments suivants :

- elle prévoit la désignation d'un coordonnateur, pour tout chantier où plusieurs entreprises doivent intervenir, par le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre (art. 3), chargé notamment d'établir des plans de sécurité et un dossier destiné à faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage ;

- elle organise une procédure de déclaration préalable pour tous les chantiers dont la durée présumée des travaux est supérieure à trente jours ouvrables et qui occupent plus de vingt travailleurs simultanément ou bien dont le volume présumé est supérieur à 500 hommes/jour ;

- elle oblige le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre à veiller à ce que soit établi, préalablement à l'ouverture d'un chantier, un plan de sécurité et de santé ;

- enfin, elle implique les travailleurs indépendants intervenant sur les chantiers qui devront désormais respecter un certain nombre de règles de sécurité afin de prévenir les risques pouvant être occasionnés par leurs activités sur le chantier.

Ces prescriptions ont donc conduit le Gouvernement à proposer une refonte des dispositions particulières du code du travail visant les opérations de chantier.

## **B. UNE NECESSITE SOCIALE : LA LUTTE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Cette lutte s'avère une nécessité sociale mais aussi financière au niveau français comme au niveau européen. En effet, et même si les statistiques en ce domaine ne sont pas totalement fiables (1), chaque année en Europe, environ 10 millions de salariés(2) sont victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et 8.000 en meurent. On évalue à 20 millions d'Ecus les indemnités qui leur sont versées. En France, le coût financier des accidents du travail était estimé à 45 milliards de francs en 1992.

(1) du fait notamment des différences de définition en matière d'accidents du travail selon les pays

(2) Sur les 150 millions que compte la Communauté

D'après les statistiques européennes, les secteurs les plus touchés sont les industries manufacturières qui totalisent 37 % des accidents et 20 % des décès pour 23 % des effectifs, et la construction avec 17 % des accidents et 24 % des décès pour 8 % des effectifs. Les autres secteurs très concernés sont l'agriculture, la sylviculture, la pêche et les mines.

Au niveau de la France, mais l'Europe est également touchée, alors qu'en l'espace de dix ans, de 1977 à 1987, le nombre des accidents du travail avait été réduit d'un tiers et les décès de moitié, les années 1987-1988 ont fait apparaître un retournement de tendance fort inquiétant, malgré la mise en oeuvre de textes plus protecteurs. Une amélioration apparue dans les statistiques de la CNAMTS, cette année, semble bien trop timide et isolée pour que l'on puisse conclure à un nouveau retournement de tendance.

### 1. La recrudescence préoccupante des accidents du travail depuis 1987

Depuis 1987, date à laquelle avait été enregistré le nombre le plus faible d'accidents du travail, jusqu'à 1990 inclus, leur nombre a, en effet, augmenté de près de 15 %, c'est-à-dire plus rapidement que le niveau de l'emploi (+ 8 % sur la même période) comme le confirme le tableau ci-joint :

COMPARAISON EMPLOI/ACCIDENTS

	EMPLOI en %	ACCIDENTS en %	TAUX DE FREQUENCE en %
88/87	+ 3,3	+ 4,1	+ 0,8
89/88	+ 1,9	+ 6,8	+ 4,9
90/89	+ 2,8	+ 3,2	+ 0,4
Total 90/87	+ 8,3	+ 14,8	+ 6,5

En fait, pendant cette période, à la création de 1,1 million d'emplois supplémentaires a correspondu 100.000 accidents du travail de plus. En examinant le tableau ci-après, qui retrace les statistiques en la matière depuis 1983, on peut distinguer, selon le type d'accident l'évolution constatée.

**Evolution des accidents du travail et des effectifs salariés  
(en % de variation par rapport à l'année précédente)**

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Accidents avec arrêt	- 7,15	- 6	- 5,6	- 4	+ 4,13	+ 6,85	+ 3,19
Accidents ayant entraîné une incapacité permanente	- 10,72	- 6,82	- 9,4	- 6,03	+ 8,61	- 6,64	+ 4,99
Décès	- 11,86	- 5,58	8,34	+ 2,66	+ 10,76	+ 5,84	+ 3,06
Effectifs	- 2,18	+ 0,15	2,65	+ 0,98	+ 3,35	+ 1,91	+ 2,84

Source : calculs effectués à partir des "statistiques technologiques d'accidents du travail" de la CNAMTS

Les secteurs les plus touchés par cette évolution défavorable constatée depuis 1987-1988, outre le BTP auquel est consacrée ci-après une étude particulière, sont ceux du bois, des transports et de la manutention. En 1990, environ deux tiers des accidents comme des décès étaient imputables à la manipulation d'objets, au transport manuel de charges ainsi qu'aux chutes de hauteur.

S'agissant plus particulièrement des décès, la progression, toujours en 1990, a été particulièrement importante dans les secteurs du BTP (+ 11,5 %), de l'alimentation (+ 15,2 %) et des commerces (+ 23,9 %). Le tableau ci-dessous, qui retrace l'évolution de 1986 à 1990, témoigne de l'accroissement tout à fait inquiétant dans ces secteurs.

**Evolution du nombre des décès hors BTP (1)**

	1986	1987	1988	1989	1990	1990/ 1986 (en %)
Métallurgie	139	133	117	139	135	- 2,9
Alimentation	89	67	63	79	91	+ 2,25
Transports et manutention	152	186	174	221	205	+ 34,87
Commerces	76	87	102	88	109	+ 43,42
Interprofessionnel	160	178	181	205	211	+ 31,88
Autres	99	95	113	121	101	+ 2
Total	715	746	750	853	852	+ 19,16

Source : Les conditions de travail en 1992 - bilans et rapports : Ministère du travail et de la formation professionnelle

(1) qui fait l'objet d'une étude particulière

On peut noter, par ailleurs, ce qui rend la formation à la prévention d'autant plus nécessaire, que les accidents du travail

sont plus fréquents chez les jeunes salariés de moins de trente ans, chez ceux qui ont été embauchés le plus récemment ou qui ne possèdent qu'un statut précaire. Par contre, la gravité des accidents, la durée moyenne de l'incapacité temporaire et le taux moyen de l'incapacité permanente augmentent avec l'âge (1). On constate également que le risque d'accidents du travail est plus élevé pour les travailleurs étrangers que pour les salariés français, du fait notamment du travail moins qualifié qu'effectuent les premiers par rapport aux seconds. Ainsi, en 1990, alors que les travailleurs étrangers constituaient seulement 6,6 % des effectifs, 13,1 % des accidents de travail avec arrêt et 13,1 % des accidents avec incapacité permanente les concernaient. Enfin, ce sont les ouvriers qui paient le plus lourd tribut puisqu'en 1990, s'ils constituaient 40,6 % des effectifs, ils composaient 80,8 % des accidentés.

L'évolution depuis 1987-1988, des accidents du travail semble donc particulièrement préoccupante et rend d'autant plus nécessaire le renforcement du dispositif de prévention. Et cela quand bien même les derniers chiffres communiqués à votre rapporteur laisseraient présager une certaine amélioration dans ce domaine. En effet, selon les estimations trimestrielles de la CNAMTS parues le 6 août 1993, le nombre total des accidents du travail aurait baissé de 3,7 % pendant les trois premiers trimestres de 1992 par rapport aux trimestres correspondants de 1991, tandis que le nombre d'accidents du travail avec arrêt aurait diminué, lui, de 3,3 %. Toutefois, cette amélioration devra être confirmée à la fois par les chiffres définitifs de 1992 et par ceux de cette année afin que l'on puisse diagnostiquer un réel retournement de tendance et non pas une embellie temporaire.

## 2. La situation particulière du BTP

En matière d'accidents du travail, que cela donne lieu à des arrêts de travail, des incapacités de travail permanentes ou des décès, le BTP paie un lourd tribut. Aussi apparaît-il cohérent, au moment où le Gouvernement souhaite relancer l'activité de ce secteur, fortement touché par la crise (2), qu'il lui permette également d'améliorer la prévention en matière d'accidents du travail.

(1) Ce phénomène peut s'expliquer par le fait que la faculté de récupération est moindre chez un salarié plus âgé.

(2) En 1992, le BTP a perdu près de 60 000 emplois et le nombre de journées de chômage partiel indemnissables a été multiplié par trois.



Certes, le rapport Querrien sur "la prévention des risques professionnels dans le secteur du bâtiment et des travaux publics", diligenté par le Gouvernement d'alors, à la suite de la dégradation relativement soudaine des statistiques en ce domaine après une décennie d'amélioration, avait énoncé un certain nombre de propositions. Certaines ont été reprises dans des textes, d'autres non. C'est pourquoi il peut apparaître utile d'analyser succinctement ce rapport - un peu ancien - de décembre 1990, afin de le mettre en regard avec les apports du présent projet de loi.

*a) Des résultats statistiques préoccupants : le fruit des enquêtes de la CNAMTS*

En effet, les chiffres de la décennie 1977-1987 semblaient augurer d'une amélioration sensible et continue de la sécurité dans le BTP. Le taux de fréquence des accidents du travail avait ainsi baissé de 7,7 % pendant cette période. Or, en 1987, s'est effectué un retournement de tendance qui peut être mis en parallèle avec la reprise économique générale dont a bénéficié fortement le BTP. Cette reprise a pu conduire les entreprises de type artisanal (1) qui composent 92 % des 320 000 entreprises du secteur à être moins vigilantes en matière de sécurité afin d'honorer leurs commandes.

Les trois tableaux ci-après montrent à la fois la part importante qu'occupe le BTP (2) dans le total des accidents du travail et l'évolution défavorable qu'a connue ce secteur dans le domaine de la sécurité, en particulier pour les accidents mortels, à partir de 1988.

**Accidents avec arrêts**

	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
BTP en valeur absolue	200 588	178 895	162 541	157 257	151 896	159 791	167 116	167 813
BTP en % du total	23,94	23	22,21	22,77	22,92	23,15	22,66	22,05
Total	837 763	777 867	731 806	690 602	662 800	690 182	737 477	760 992

Source : CNAMTS : Statistiques technologiques d'accidents du travail (1990)

(1) qui comptent donc moins de dix salariés.

(2) qui employait en 1990, 1,3 millions de salariés hors intérimaires et 0,3 million de non salariés. Toujours à la même date, il comptait 61 500 contrats d'intérim et sa production s'élevait à 873 milliards de francs, dont 39 % pour le logement.

### Accidents ayant entraîné une incapacité permanente

	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
BTP en valeur absolue	25 023	22 141	19 501	17 392	16 714	18 282	16 749	17 604
BTP en % du total	28,06	27,81	25,29	25,88	26,47	26,65	26,15	26,18
Total	89 167	79 606	74 179	67 207	63 152	68 590	64 039	67 233

Source : CNAMTS : *Statistiques technologiques d'accidents du travail (1990)*

### Décès

	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
BTP en valeur absolue	413	317	320	263	258	362	324	361
BTP en % du total	32,21	28,05	30	26,9	25,7	32,55	27,52	29,76
Total	1 282	1 130	1 067	978	1 004	1 112	1 177	1 213

Source : CNAMTS : *Statistiques technologiques d'accidents du travail (1990)*

Le pourcentage élevé d'accidents du travail dans le secteur du BTP, quelle que soit leur gravité, est bien évidemment à mettre en regard avec celui des personnes qui travaillent dans ce secteur par rapport au total des effectifs employés dans les entreprises (cf. tableau ci-après).

### Effectifs

	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
BTP en valeur absolue	1 407 200	1 287 547	1 241 661	1 229 789	1 214 392	1 261 892	1 290 573	1 285 697
BTP en % du total	10,18	9,52	9,17	9,33	9,12	9,17	9,2	8,92
Total	13 816 591	13 515 024	13 535 838	13 177 233	13 305 883	13 751 683	14 014 693	14 413 533

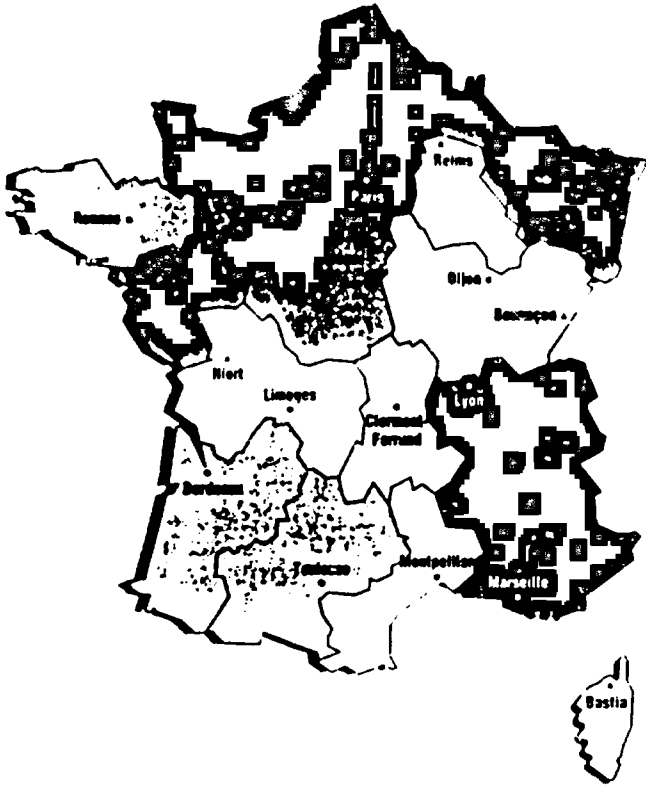
Source : CNAMTS : *Statistiques technologiques d'accidents du travail (1990)*

La disproportion constatée entre ces différents pourcentages confirme bien que le BTP reste le secteur où les risques professionnels sont les plus élevés surtout en ce qui concerne les accidents mortels.

A cet égard, il convient de souligner l'intérêt de l'étude de novembre 1992 menée par la CNAMTS qui portait sur les accidents mortels survenus en 1991 lors de la réalisation des travaux de construction. Cette étude fait apparaître un certain nombre de points saillants et particuliers au secteur du BTP. Elle confirme que le risque majeur est celui de chutes de hauteur puisque 39 % des décès sont imputables à ces dernières. Quant aux professions les plus touchées, ce sont celles qui s'occupent du gros oeuvre (maçons, cimentiers, boiseurs) et qui composent 35 % des décès, mais aussi celles du second oeuvre, peintres (5 % des décès), couvreurs (4,86 %), plombier (3,74 %), électriciens (3,74 %). L'étude note également le contraste entre les petits chantiers de moins de vingt personnes qui totalisent 52 % des accidents mortels et les grands chantiers, où ne surviennent que 5 % de ces accidents. La recherche porte également sur les décès de salariés n'appartenant pas au BTP mais effectuant néanmoins des travaux pour ce secteur. Les résultats relevés par la CNAMTS concernant ces personnes sont à cet égard sensiblement différents : moindre importance du risque de chute, plus grande jeunesse des travailleurs décédés (58,1 % de décès dans la tranche d'âge 26 à 44 ans contre 38,2 % pour les salariés du BTP). Enfin, il faut noter que les personnes décédées étaient majoritairement des intérimaires (51,6 %), ce qui souligne encore, s'il en était besoin, l'importance et la nécessité de la prévention et de l'information.

Sur un seul point, cette étude apparaît en contradiction avec les résultats antérieurs du ministère du travail. Cela concerne l'ancienneté du chantier. En effet, alors que le ministère notait, en 1990, que 30 % des accidents mortels survenaient avant les trois premiers jours du chantier et que 67 % des cas se produisaient dans les 15 premiers jours, la CNAMTS conclut, elle, que plus des trois quarts des décès (76 % exactement) concernent des salariés affectés depuis plus de trois mois au chantier. En l'absence d'une nouvelle enquête sur le sujet, votre rapporteur ne peut conclure soit à un renversement de tendance soit à la mise en évidence d'une anomalie transitoire.

RÉPARTITION DES DECES REPERTORIES PAR LA CNAM  
EN 1991 PAR REGION



Source : ANI

Bordeaux .....	14
Limoges .....	3
Nancy .....	17
Rennes .....	12
Clermont-Ferrand .....	8
Lyon .....	49
Nantes .....	16
Rouen .....	16
Dijon .....	10
Marseille .....	35
Orléans .....	14
Strasbourg .....	19
Lille .....	27
Montpellier .....	6
Paris .....	57
Toulouse .....	15
France .....	318
(dont 9 par maladies professionnelles)	

Votre rapporteur s'est interrogé sur les raisons de l'importance des accidents du travail et de la récente recrudescence de ceux-ci dans le secteur. Outre l'incontestable danger que comportent certaines opérations, ces résultats inquiétants peuvent être imputés, d'une part, à la mauvaise application de la réglementation, ignorance de certains textes, absence de plans d'hygiène et de sécurité ou plans très formels, insuffisance des délais d'exécution qui conduisent les entreprises à ne pas respecter les exigences en matière de sécurité et, d'autre part, aux pratiques du secteur considéré. En effet, y sont souvent dénoncées la sous-traitance en cascade et ce qu'on appelle la fausse sous-traitance, phénomènes qui dissimulent souvent des travailleurs clandestins. A cet égard, votre rapporteur s'est étonné du fait que seulement 35 000 chantiers avaient été contrôlés en 1992 contre 63 000 en 1991, soit une baisse de 44 %, même s'il est vrai que le secteur du bâtiment, très touché par la crise, connaît une décreue du nombre des constructions.

Un facteur d'amélioration en matière de sécurité est toutefois à mentionner. En effet, de l'avis même des professionnels, la disposition introduite par la loi du 31 décembre 1991, prévue à

l'article L. 231-2 du code du travail et entrée en vigueur au 1er juillet 1992, fonctionne à la satisfaction générale. Elle permet d'arrêter la partie de travaux où se trouvent des salariés en situation de danger grave et imminent et a bénéficié pour les premiers mois de son application à 1 423 salariés.

*b) Les apports du rapport Querrien*

Diligenté conjointement par MM. Jean-Pierre Soisson et Michel Delebarre, respectivement ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, du fait de la recrudescence des accidents du travail dans le secteur du BTP, le rapport sur "la prévention des risques professionnels dans le secteur du bâtiment et des travaux publics" fut remis par M. Max Querrien, Conseiller d'état en décembre 1990.

Après avoir établi un diagnostic de la situation du BTP -activité à risque, éparpillement et fragilité des entreprises françaises notamment par rapport à l'Allemagne, importance de la sous-traitance, multiplicité des intervenants en matière de prévention- M. Max Querrien a formulé un certain nombre de propositions dont certaines ont été reprises par la loi du 31 décembre 1991 sur la prévention des risques professionnels et par l'arrêté du 31 juillet 1991.

Ces propositions s'articulaient autour de cinq thèmes principaux : l'amélioration de la connaissance des accidents du travail, une clarification des responsabilités, la généralisation de la formation à la sécurité, une redynamisation de la prévention, du contrôle voire de la répression et enfin une tarification plus incitative.

En ce qui concerne ce dernier point, il a été pris en compte par l'arrêté du 31 juillet 1991. Ce dernier instaure une refonte du système de cotisation des entreprises de ce secteur à la branche accidents du travail de la sécurité sociale. Le nouveau système est plus attractif dans la mesure où les cotisations des entreprises de plus de 300 salariés sont calculées sur la base des accidents qu'elles ont effectivement déclarés.

Pour ce qui est de l'amélioration de la connaissance des accidents du travail, il semble que l'étude de la CNAMTS sur les accidents mortels dans le BTP précitée participe de cette volonté.

Sous le titre général de "clarifier les responsabilités", M. Querrien souhaitait plus particulièrement mieux délimiter celles du maître d'ouvrage, du maître d'oeuvre et de l'entrepreneur. Il

suggérait également d'intégrer le problème de la sécurité dès le stade de l'étude du projet. Dans cette optique, il avait élaboré six propositions précises comme le respect réel de la règle des trente jours pour l'élaboration du plan d'hygiène et de sécurité (PHS), la conformité réelle des PHS aux situations spécifiques qu'ils étaient censés décrire, l'inclusion dans la mission du maître d'oeuvre de l'élaboration de la notice servant de fondement au PHS, la tenue d'une première réunion de chantier comprenant maître d'ouvrage, maître d'oeuvre et entrepreneur afin de coordonner les mesures à prendre en matière de sécurité, l'affirmation de la responsabilité de l'entreprise dans l'élaboration du PHS et l'incitation fiscale pour les entreprises afin qu'elles créent des pôles communs de moyens pour recourir à des spécialistes en matière de sécurité. De plus, afin de réduire l'attrait pour les entreprises de transformer certains de leurs salariés en de pseudo-indépendants, il suggérait d'étendre les obligations du code du travail aux travailleurs indépendants et donc de ratifier la Convention n° 167 de l'Organisation internationale du travail qui avait le même objet. Enfin, il évoquait la responsabilisation des salariés en matière de sécurité sur les lieux de travail et l'assujettissement des entreprises de travail temporaires aux cotisations de l'OPPBTP.

Selon M. Querrien, la sécurité du travail et la prévention devaient être intégrées à tous les stades de la formation professionnelle, y compris pour les intérimaires. L'action à mener devait donc à la fois toucher la formation initiale, la formation continue et l'accueil sur le chantier, dans une notion de "prévention intégrée".

C'est, semble-t-il, avec la réforme de la tarification, le volet "dynamiser la prévention, le contrôle et la répression" qui a été le mieux consacré par les textes. En effet, la loi du 31 décembre 1991, précitée, a repris la proposition de M. Querrien de soumettre le BTP aux exigences du droit commun en matière de CHSCT ; de même, elle a permis, comme cela a été relevé plus haut, que l'inspecteur du travail puisse intervenir pour faire arrêter des travaux mettant des salariés en situation de danger grave et imminent.

Mais plusieurs propositions de ce rapport concernant notamment la clarification des responsabilités n'ont pas été reprises. A cet égard, il semble que le présent projet de loi, sans les intégrer, renouvelle l'approche qui les avait motivées.

## **II. CE TEXTE CONDUIT A UNE REFONTE DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS LORS DES OPERATIONS DE BATIMENT OU DE GENIE CIVIL.**

Sur la base des objectifs définis par la directive, le projet de loi aménage le chapitre V du titre III du livre II du code du travail notamment sur cinq points essentiels :

- il améliore l'information préalable des autorités compétentes en matière d'hygiène et de sécurité ;

- il instaure une obligation générale de coordination, assortie de la désignation d'un coordonnateur et de l'élaboration de différents plans de sécurité,

- il redéfinit l'organisation et les missions du collège interentreprises ;

- il intègre pour la première fois les travailleurs indépendants parmi les personnes tenues de respecter les règles de sécurité sur les chantiers ;

- enfin, il aménage le système des sanctions encourues par les contrevenants à ces différentes prescriptions.

### **A. UN TEXTE NOVATEUR**

Le projet de loi complète et renforce de façon importante les prescriptions minimales de sécurité inscrites dans notre code du travail.

#### **1. Le respect des principes de prévention par tous les intervenants aux opérations de chantier**

L'article L. 230-2 du code du travail actuellement en vigueur qui définit les principes généraux de prévention ne vise que les chefs d'établissement c'est-à-dire les employeurs.

Or, la directive concerne l'ensemble des participants aux travaux de chantier ce qui implique également le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre et le coordonnateur dont la désignation est désormais

une obligation dès lors que deux entreprises sont appelées à opérer ensemble. Ces différents participants sont en conséquence visés à l'article L. 235-1 (nouveau) du code du travail qui énumère les autorités chargées de mettre en oeuvre les principes généraux de prévention.

Il faut noter, même si cette préoccupation doit être constamment prise en compte par les intéressés de la phase de conception à la réalisation de l'ouvrage, qu'il s'agit du respect de prescriptions très générales telles que "éviter les risques, évaluer les risques qui ne peuvent être évités, combattre les risques à la source..."

S'agissant des travailleurs indépendants qui pour la première fois sont visés à travers l'article 4 du projet de loi, l'obligation de respecter des principes généraux de prévention susmentionnés s'accompagne de celle de mettre en oeuvre les prescriptions générales concernant la salubrité et l'utilisation de substances ou préparations dangereuses résultant des articles L. 231-2, L. 231-6, L. 231-7, L. 233-5 et L. 233-5-1.

## **2. La déclaration des grands chantiers**

Le projet de loi améliore l'information préalable des autorités compétentes en matière d'hygiène et de sécurité. L'article L. 235-2 (nouveau) du code du travail, transposant l'article 4 de la directive, fait désormais obligation au maître d'ouvrage de déclarer les opérations d'une certaine importance, d'une part, à l'inspection du travail, d'autre part, à l'organisme professionnel chargé de la prévention constitué en application des dispositions de l'article L. 231-2 du code du travail dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics et dont le régime a été défini par le décret n° 85-682 du 11 juillet 1985 et enfin à l'organisme de sécurité sociale concerné.

Il ne s'agira que des chantiers de grande taille puisque la directive fixe comme seuil les chantiers dont la durée prévisible des travaux est supérieure à trente jours ouvrables et qui occupe plus de vingt travailleurs simultanément ou bien dont le volume présumé est supérieur à 500 hommes/jour.

Cette disposition a pour objet de renforcer l'information préalable des institutions jouant un rôle dans la prévention des accidents du travail et, le cas échéant, le contrôle des opérations présentant le plus de risques ainsi que de sensibiliser tous les intervenants sur le chantier puisque cette déclaration sera affichée sur le chantier et tenue à jour si nécessaire.



### **3. L'organisation d'une meilleure coordination entre les différents intervenants**

En vue d'assurer la coordination souhaitable, le projet instaure une obligation générale de coordination (art. L. 235-3 du code du travail) impliquant selon les cas :

1°) la désignation d'une personne physique ou morale dénommée "coordonnateur" (art. L. 235-4) ;

2°) L'élaboration et la mise à jour d'un plan général en matière de sécurité et de santé dès la phase de conception tenant notamment compte des plans particuliers de sécurité qui en vertu de l'article L. 235-7 (nouveau) du code du travail doivent être adressés par chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes avant le début des travaux (art. L. 235-6 et L. 235-7) ;

3°) La constitution d'un dossier technique rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures (art. L. 235-15) ;

4°) La mise en place d'un collège interentreprises destiné à définir les règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection applicables au chantier et à vérifier si l'ensemble des règles prescrites dans ce sens sont effectivement mises en oeuvre. Celui-ci se substitue à l'ancien collège interentreprises d'hygiène et de sécurité ainsi qu'aux comités particuliers d'hygiène et de sécurité introduits par la loi du 6 décembre 1976. L'efficacité de cette forme de coordination est renforcée par l'élargissement de la composition du collège aux représentants de salariés qui bénéficieront d'une protection équivalente à celle dont bénéficient les salariés en matière de droit d'expression (art. L. 235-11 à L. 235-14) ;

5°) L'obligation de concertation des maîtres d'ouvrage intervenant sur le même site afin de prévenir les risques pouvant résulter de ces interventions simultanées (art. L. 235-10).

### **4. La refonte du système des sanctions**

Le projet de loi renforce le système de sanctions encourues par les contrevenants aux obligations susmentionnées :

- l'article 6 du projet de loi prévoit la possibilité pour l'inspecteur du travail de saisir le juge des référés afin d'obtenir la

mise en oeuvre de mesures propres à faire cesser les risques sérieux susceptibles d'intervenir, comme la détermination de délais de préparation ou d'exécution des travaux raisonnables ;

- l'article 7 introduit en cas de non observation des obligations figurant dans le code de l'urbanisme définies par les actuels articles L. 235-1 et L. 235-8, soient les articles L. 235-17 et L. 235-19 (nouveau) du code du travail et précisées par le décret du 8 janvier 1965 relatives aux mesures de protection et de salubrité dans le bâtiment et les travaux publics des sanctions pénales ;

- l'article 8 précise les sanctions encourues en cas de violation des nouvelles obligations issues du chapitre V du titre III du livre II du code du travail ;

- enfin, l'article 9 organise le régime de sanctions applicables aux travailleurs indépendants qui auraient exercé leurs activités en méconnaissance des obligations qui désormais leur incombent en vertu du présent texte.

Il s'agit donc d'un dispositif très complet dont la portée effective en particulier sur le plan des responsabilités est difficile à apprécier mais qui assure bien la transposition des obligations de nature législative contenues dans la directive européenne et surtout actualise et renforce les règles de coordination initiées par la loi n° 76-1106 relative à la prévention des accidents du travail.

## **B. ... MAIS DONT CERTAINES OPTIONS PEUVENT ETRE CONTESTEES**

A titre liminaire, il convient de souligner que le projet de loi comporte énormément de dispositions renvoyant au pouvoir réglementaire le soin d'en préciser la portée. En effet, il prévoit l'intervention d'une douzaine de décrets en Conseil d'Etat ou d'arrêtés.

Ceci soulève un double problème. D'une part, ces dispositions révèlent l'étroitesse de la marge de manoeuvre du Parlement. En amont, elle est limitée en raison des contraintes inhérentes au mécanisme de transpositions des directives mais aussi parce que le texte soumis à ce dernier est le résultat d'un compromis entre les partenaires sociaux intervenu au sein du Conseil supérieur des risques professionnels. En aval, la mise en oeuvre réelle de ce texte ne pourra intervenir avant la publication des textes d'application qui doivent également recueillir l'accord des membres

du Conseil supérieur des risques professionnels. Il faut souligner d'ailleurs que ces textes ne seront sans doute pas prêts avant la fin du premier semestre 1994 en contradiction avec la date fixée pour l'achèvement de la transcription de la directive à savoir le 31 décembre 1993.

D'autre part, le nombre et l'importance des dispositions ainsi renvoyées rendent souvent délicate l'appréciation de la portée réelle de certaines mesures comme par exemple les chantiers concrètement visés par certaines règles de coordination en l'absence de précision sur les seuils qui seront retenus. Il convient de rappeler en effet que chaque Etat peut toujours adopter une réglementation plus sévère que celle définie par la directive qui, elle, ne fixe que des minima.

### **1. La question des responsabilités respectives incombant aux différents participants au chantier**

Le projet de loi prend soin de préciser à deux reprises à l'article L. 235-5 et à l'article L. 235-13 que la mise en place des instances de coordination (coordinateur ou collègue interentreprises) ne modifiera en rien la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil en application des autres dispositions du code du travail.

A l'heure actuelle, les maîtres d'ouvrage sont déjà visés par les principales dispositions applicables aux opérations de construction figurant au chapitre V du titre III du livre II du code du travail.

Le présent projet de loi s'inscrit dans cette logique mais, selon les services du ministère du travail, il prévoit essentiellement des obligations de "faire faire" par les coordonnateurs choisis comme tels en raison de leurs compétences techniques. Les maîtres d'ouvrage seront seulement tenus de désigner ces coordonnateurs et de leur assurer les moyens nécessaires pour résoudre les questions posées par l'interférence des activités sur le chantier.

Votre rapporteur a considéré qu'en effet, pris à la lettre, ce texte ne comportait pas de risques de dérives et que l'importance de l'objectif de lutte contre les accidents du travail ainsi que le souci d'éviter qu'en chargeant systématiquement le maître d'oeuvre d'assurer les fonctions de coordination, on aboutisse de fait à une mise à l'écart des petites entreprises au profit des entreprises générales. Il a donc estimé souhaitable de maintenir l'architecture du texte

proposé qui implique fortement le maître d'ouvrage dans la mise en place des mécanismes de prévention des risques professionnels.

Toutefois, votre commission des Affaires sociales, à une très large majorité, a souhaité adopter une approche différente faisant du maître d'oeuvre la "pierre angulaire" du dispositif de coordination et de prévention des accidents de travail sur les chantiers de bâtiment ou de génie civil.

Elle s'est notamment fondée sur les observations suivantes :

- aucun obstacle juridique ne s'oppose réellement à cette modification puisque le texte lui-même de la directive laissait aux Etats-membres le choix entre l'option "maître d'ouvrage" et l'option "maître d'oeuvre".

- concrètement, c'est le maître d'oeuvre directement impliqué dans les opérations de chantier qui paraît le plus compétent pour organiser la coordination des interventions ou pour désigner un coordonnateur, techniquement compétent, chargé de la sécurité et de la protection des personnes présentes sur le chantier. La nature et l'importance des contraintes mises à la charge du maître d'ouvrage qui entraîneront de nombreuses formalités, paraissent en particulier excessives pour les petites communes, très impliquées dans la maîtrise d'ouvrage publique.

- les mécanismes mis en place par le présent texte font craindre la mise en cause systématique des maîtres d'ouvrage en cas d'accidents du travail puisqu'ils se situent au point de départ de l'organisation de la coordination, ce qui conduit à penser que ce texte, contrairement aux assurances données par le ministère, augmente considérablement les responsabilités des maîtres d'ouvrage. Or, comme cela a été souligné précédemment, dans de nombreux cas, il s'agira de petites communes ne disposant pas de services techniques adaptés à ces nouvelles attributions et qui risquent de devoir faire face à de nombreux procès en responsabilité.

Pour toutes ces raisons, votre commission a estimé qu'en l'état, le projet de loi n'était pas acceptable et devrait être amendé afin de confier au maître d'oeuvre la responsabilité de l'organisation des mécanismes de coordination dans le cas des obligations nouvelles découlant de la directive européenne tout en conservant au maître d'ouvrage un droit d'information à toutes les étapes de la réalisation des opérations.

## **2. Une prise en compte insuffisante de la situation des artisans**

L'analyse des dispositions du projet conduit à s'interroger sur l'impact des nouvelles obligations applicables aux chantiers du bâtiment et de génie civil sur les travailleurs indépendants dont l'implication dans les mécanismes de prévention des risques constitue une nouveauté dans notre droit interne.

Deux difficultés apparaissent avoir été insuffisamment prises en compte.

Premièrement, on peut craindre que le renforcement des obligations de sécurité et notamment la désignation d'un coordonnateur ne conduisent à leur mise à l'écart au profit par exemple des entreprises générales capables de répondre à tous les besoins liés à la réalisation d'un chantier. Ce risque apparaît d'autant plus sérieux que pour être "tranquilles" les maîtres d'ouvrage seront tentés de recourir à des entreprises sur lesquelles elles pourront se décharger des différentes obligations à respecter et qui pourront mettre en avant le plus d'expérience dans ce domaine. Un travailleur indépendant, avec sa compétence souvent sectorielle et artisanale, ne sera que rarement en mesure de rivaliser. On peut ainsi craindre progressivement une mise à l'écart systématique des petits artisans déjà durement touchés par la crise économique.

S'il faut bien admettre que les travailleurs indépendants devront faire un important effort d'adaptation, il conviendrait néanmoins de permettre aux organisations professionnelles concernées d'exercer individuellement un droit de regard sur les dispositions réglementaires qui seront adoptées puisque c'est notamment ces dernières qui fixeront les critères de désignation des coordonnateurs.

Deuxièmement, dans le texte soumis à l'examen du Sénat, les travailleurs indépendants sont tenus de respecter les normes de sécurité à l'égard des autres intervenants sur le chantier mais pas vis-à-vis d'eux-mêmes. Cette timidité du texte législatif résulte de la réticence du Gouvernement à accorder la contrepartie exigée par les artisans à savoir l'instauration d'un régime d'indemnités journalières -accidents du travail.

Actuellement, les travailleurs indépendants à la différence des salariés ne bénéficient pas d'une assurance obligatoire contre le risque "accidents du travail". En revanche, ils ont la possibilité de s'assurer volontairement soit auprès du régime général des salariés soit auprès de mutuelles ou de sociétés d'assurance.

Il s'agit d'une protection complémentaire qui vient s'ajouter à la couverture des soins consécutifs à un accident de travail assurée par la CANAM qui, au plan de l'assurance maladie, ne fait pas de distinction entre les frais liés à une maladie ou ceux générés par un accident conformément à l'article L. 615-14 du code de la sécurité sociale. Mais cette prise en charge s'effectue seulement aux taux prévus pour les soins dus à une maladie.

Outre son coût, cette assurance volontaire soulève de nombreuses difficultés, car les organismes chargées d'assurer la couverture du risque d'accidents du travail se montrent extrêmement rigoureuses et procédurières pour reconnaître le bénéfice des indemnités journalières prévues au contrat.

Or, les artisans de bâtiment sont, on l'a vu, particulièrement exposés aux accidents du travail et réclament depuis longtemps une solution adaptée à leurs problèmes. La loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990, sur le commerce et l'artisanat a étendu le champ des prestations supplémentaires prévues par l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale susceptible d'être proposées par les groupes professionnels réunis au sein du conseil d'administration de la CANAM mais en restreignant cette possibilité aux indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie.

C'est pourtant cette piste que vous propose de reprendre votre commission en élargissant à son tour le champ des prestations supplémentaires aux indemnités journalières mais sans restriction quant à leur objet, compte tenu de la demande très forte constatée notamment lors des auditions opérées par votre rapporteur sur ce sujet.

Elle vous proposera donc un amendement qui permettra au groupe des artisans de proposer au Conseil d'administration de la CANAM et pour leur seul groupe le principe de la création d'indemnités journalières - accidents du travail qui, en tout état de cause devra ensuite faire l'objet d'un décret. Les autres groupes, à savoir les professions libérales et les commerçants qui ne sont pas demandeurs en l'espèce, ne seraient pas concernés ni par les prestations ni évidemment par les cotisations afférentes.

### **3. Des contraintes excessives à l'égard des travaux entrepris par les particuliers pour leur usage personnel**

La directive n'a pas fixé de seuil pour limiter le type de chantiers soumis à l'obligation de coordination ce qui implique que

comme tout maître d'ouvrage, le particulier effectuant des travaux faisant intervenir au moins deux entreprises est tenu d'appliquer les règles visant notamment à désigner un coordonnateur, ainsi qu'à leur fournir les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Outre, ces différentes formalités, la non-observation des règles ainsi définies peut faire l'objet d'amendes allant de 30 000 francs à 60 000 francs.

Ces contraintes paraissent excessives et disproportionnées eu égard à la taille des chantiers considérés (y compris dans le cas de travaux requérant un permis de construire) et surtout, susceptibles de générer des effets pervers comme le recours au travail clandestin et des entreprises payées "au noir" ou encore l'éviction des petits artisans au profit d'entreprises dont les services ou le personnel seront plus rompus aux procédures à respecter.

Lors des négociations ayant précédées l'adoption de la directive du 24 juin 1992, la France avait été un des rares Etats à appeler l'attention de ce problème, malheureusement dans l'indifférence générale de ses partenaires. Aujourd'hui, de nombreux Etats se rendent compte que certaines dispositions comme celles-ci sont inapplicables. Cette tardive prise de conscience n'est peut-être pas sans rapport avec le fait que la France n'est que le second Etat signataire de la directive après le Danemark à entreprendre la transposition de celle-ci alors que la date butoir de transposition a été fixée au 31 décembre 1993.

\*

Votre commission vous propose donc d'amender le texte du présent projet de loi afin de tenir compte des observations précédentes.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier*

#### **Abrogation des articles L. 235-3 à L. 235-7 du code du travail et du paragraphe I de l'article 39 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976**

Cet article comporte deux paragraphes qui procèdent au toilettage législatif rendu nécessaire par l'adoption du présent projet de loi.

Le premier paragraphe abroge d'une part, les dispositions des articles L. 235-3 à L. 235-7 du code du travail qui obligent les entreprises intervenant dans des opérations de construction à respecter certaines obligations dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail, d'autre part, le I de l'article 39 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 qui prévoit la fixation par voie réglementaire des conditions dans lesquelles des comités particuliers d'hygiène et de sécurité sont constitués dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Il tire ainsi les conséquences de l'introduction dans le droit interne des dispositions communautaires issues de la directive 92/57/CEE du 24 juin 1992 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Le second paragraphe propose en conséquence de renuméroter trois articles du code du travail pour tenir compte de l'adjonction de nouveaux articles.

Il s'agit respectivement des articles L. 235-1 qui indique que les maîtres d'ouvrage sont tenus de se conformer à des règles édictées dans l'intérêt de "l'hygiène et de la sécurité du travail", L. 235-2 qui impose la mise en place de certains dispositifs de sécurité



à l'ouverture des chantiers importants (une desserte en voirie, un raccordement à des réseaux de distribution d'eau et d'électricité, un système d'évacuation des matières usées, des locaux pour le personnel du chantier) et L. 235-8 qui prévoit pour certains chantiers des dispositions ou aménagements spécifiques précisés par décret.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## *Art. 2*

### **Dispositions applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil**

Cet article modifie l'intitulé du chapitre V du titre III du livre deuxième du code du travail et divise ce dernier en cinq sections distinctes dont les deux premières sont présentées dans le cadre de ce même article 2.

Le nouvel intitulé du chapitre V ("Dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil") résulte des termes mêmes de la directive qui vise "tout chantier où s'effectuent des travaux de bâtiment ou de génie civil" dont la liste non exhaustive est reproduite en annexe I de celle-ci.

Il convient de souligner que le champ couvert par la notion de "travaux du bâtiment ou de génie civil" est plus étendu que celui de "construction" figurant dans la précédente rédaction de l'intitulé du chapitre V puisque la directive 92/57/CEE couvre tant les travaux de terrassement, d'équipement, de transformation ou de démolition que de construction proprement dits.

## **Section 1**

### **Principes généraux de prévention**

#### *Art. L. 235-1 du code du travail*

### **Obligation de mise en oeuvre des principes généraux de prévention par les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'oeuvre et les coordonnateurs**

L'article L. 235-1 étend aux maîtres d'ouvrage, aux maîtres d'oeuvre et aux coordonnateurs institués par l'article L. 235-4

(nouveau) du code du travail, l'obligation de respecter un certain nombre de règles d'ordre général destinées à prévenir les risques auxquels sont habituellement exposées les personnes intervenant sur un chantier de bâtiment ou de génie civil. Celle-ci ne s'imposait jusqu'ici, en vertu de l'article L. 230-2 du code du travail, qu'aux seuls chefs d'établissement, c'est-à-dire aux employeurs de main d'oeuvre intervenant sur le chantier.

Cet article résulte de la transposition des articles 4 et 6 de la directive 92/57/CEE du 24 juin 1992. Il convient de souligner qu'il retient une interprétation stricte du texte de celle-ci puisque l'article 4 prévoit la prise en compte des principes généraux en matière de sécurité et de santé par le maître d'oeuvre et, "le cas échéant, par le maître d'ouvrage". S'agissant d'une directive fondée sur l'article 118 A du traité instituant la Communauté économique européenne, chaque Etat conserve en effet la faculté d'édicter une réglementation plus stricte pour sa transposition.

Le choix d'une obligation systématique pour les maîtres d'ouvrage a paru à votre rapporteur cohérent avec l'objectif du projet de loi qui consiste à renforcer l'intégration à tous les stades de la sécurité sur les chantiers afin d'améliorer la prévention des risques professionnels dans le secteur du bâtiment et des travaux publics dans lesquels les accidents restent trop nombreux, comme cela a été rappelé dans l'exposé général.

De plus, ces principes généraux de prévention qui devront être respectés correspondent bien à l'idée de prescriptions minimales, élémentaires, de sécurité et de santé exigibles de toute personne appelée à participer à un chantier, à savoir :

- éviter les risques,
- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- combattre les risques à la source,
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
- planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants.

- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

Toutefois, après un large débat, la commission des Affaires sociales a estimé que la nature des prescriptions ainsi définies, dont la mise en oeuvre n'est concevable que sur les lieux du chantier, devait conduire à écarter le maître d'ouvrage de cette responsabilité au profit du maître d'oeuvre seul véritablement compétent à la fois techniquement et matériellement.

Le second alinéa de cet article 2 prévoit que le respect des principes susvisés doit être assuré pendant toute la durée des opérations, c'est-à-dire depuis la phase initiale de conception, d'étude et d'élaboration jusqu'à la réalisation de l'ouvrage. Transposant les dispositions de l'article 4 de la directive, l'article L. 235-1 précise même que ces prescriptions doivent être prises en compte en particulier lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier. Cette obligation paraît de nature à promouvoir l'idée de "prévention intégrée" défendue par le rapport Querrien et dont l'insuffisante prise en compte semble être à l'origine de nombreux cas d'accidents dans le secteur du bâtiment.

Cette intégration de la sécurité est conçue de façon là encore extensive puisqu'elle doit également permettre, au-delà des phases de conception et de réalisation de l'ouvrage, de faciliter les interventions ultérieures sur celui-ci. Ceci vise à prévoir une meilleure prise en compte des risques liés notamment à l'entretien (travaux de peinture et de nettoyage), à la réparation ou à la maintenance qui, même dans le cadre de grands travaux publics, a souvent été éludée.

**Votre commission vous propose donc d'adopter un amendement destiné à préciser que la mise en oeuvre des principes généraux de sécurité incombe aux maîtres d'oeuvre ou, le cas échéant, au coordonnateur qu'il aura désigné.**

## Section 2

### **Prévention et coordination lors des opérations de bâtiment ou de génie civil**

#### *Art. L. 235-2 du code du travail*

#### **Obligation d'une déclaration préalable avant l'ouverture de certains chantiers**

Cet article instaure l'obligation pour le maître d'ouvrage de travaux dont la durée et le volume sont supérieurs à certains seuils d'effectuer une déclaration préalable auprès de l'inspection du travail, l'organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au 4° de l'article L. 231-2, c'est-à-dire en réalité l'OPPBTP (Organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du bâtiment et des travaux publics) et de l'organisme de sécurité sociale concerné (c'est-à-dire principalement la CNAMTS).

Il ne s'agira néanmoins que des chantiers assez importants puisque les seuils qui sont proposés par l'article 3 de la directive et qui devront figurer dans un décret en Conseil d'Etat limitent cette obligation aux chantiers dont la durée présumée des travaux est supérieure à trente jours ouvrables et qui occupe plus de vingt travailleurs simultanément ou dont le volume présumé est supérieur à cinq cents hommes par jour. Selon les indications fournies par les services du ministère du travail, les chantiers concernés seront ceux dont le budget global dépasse en moyenne 1,2 million de francs.

Le délai accordé au maître d'ouvrage et qui sera déterminé par le même décret devrait être fixé à trente jours. Quant au contenu de la déclaration qui sera fixé par un simple arrêté, il devrait être conforme au modèle figurant à l'annexe III de la directive, reproduite à la fin du présent rapport.

Il devra être affiché sur le chantier lui-même. La directive précise que cet affichage devra être visible et tenu à jour, dispositions qui relèvent normalement du domaine réglementaire et qui seront rappelées dans le décret visé par cet article.

Votre commission a adopté trois amendements à cet article. Le premier propose de remplacer le terme "présupposés" par le terme "préavis" plus rigoureux juridiquement. Le deuxième est un amendement de coordination avec l'article L. 235-1 car il confie au maître d'oeuvre ou au coordonnateur, et non plus au maître d'ouvrage, le soin de procéder à la déclaration. Enfin, le troisième amendement vise à préciser que l'organisme professionnel

destinataire de la déclaration est bien OFPBTP et que plusieurs organismes de sécurité sociale peuvent être concernés par celle-ci comme par exemple la MSA ou le régime des mines.

**Elle vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.**

*Art. L. 235-3 du code du travail*

**Obligation générale de coordination**

Cet article introduit, conformément à l'article 3 de la directive communautaire, l'obligation de mettre en oeuvre, pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil faisant intervenir plus de deux entreprises, une coordination destinée à prévenir les risques d'accidents pouvant en résulter et, le cas échéant, à mettre en commun des dispositifs ou équipements de sécurité.

Cette disposition répond aux suggestions présentées par le rapport Querrien dans le sens d'une prise en compte du chantier dans sa globalité et d'une harmonisation des différentes interventions.

Elle devrait permettre par exemple le maintien sur place de certains équipements de sécurité, mis en place par l'entreprise de gros oeuvre, pendant les phases ultérieures du chantier faisant notamment intervenir des travailleurs indépendants (peintres, couvreurs, plombiers, électriciens) généralement moins équipés ou moins impliqués dans les dispositifs de sécurité.

Votre commission a adopté deux amendements à cet article. Le premier précise que l'obligation de coordination doit être respectée dès lors que plusieurs entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes, ou travailleurs indépendants sont appelés à intervenir. Le second n'est qu'un amendement de conséquence du précédent.

**Elle vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.**

*Art. L. 235-4 du code du travail*

**Institution d'un coordonnateur**

Cet article précise que la coordination dont le principe est posé par l'article L. 235-3 précédemment examiné est assurée par une personne physique ou morale (le maître d'oeuvre par exemple), voire deux personnes, l'une pour la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, l'autre pour celle de la réalisation de

l'ouvrage. Ce choix répond au souci de confier cette mission de coordination aux personnes les plus aptes, par rapport au type d'opérations par exemple, un architecte ou un bureau d'études au stade de la conception, et une entreprise générale au stade de la construction ...

Il prévoit néanmoins un régime spécial pour les chantiers de particuliers effectués pour leur usage personnel. Deux cas peuvent alors se présenter :

- soit le particulier désigne librement le coordonnateur de son choix ;

- soit il renonce ou il omet d'effectuer cette désignation et, dans ce cas, deux régimes peuvent alors s'appliquer. Le premier régime concerne les opérations soumises à l'obtention d'un permis de construire : dans ce cas, c'est le maître d'oeuvre pendant la phase de la conception puis celui qui assure la maîtrise effective du chantier pendant la phase de réalisation qui assument ce rôle de coordinateur.

Le second régime vise les opérations non soumises à l'obtention d'un permis de construire : un des entrepreneurs présents au cours des travaux devra être désigné, selon des conditions qui seront précisées par décret. Plusieurs critères sont envisageables comme l'antériorité de l'intervention ou la nature de celle-ci.

On constate qu'il s'agit d'un régime assez complexe alors qu'il concerne de simples particuliers et des chantiers de modeste importance.

Votre commission a adopté quatre amendements à cet article. Pour les raisons présentées dans l'exposé général, elle a souhaité confier la mission de coordonnateur au maître d'oeuvre ou à la personne physique ou morale qu'il aura désigné après en avoir préalablement informé le maître d'ouvrage. C'est en effet le maître d'oeuvre qui devient le pivot de la mise en oeuvre et du contrôle des prescriptions minimales de sécurité visé par le code du travail dans le cas des opérations de bâtiment et de génie civil.

Votre commission a également souhaité simplifier le régime applicable dans le cas des chantiers entrepris par les particuliers pour leur usage personnel en prévoyant l'attribution automatique de la mission de coordonnateur soit au maître d'oeuvre soit à une des entreprises présentes sur le chantier pour les travaux ne requérant pas de permis de construire. Enfin, s'agissant du décret d'application, elle a estimé indispensable d'élargir son champ d'application à l'ensemble des modalités d'attribution de la mission de coordonnateur, qu'il s'agisse de chantiers de particuliers ou non, et de

prévoir la consultation des organisations professionnelles concernées, afin notamment de tenir compte de la situation des artisans.

**Elle vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.**

*Art. L. 235-5 du code du travail*

**Attributions des différents participants à une opération de bâtiment et de génie civil**

Cet article apporte plusieurs précisions quant à la nature de la mission confiée au coordonnateur et les attributions respectives des différents participants.

Il indique premièrement que l'intervention du coordonnateur n'a pas pour effet de modifier la nature ou l'étendue des responsabilités mis à la charge des autres intervenants à l'opération de bâtiment ou de génie civil, en vertu des autres dispositions du code du travail. Même si sa rédaction peut paraître ambiguë, il convient de souligner que cette disposition n'a aucune conséquence sur les responsabilités de nature civile ou contractuelle qui peuvent incomber au coordonnateur.

Par ailleurs, cet article indique qu'un contrat entre le maître d'ouvrage et le coordonnateur devra prévoir les dispositions nécessaires pour assurer à ce dernier l'autorité et les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission. Cette disposition renforce le caractère contractuel des fonctions assumées par le coordonnateur, qui ne bénéficie d'aucune prérogative de service public.

Il faut noter toutefois, afin d'alléger les formalités requises, qu'une dérogation vise le cas des opérations de bâtiment entreprises par un particulier pour son usage personnel et ne nécessitant pas de permis de construire, pour lesquelles le contrat pourra être purement oral, sans octroi de moyens supplémentaires ou spécifiques.

Le dernier alinéa renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les modalités de mise en oeuvre de cette coordination ainsi que le champ des obligations dévolues à chaque participant (maîtres d'ouvrage, coordonnateurs, entrepreneurs et maîtres d'oeuvre).

**Votre commission a également adopté plusieurs amendements à cet article. Le premier vise à lever l'ambiguïté rédactionnelle susmentionnée quant à l'étendue des responsabilités du coordonnateur. Le deuxième confirme que les moyens accordés au**

coordonnateur devront être fixés par voie contractuelle en tenant compte du fait que celui-ci sera, en règle générale, le maître d'oeuvre, tout en exonérant de l'obligation de contrat écrit tous les chantiers de particuliers. Enfin, le dernier amendement tend à rappeler qu'en principe le maître d'ouvrage n'est pas impliqué dans ce dispositif.

**Elle vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.**

*Art. L. 235-6 du code du travail*

**Elaboration d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de santé**

Cet article prévoit que, dès la phase initiale de conception, d'étude et d'élaboration du projet, un plan général de coordination devra être établi par le coordonnateur à la demande du maître d'ouvrage.

Il s'agit d'une extension d'une obligation qui figure déjà à l'article L. 235-3 et L. 235-4 du code du travail, conformément à l'article 3 de la directive communautaire susmentionnée.

Elle concerne les chantiers faisant l'objet d'une déclaration préalable ou nécessitant la réalisation de certains travaux à hauts risques, répertoriés sur une liste.

L'arrêté qui fixera cette liste sera inspiré de celui figurant en annexe de la directive.

Outre deux modifications rédactionnelles, votre commission a adopté deux autres amendements découlant des amendements précédents faisant du coordonnateur (et donc du maître d'oeuvre en général) la pierre angulaire du dispositif de prévention. C'est le coordonnateur qui devra de son propre chef établir le plan général de sécurité visé au présent article mais il sera tenu de le transmettre au maître d'ouvrage pour son information.

**Elle vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.**

*Art. L. 235-7 du code du travail*

**Elaboration d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé**

Cet article précise que le plan général devra être complété avant le début des travaux par des plans particuliers de sécurité et de



protection de la santé adressés au maître d'ouvrage, soit par les entrepreneurs appelés à intervenir à un moment quelconque, soit par l'entrepreneur exécutant seul les travaux engagés par le maître d'ouvrage, sous réserve que le chantier ait une certaine importance déterminée en fonction de seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

Ce document renforcera la coordination et la prévention sur le chantier bien que restant interne à chaque entreprise. Il s'inspire du plan d'hygiène et de sécurité mis en place par la loi de 1976 et qui est visé aux articles L. 235-3 et L. 235-4 actuels du code du travail.

Votre commission a adopté un amendement précisant que si le maître d'ouvrage devait bien être tenu informé du contenu des plans particuliers de sécurité, il appartenait en règle générale au coordonnateur ou au maître d'oeuvre d'en assurer la centralisation.

**Elle vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.**

*Art. L. 235-8 du code du travail*

**Dérogation pour les travaux d'extrême urgence**

Cet article introduit une dérogation à l'obligation pour le maître d'ouvrage de faire établir un plan général de coordination et pour les entrepreneurs intervenant sur un chantier d'adresser à celui-ci des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé des travailleurs avant le début des travaux.

Toutefois, afin d'éviter tout abus, seuls les travaux d'extrême urgence sont dispensés de ces formalités préalables.

En matière de sécurité, le code du travail fait référence dans plusieurs de ses dispositions, aux mesures exceptionnelles qu'il convient de prendre en cas de "danger grave et imminent" (les articles L. 231-8, L. 231-10, L. 231-12 notamment). C'est la raison pour laquelle votre commission a adopté un amendement harmonisant les dispositions de l'article L. 235-8 avec celles figurant dans le code du travail.

L'article L. 235-8 vient compléter ce dispositif puisque les travaux bénéficiant de ce régime dérogatoire seront ceux dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents et organiser des mesures de sauvetage. Ceci peut se produire par exemple en cas de catastrophes naturelles (inondations) justifiant des opérations de secours ou de prévention n'appelant aucun délai. Dans un tel cas, même l'obligation de déclaration préalable

inscrite à l'article L. 235-2 paraît impossible à respecter, d'où l'amendement proposé par votre commission pour élargir le champ des dérogations en cas de travaux d'extrême urgence.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.**

*Art. L. 235-9 du code du travail*

**Renvoi à un décret en Conseil d'Etat pour les caractéristiques des plans visés aux articles L. 235-6 et L. 235-7**

Cet article précise qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application des articles L. 235-6 et L. 235-7 qui prévoient l'élaboration de plans généraux de coordination et de plans particuliers en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Art. L. 235-10 du code du travail*

**Obligation de concertation entre maîtres d'ouvrage intervenant sur le même site**

Cet article institue une obligation de concertation entre les maîtres d'ouvrage opérant sur un même site afin de mieux garantir la sécurité des personnes intervenant simultanément dans le même périmètre.

Votre commission a adopté un amendement tendant à préciser que cette concertation doit être assurée dans le but de prévenir les risques découlant de l'interférence des interventions des différents opérateurs.

**Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

*Art. L. 235-11 du code du travail*

**Constitution d'un collège interentreprises**

Cet article actualise les dispositions du code du travail relatives à la mise en place d'un collège interentreprises sur les grands chantiers, à savoir en vertu de l'article 20 du décret n° 77-996

du 19 août 1977, les chantiers comptant plus de dix entreprises pour les opérations de construction et plus de trois pour les opérations de génie civil et employant plus de 100 salariés. Il est prévu d'y assujettir les chantiers faisant intervenir plus de 100 travailleurs par jour. En 1991, ce seuil a concerné 351 chantiers.

Le nouveau collège se substitue à l'ancien collège interentreprises d'hygiène et de sécurité (article L. 235-5 actuel), ainsi qu'aux comités particuliers d'hygiène et de sécurité (article 39 I) introduits par la loi du 6 décembre 1976.

Il sera composé de tous les intervenants sur le chantier sauf le maître d'ouvrage y compris, et c'est une nouveauté, des représentants du personnel. En outre, plusieurs personnalités pourront également y siéger comme les inspecteurs et les médecins du travail, les représentants de l'OPPBT et des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels.

S'agissant des salariés, les propos tenus dans le cadre de cette assemblée ne pourront être retenus contre eux, pour justifier par exemple une sanction disciplinaire, voire un licenciement.

**Votre commission a adopté un amendement harmonisant la rédaction de certaines dispositions avec celles prévues à l'article L. 235-2 et surtout précisant que les personnalités visées à la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé par cet article peuvent assister aux réunions du collège avec voix consultative.**

**Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

*Art. L. 235-12 du code du travail*

**Obligation pour les entreprises, y compris sous-traitantes, de participer à un collège interentreprises**

Dès lors que le chantier sera appelé à dépasser le seuil des 100 salariés par jour, cet article prévoit que le maître d'ouvrage sera tenu de mentionner dans le contrat conclu avec ses entrepreneurs, l'obligation d'assister aux réunions du collège interentreprises sus-visé.

Cette obligation vise à renforcer le respect des règles de coordination nécessaires à la prévention des risques professionnels, y compris par les entreprises sous-traitantes de fait de plus en plus utilisées dans les grands chantiers mais au détriment trop souvent des impératifs de sécurité.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Art. L. 235-13 du code du travail*

**Rôle du collège interentreprises**

Cet article précise que le collège interentreprises déterminera certaines règles arrêtées d'un commun accord, visant à garantir le respect des mesures de sécurité applicables sur le chantier.

D'ores et déjà, le collège interentreprises a, en vertu de l'article L. 235-6 du code du travail, pour mission de contribuer à la coordination des mesures prises pour assurer le respect de ces règles ainsi que celle de vérifier qu'il y est effectivement donné suite.

Toutefois, la rédaction actuelle de cette disposition est ambiguë dans la mesure où elle semble indiquer que seul le coordinateur pourra proposer l'adoption de mesures de sécurité à l'exception de tous les autres membres.

Cet article souligne enfin que l'intervention du collège n'apporte aucun changement dans le champ des responsabilités assumées par les autres intervenants au chantier, en particulier les attributions des institutions spécifiques représentant le personnel comme les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail.

Outre un amendement rédactionnel, votre commission vous propose d'adopter un amendement élargissant le droit d'initiative au sein du collège aux autres membres afin de ne pas conférer de monopole au coordonnateur et ceci dans un but d'efficacité. Dans la pratique, il va de soi que le coordonnateur jouera néanmoins certainement un rôle prépondérant.

*Art. L. 235-14 du code du travail*

**Fixation par décret des règles de fonctionnement du collège inter-entreprises**

Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les règles de fonctionnement du collège interentreprises ainsi que :

- les modalités de désignation des salariés qui en seront membres ;

- les relations du collège avec les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements concernés ou à défaut les délégués du personnel.

Ce même décret devra également préciser les conditions dans lesquelles les salariés pourront bénéficier du temps nécessaire pour assister aux réunions dudit collège.

Il est important de souligner que cette disposition prévoit, à l'instar des règles relatives aux représentants du personnel la rémunération comme temps de travail des périodes consacrées aux réunions. Toutefois, il est clair que cette disposition ne peut en aucun cas être interprétée comme visant à créer une nouvelle catégorie de salariés protégés.

On voit mal d'ailleurs ce qu'un décret pourrait apporter comme prévision en ce qui concerne le temps nécessaire à la participation des salariés aux réunions ...

Votre commission vous propose donc d'adopter un amendement supprimant l'obligation pour le Gouvernement de publier un décret dont le contenu ne pourra pas être plus explicite que la loi.

### *Art. 3*

#### **Intégration de la sécurité dans les ouvrages**

Cet article comporte quatre paragraphes qui tendent à mettre en conformité les dispositions du code du travail avec les obligations définies aux articles 5 et 6 de la directive 92/57/CEE du 24 juin 1992.

Les deux premiers paragraphes proposent de créer une section spécifique au sein du chapitre V du titre III du Livre II du code du travail, dénommée "Intégration de la sécurité dans les ouvrages" et constituée des articles L. 235-15, L. 235-16 et L. 235-17. Il s'agit d'un des objectifs fixés par la directive susvisée. Le renforcement de cet aspect de la sécurité correspond également aux propositions présentées par le rapport Querrien.

Le troisième paragraphe rend obligatoire pour chaque chantier la constitution d'un dossier réunissant tous les plans et notes techniques concernant les caractéristiques de l'ouvrage afin de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage et d'éviter la survenance d'accidents.

En effet, de nombreux accidents auraient pu être évités si les victimes avaient bénéficié d'informations plus précises, notamment sur la résistance des structures sur lesquelles elles ont été amenées à travailler.

Cette obligation de réunir ces informations incombera désormais au coordonnateur sur instruction du maître d'ouvrage.

Le dernier paragraphe apporte une précision quant aux équipements dont doivent être dotés les bâtiments en vue d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs appelés à exercer leur activité dans ces bâtiments pour leur construction ou pour leur entretien. Il indique que parmi ces équipements peuvent également figurer des locaux adaptés, dans des conditions qui sont définies par des décrets en Conseil d'Etat.

**Votre commission a adopté deux amendements à cet article, l'un proposant d'alléger les contraintes pesant sur les chantiers de particuliers afin de ne pas entraîner de mise à l'écart des artisans au profit d'entreprises dont les services seraient mieux rompus à la constitution d'un dossier technique, l'autre confiant, par cohérence avec les modifications déjà proposées, au coordonnateur le soin d'établir directement le dossier technique destiné au maître d'ouvrage.**

**Elle vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.**

#### *Art. 4*

### **Obligation pour les travailleurs indépendants de mettre en oeuvre les principes généraux de prévention**

Cet article propose d'étendre aux travailleurs indépendants le respect des principes généraux de prévention, actuellement opposables aux seuls chefs d'établissement. A cette fin, un nouvel article, L. 235-18, est introduit dans le code du travail sous une section 4 consacrée aux travailleurs indépendants.

Cette disposition résulte de l'article 10 de la directive qui assujettit le travailleur indépendant, c'est-à-dire soit celui qui n'est pas lié par un contrat de travail à un employeur au sens du code du travail, soit l'employeur qui travaille lui-même, aux mêmes règles de sécurité que les autres intervenants sur les chantiers du bâtiment et de génie civil.

Il convient de noter toutefois qu'elle ne vise que les opérations se déroulant sur un chantier, ce qui exclut celles qui s'effectuent dans le cadre des ateliers.

Par ailleurs, cette obligation est principalement destinée à protéger les autres intervenants dans l'opération de bâtiment ou de génie civil puisque l'article L. 235-18 précise que les travailleurs indépendants ne devront pas, par leurs actes ou par leurs négligences, porter atteinte à la sécurité et à la santé des autres personnes intervenant dans une telle opération.

Les prescriptions qui sont imposées sont sensiblement identiques à celles applicables aux chefs d'établissement (à l'exception donc de celles visant spécifiquement les salariés) à savoir :

- éviter les risques,
- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- combattre les risques à la source,
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.

En outre, ils devront mettre en œuvre les dispositions des articles L. 231-2 (mesures générales de protection et de salubrité), L. 231-6 et L. 231-7 (prévention des risques résultant de substances ou de préparations dangereuses) ainsi que les articles L. 233-5 et L. 233-5-1 (prévention des risques liés aux machines, appareils, outils, engins, matériels et installations).

Votre commission a adopté un amendement précisant que les travailleurs indépendants sont tenus de mettre en œuvre les principes généraux de prévention non seulement à l'égard des autres intervenants mais également vis-à-vis d'eux-mêmes. Cette extension qui a paru en effet indispensable à la réussite de la politique de lutte contre les accidents du travail qui doit veiller à ce que chaque intervenant sur le chantier se sente impliqué dans la prévention des risques professionnels.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.**

*Article additionnel après l'article 4*

**Modification des règles de quorum fixées par l'article L. 615-20  
du code de la sécurité sociale**

Cet amendement vise à abaisser le quorum nécessaire pour que l'assemblée des administrateurs des représentants d'un des trois groupes de la CANAM puisse proposer l'instauration de prestations supplémentaires.

Les prestations qui doivent ensuite faire l'objet d'un décret ne concernent que le ou les groupes des professions qui ont adopté la résolution, de même que les cotisations afférentes.

Cette mesure devrait permettre aux professionnels du groupe des artisans de se prononcer en faveur de la création d'indemnités journalières accidents du travail pour leur catégorie. En 1991, une résolution de même nature avait réuni 54 % des voix de ce groupe. Or, la demande est actuellement très forte dans le secteur du bâtiment qui ne comprendrait pas qu'on lui impose de nouvelles obligations en matière de sécurité sans prévoir de contrepartie.

Votre commission vous propose d'assouplir les modalités visées à l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale pour les raisons qui ont été explicitées dans l'exposé général en considérant que le présent texte était l'occasion de franchir une étape dans la protection sociale de cette catégorie durement éprouvée dans leurs conditions de travail.

**Elle vous propose donc d'adopter cet article additionnel modifiant l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale.**

*Art. 5*

**Création d'une nouvelle section dans le code du travail**

Cet article introduit une nouvelle division au sein du chapitre V du titre III du Livre II du code du travail constituée de l'actuel article L. 235-1 (qui sera désormais l'article L. 235-19) qui pose l'obligation aux maîtres d'ouvrage de se conformer à certaines règles spéciales applicables aux opérations de construction.

Il s'agit de la section 5 intitulée "Construction et aménagement des ouvrages".



**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

**Art. 6**

**Saisine du juge des référés par l'inspection du travail**

Cet article complète les dispositions de l'article L. 263-1 du code du travail relatif à la possibilité pour l'inspecteur du travail de saisir le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur, telle que la mise hors service, l'immobilisation, la saisie des matériels, machines, dispositifs, produits ou autres.

Il étend cette faculté aux cas d'inobservation des dispositions du chapitre V du titre III du livre II du code du travail dès lors qu'existe un tel risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un quelconque des intervenants sur tel chantier.

L'article 6 précise que le juge peut, par exemple, décider trois types de mesures :

- la mise en oeuvre effective d'une coordination en matière de sécurité et de santé sur le chantier ;

- la détermination de délais de préparation et d'exécution des travaux compatibles avec la prévention des risques professionnels ; il s'agit d'une question très importante car on constate souvent à l'origine de certains accidents la fixation de délais d'exécution des travaux peu raisonnables ;

- le cas échéant, la réunion des maîtres d'ouvrage concernés et la rédaction en commun d'un plan général de coordination.

La dégradation de la situation en matière d'accidents du travail enregistrée en France depuis quelques années, particulièrement sensible dans le secteur du BTP, a conduit le législateur à renforcer les pouvoirs des inspecteurs du travail.

Ainsi, la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 a également prévu la possibilité pour les inspecteurs du travail d'ordonner sur les chantiers du bâtiment l'arrêt temporaire des travaux s'ils y constatent un danger grave et imminent.

Cette mesure concerne principalement les risques de chute de hauteur ou d'ensevelissement qui sont à l'origine de nombreux accidents dans ce secteur professionnel.

On constate d'ailleurs que ce type de mesures n'est pas inopérant puisque depuis sa mise en oeuvre au début du second semestre 1992 jusqu'au 30 avril 1993, on comptait 627 décisions d'arrêt de travaux ayant concerné 3 694 salariés. Or pratiquement aucune de ces décisions n'a donné lieu à contestation ce qui révèle un réel discernement dans la mise en oeuvre de la mesure de la part des inspecteurs du travail.

Compte tenu de ce précédent et de l'intérêt qui s'attache à la prévention des accidents dans ce secteur, votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement de coordination avec l'amendement proposé pour l'article L. 235-10 du code du travail.

#### *Art. 7*

#### **Peines susceptibles d'être prononcées à l'encontre des maîtres d'ouvrage ayant contrevenu aux articles L. 235-17 et L. 235-19 du code du travail**

Cet article élargit le champ des obligations passibles des peines prévues aux articles L. 480-4 et L. 480-5 du code de l'urbanisme.

Actuellement, l'article L. 263-8 du code du travail ne vise que l'obligation mise à la charge du maître d'ouvrage prévue à l'article L. 235-1 (qui devient l'article L. 235-19 par le présent projet de loi). Désormais sera également passible des mêmes peines le fait de contrevenir à l'article L. 235-17 (nouveau) c'est-à-dire l'actuel article L. 235-8 du code du travail.

Ces deux dispositions (L. 235-17 et L. 235-19 nouveaux) visent les règles édictées en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires prévues dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail ainsi que les aménagements ou dispositifs dont doivent être pourvus les bâtiments destinés à améliorer leurs conditions d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.

Le non-respect de ces dispositions pourra désormais être sanctionné par des amendes allant de 8 000 à 2 000 000 de francs.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Art. 8*

**Peines encourues par les maîtres d'ouvrage et les entrepreneurs en cas de violation des obligations nouvelles définies par le projet de loi**

Cet article fixe les peines encourues par les personnes qui auront enfreint les obligations nouvelles introduites par le présent projet de loi. Celles-ci sont plutôt supérieures aux peines figurant actuellement dans le titre VI du Livre II du code du travail afin de renforcer leur caractère dissuasif.

Ainsi, le fait pour le maître d'ouvrage de ne pas avoir adressé à l'inspecteur du travail une déclaration préalable dès lors qu'il en avait réglementairement l'obligation pourra entraîner une amende de 30 000 F et de 60 000 F en cas de récidive.

La méconnaissance par un maître d'ouvrage des autres obligations introduites par le projet de loi pourra être punie d'une amende de 60 000 F (non désignation d'un coordonnateur, non-respect des règles de désignation ou de dévolution de moyens à celui-ci, non établissement du plan général de coordination ou du dossier des risques professionnels) de même que l'absence de remise d'un plan particulier de sécurité par l'entrepreneur au maître d'ouvrage. En cas de récidive, l'amende sera susceptible d'être portée à 100 000 F, assortie d'un an d'emprisonnement. Le tribunal peut en outre ordonner l'affichage du jugement et l'interdiction d'exercer certaines fonctions pendant une durée maximale de cinq ans.

Il convient de souligner que ces peines visent principalement le maître d'ouvrage qui a une obligation de "faire faire" vis-à-vis du coordonnateur, ce dernier n'ayant pas de responsabilités autre que civile ou contractuelle.

Votre rapporteur avait estimé que ce choix était cohérent avec la définition des compétences du coordonnateur par le présent texte qui n'en fait pas un "super contrôleur" et qui ne prévoit pas de délégations de service public. Ses attributions feront l'objet d'un contrat dont les caractéristiques auront été définies par décret. L'absence de sanctions pénales visent également à favoriser le développement de cette activité sur la base du volontariat sans imposer de contraintes trop rigoureuses ni réserver à quelques uns

l'accès à cette fonction qui ne doit pas devenir, du moins dans un premier temps, une nouvelle profession à part entière.

Toutefois, la commission des Affaires sociales a estimé que ces dispositions correspondaient en réalité à un transfert de responsabilités du coordonnateur ou du maître d'oeuvre vers le maître d'ouvrage alors même que ce dernier n'a pas toujours les moyens ni techniques ni matériels de faire face aux nouvelles obligations définies par le présent projet. Aussi, elle a adopté deux amendements visant à substituer par cohérence avec les amendements présentés aux articles L. 235-4 et L. 235-5 la responsabilité du maître d'oeuvre, ou du coordonnateur le cas échéant, à celle du maître d'ouvrage.

**Elle vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.**

#### **Art. 9**

#### **Peines encourues par les travailleurs indépendants en cas de violation des obligations définies par le code du travail en matière de sécurité et de santé**

Cet article tire les conséquences des dispositions de l'article L. 235-18 introduit par le présent projet de loi pour les travailleurs indépendants.

Il soumet à des peines proches de celles examinées sous l'article 8 ceux qui auront méconnu les obligations visées aux articles énumérés (à l'exception de l'article L. 230-2) à l'article L. 235-18 du code du travail soit une amende de 30 000 F, portée à 60 000 F en cas de récidive.

**Votre commission vous propose d'adopter un amendement de coordination avec celui présenté à l'article 4 qui tend, de la même façon, à indiquer que les obligations susmentionnées doivent être respectées par les travailleurs tant vis-à-vis des autres intervenants sur le chantier que vis-à-vis d'eux-mêmes.**

\*

\* \*

**Au terme de cet examen, votre commission vous propose d'adopter l'ensemble de ce projet de loi sous réserve des amendements susmentionnés.**

**TABLEAU COMPARATIF**

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<hr/> <b>CODE DU TRAVAIL</b>		
Livres 2		
<b>Réglementation du travail</b>		
Titre 3		
<b>Hygiène, sécurité et conditions de travail</b>		
Chapitre 5		
<b>Dispositions spéciales applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail</b>		
Art. L. 235-3. - Les entrepreneurs appelés à travailler soit sur un des chantiers définis à l'article L. 235-2, soit sur un chantier relatif à une opération de génie civil excédant un montant fixé par voie réglementaire doivent, avant toute intervention sur ces chantiers, remettre au maître d'oeuvre un plan d'hygiène et de sécurité.	Article premier.	Article premier.
Le plan doit être également remis pour avis aux représentants du personnel et aux médecins du travail des entreprises intéressées.	I. - Les articles L. 235-3 à L. 235-7 du code du travail ainsi que le I de l'article 39 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail sont abrogés.	<b>Sans modification</b>
Art. L. 235-4. - Le plan d'hygiène et de sécurité indique, de manière détaillée, pour tous les travaux que l'entrepreneur exécute directement ou qu'il sous-traite:		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>- Les mesures prévues, au stade de la conception du projet comme dans les différentes phases de son exécution, pour assurer la sécurité du personnel, compte tenu des techniques de construction employées et de l'organisation du chantier;</p>		
<p>- Les dispositions prises pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades;</p>		
<p>- Les dispositions adoptées pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés au personnel.</p>		
<p>Art. L. 235-5. - Lorsque, dans les cas prévus à l'article L. 235-3, le nombre des entreprises, y compris, dans des conditions fixées par décret, les entreprises sous-traitantes, dépasse un seuil fixé par voie réglementaire et que l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser à un moment quelconque des travaux un nombre fixé par la même voie, le maître de l'ouvrage est tenu d'insérer, dans les contrats conclus avec tous les entrepreneurs intéressés, une clause prévoyant la constitution d'un collège interentreprises d'hygiène et de sécurité.</p>		
<p>Ce collège comprend obligatoirement le ou les maîtres d'oeuvre et les entrepreneurs ainsi que les sous-traitants.</p>		
<p>Art. L. 235-6. - Le collège interentreprises a pour mission:</p>		
<p>- De provoquer la mise en harmonie des plans prévus à l'article L. 235-3 et de leurs mises à jour;</p>		

**Dispositions en vigueur**

---

- De contribuer à la coordination des mesures prises pour assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail applicables au chantier;

- de vérifier qu'il est effectivement donné suite aux mesures retenues par les membres du collège;

- L'intervention du collège interentreprises ne saurait modifier, d'une part, la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux entrepreneurs en application des autres dispositions du code du travail et, d'autre part, les attributions et le fonctionnement des autres institutions compétentes en matière d'hygiène et de sécurité.

Art. L. 235-7. - Un décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.231-2 détermine les conditions d'établissement, d'application et de contrôle du plan d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles de fonctionnement des collèges interentreprises d'hygiène et de sécurité et les modalités des relations qu'ils entretiennent avec les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés en application du sixième alinéa de l'article L. 236-1 ou, à défaut, avec les délégués du personnel.

**Texte du projet de loi**

---

**Propositions de la Commission**

---

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><b>LOI 78-1108 DU 6 DÉCEMBRE 1978 RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.</b></p>		
<p>Art. 39 - I. - Un décret fixera les conditions dans lesquelles des comités particuliers d'hygiène et de sécurité devront être institués dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics qu'il déterminera.</p>		
<p>II. - Les dispositions législatives et réglementaires sur les comités d'hygiène et de sécurité seront adaptées par décret aux mines afin de compléter l'action des délégués mineurs et des délégués permanent de la surface.</p>		
<p><b>CODE DU TRAVAIL</b></p>		
<p><b>Livre 2</b></p>		
<p><b>Réglementation du travail</b></p>		
<p><b>Titre 3</b></p>		
<p><b>Hygiène, sécurité et conditions de travail</b></p>		
<p><b>Chapitre 5</b></p>		
<p><b>Dispositions spéciales applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail</b></p>		



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la  
Commission**

Art. L. 235-1. - Les maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 231-1 sont tenus de se conformer à des règles édictées en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires prévues dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.

Les règles prévues à l'alinéa précédent sont déterminées et leurs modalités d'application fixées par des décrets en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 231-2 et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressés.

Art. L. 235-2. - Lorsqu'une opération de construction de bâtiment excède un montant fixé par voie réglementaire, le chantier relatif à cette opération doit disposer, en un point au moins de son périmètre, d'une desserte en voirie, d'un raccordement à des réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité, d'une évacuation des matières usées, dans des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux dispositions qui leur sont applicables en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

II. - Les articles L. 235-1, L. 235-2 et L. 235-8 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 235-19, L. 235-16 et L. 235-17. La référence aux articles L. 235-1, L. 235-2 et L. 235-8 est remplacée par la référence aux articles L. 235-19, L. 235-16 et L. 235-17 dans tous les textes où elle figure.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Un décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 231-2 fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent et détermine en outre dans quels cas et selon quelles modalités il peut être exceptionnellement dérogé à la règle posée audit alinéa.</p>		
<p>Art. L. 235-8. - Des décrets en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 231-2, déterminent les dispositifs ou aménagements de toute nature dont doivent être dotés les bâtiments qu'ils désignent en vue d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs appelés à exercer leur activité dans ces bâtiments pour leur construction ou leur entretien.</p>		
Livre 2	Art. 2	Art. 2.
Réglementation du travail	<p>Le chapitre V du titre III du livre II du code du travail est intitulé : "Dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil". Ce chapitre comporte cinq sections, dont les deux premières sont rédigées comme suit :</p>	Alinéa sans modification
Titre III Hygiène, sécurité et conditions de travail	"Section première	"Section première
Chapitre préliminaire	"Principes généraux de prévention	"Principes généraux de prévention
Principes généraux de prévention		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 230-2 - II. - Le chef d'établissement met en oeuvre les mesures prévues au I ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants :</p> <p>a) Eviter les risques ;  b) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;  c) Combattre les risques à la source ;  d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;  e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;  f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;  g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;  h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;  i) Donner les instructions appropriées aux travailleurs.</p>	<p>"Art. L. 235-1. - Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre et le coordonnateur mentionné à l'article L. 235-4 doivent, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en oeuvre les principes généraux de prévention énoncés aux a), b), c), e), f), g) et h) du II de l'article L. 230-2.</p> <p>"Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue de permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement, de prévoir la durée de ces phases et de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage."</p>	<p>"Art. L. 235-1. - Afin ...</p> <p>... maître d'oeuvre, ou le coordonnateur désigné en application de l'article L. 235-4, doit, tant au cours ...</p> <p>... L. 230-2.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
Chapitre 1	"Section 2	"Section 2
Dispositions générales	"Prévention et coordination lors des opérations de bâtiment ou de génie civil	"Prévention et coordination lors des opérations de bâtiment ou de génie civil

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 231-2 (4°). - Des règlements d'administration publique déterminent :</p> <p>.....</p> <p>4°) L'organisation, le fonctionnement ainsi que les modalités de participation des établissements au financement d'organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, constitués dans les branches d'activités à haut risque : ces organismes, qui doivent associer les représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés les plus représentatives et dont l'activité est coordonnée par l'Agence pour l'amélioration des conditions de travail prévue à l'article L. 200-5, sont chargés notamment de promouvoir la formation à la sécurité, de déterminer les causes techniques des risques professionnels, de susciter les initiatives professionnelles en matière de prévention et de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures dont l'expérience aura fait apparaître l'utilité.</p> <p>.....</p>	<p>"Art. L. 235-2. - Lorsque la durée ou le volume présumés des travaux d'une opération de bâtiment ou de génie civil excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, le maître d'ouvrage doit, avant le début des travaux et dans des délais déterminés par ce décret, adresser à l'autorité administrative compétente en matière d'hygiène et de sécurité du travail, à l'organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail visé au 4°) de l'article L. 231-2 et à l'organisme de sécurité sociale compétent, une déclaration préalable dont le contenu est précisé par arrêté. Le texte de cette déclaration doit être affiché sur le chantier."</p>	<p>"Art. L. 235-2. - Lorsque... ...le volume prévus des travaux...</p> <p>... maître d'oeuvre ou le coordonnateur désigné en application de l'article L. 235-4 doit,</p> <p>...de travail constitué en application du 4° de l'article L. 231-2 dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics et aux organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels, une déclaration ...</p> <p>... sur le chantier."</p>
	<p>"Art. L. 235-3. - Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs doit être organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelées à intervenir plusieurs entreprises, aux fins de prévenir les risques résultant de la présence simultanée ou successive des entreprises et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives."</p>	<p>"Art. L. 235-3. - Une...</p> <p>...plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, aux fins...</p> <p>...résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir ...</p> <p>...protections collectives."</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

"Art. L. 235-4. - La coordination en matière de sécurité et de santé doit être organisée tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet qu'au cours de la réalisation de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur, qui peut être une personne physique ou morale, pour chacune de ces deux phases ou pour l'ensemble de celles-ci.

"Toutefois, pour les opérations de bâtiment ou de génie civil entreprises par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants, à défaut d'une désignation par le maître d'ouvrage, la coordination est assurée :

"1°) lorsqu'il s'agit d'opérations soumises à l'obtention d'un permis de construire, par la personne chargée de la maîtrise d'oeuvre pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, et par la personne qui assure effectivement la maîtrise du chantier pendant la phase de réalisation de l'ouvrage ;

"2°) lorsqu'il s'agit d'opérations non soumises à l'obtention d'un permis de construire, par l'un des entrepreneurs présents sur le chantier au cours des travaux.

"Art. L. 235-4. - La coordination ...

... l'ouvrage. *La mission de coordonnateur est assurée par le maître d'oeuvre ou par la personne, physique ou morale, qu'il désigne après en avoir préalablement informé le maître d'ouvrage.*

"Toutefois, ...

...ou descendants la coordination est assurée :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

"Les conditions requises pour l'exercice de la fonction de coordonnateur ainsi que les modalités d'attribution de la mission de coordination à l'un des entrepreneurs visés au 2°) du précédent alinéa sont définies par décret en Conseil d'Etat."

"Art. L. 235-5. - L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil en application des autres dispositions du code du travail.

"Sauf dans le cas prévu au 2°) du deuxième alinéa de l'article L. 235-4, il incombe au maître d'ouvrage de prévoir, notamment dans les contrats qui le lient au maître d'oeuvre et aux entrepreneurs, les dispositions nécessaires pour assurer au coordonnateur l'autorité et les moyens indispensables à l'exercice de sa mission.

"Les modalités de mise en oeuvre de la coordination sont précisées par un décret en Conseil d'Etat qui définit notamment les missions imparties au coordonnateur ainsi que la nature, l'étendue et la répartition des obligations qui incombent respectivement aux maîtres d'ouvrage, aux coordonnateurs, aux entrepreneurs et aux maîtres d'oeuvre."

"Les conditions..."

... coordination sont définies ...

...Conseil d'Etat après consultation des organisations professionnelles du secteur du bâtiment."

"Art. L. 235-5. - L'intervention..."

...incombent, en application des autres dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

"Sauf dans les cas prévus aux 1°) et 2°) du..."

...L. 235-4, les dispositions nécessaires pour assurer aux personnes chargées d'une mission de coordination en application de l'article L. 235-4, l'autorité et les moyens indispensables à l'exercice de leur mission, sont déterminées par voie contractuelle, notamment par les contrats de maîtrise d'oeuvre.

"Les modalités..."

...répartition des attributions respectives des maîtres d'oeuvre, des coordonnateurs et des entrepreneurs."

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

"Art. L. 235-6. - Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui, soit fait l'objet de la déclaration préalable prévue à l'article L. 235-2, soit nécessite l'exécution d'un ou plusieurs des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers fixée par arrêté des ministres chargés de l'hygiène et de la sécurité du travail, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination en matière de sécurité et de santé qui est rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux."

"Art. L. 235-7. - Un plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est adressé au maître d'ouvrage, avant le début des travaux :

"1°) par chacun des entrepreneurs, y compris les sous-traitants, appelés à intervenir à un moment quelconque des travaux sur un chantier soumis à l'obligation de plan général énoncée à l'article L. 235-6 ;

"2°) par tout entrepreneur dont l'entreprise est appelée à exécuter seule des travaux dont la durée et le volume présumés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat."

"Art. L. 235-6. - Lorsque...

...arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, le coordonnateur établit un plan ...

...sécurité et de protection de la santé...

...durée des travaux. Ce document est transmis pour information au maître d'ouvrage."

"Art. L. 235-7. - Avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé est adressé :

"1°) au coordonnateur, par chacune des entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes, appelées à intervenir à un moment quelconque des travaux sur un chantier soumis à l'obligation visée à l'article L. 235-6.

"2°) au maître d'oeuvre, par toute entreprise appelée à exécuter seule des travaux dont la durée et le volume prévus excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

Ces plans sont transmis, pour information, au maître d'ouvrage."

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la  
Commission**

"Art. L. 235-8. - Les obligations prévues aux articles L. 235-6 et L. 235-7 ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage."

"Art. L. 235-9. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 235-6 et L. 235-7, notamment la nature, le contenu et les conditions d'établissement et de contrôle des plans mentionnés auxdits articles."

"Art. L. 235-10. - Lorsque, sur un même site, plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil doivent être conduites dans le même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci sont tenus de se concerter aux fins de prévenir les risques découlant pour les travailleurs de ces interventions simultanées."

"Art. L. 235-11. - Lorsque le nombre des entreprises, travailleurs indépendants et entreprises sous-traitantes inclus, et l'effectif des travailleurs dépassent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, le maître d'ouvrage est tenu de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

"Art. L. 235-8. - Les obligations...  
...articles L. 235-2, L. 235-6...

...des accidents graves et imminents...  
...sauvetage."

"Art. L. 235-9. - Non modifié

"Art. L. 235-10. - Lorsque,...

...concerter afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions."

"Art. L. 235-11. - Alinéa sans modification



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

"Ce collège comprend le ou les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé, le maître d'oeuvre désigné par le maître d'ouvrage, les entrepreneurs et, avec voix consultative, des salariés employés sur le chantier. Il comprend également les représentants de l'autorité administrative, les représentants de l'organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail visé au 4°) de l'article L. 231-2 et de l'organisme de sécurité sociale compétent, ainsi que les médecins du travail assurant la surveillance médicale du personnel du chantier.

"Les opinions que les salariés mentionnés à l'alinéa précédent émettent dans l'exercice de leur fonction dans le cadre du collège ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement."

"Art. L. 235-12. - Dès lors que le chantier doit entrer dans les prévisions de l'alinéa premier de l'article L. 235-11, le maître d'ouvrage, ainsi que l'entrepreneur qui entend sous-traiter une partie des travaux de son contrat d'entreprise, sont tenus de mentionner dans les contrats conclus respectivement avec les entrepreneurs ou les sous-traitants l'obligation de participer à un collège interentreprises."

"Ce

...chantier. *Les représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, ceux de l'organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitué en application du 4°) de l'article L. 231-2 dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics et des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels ainsi que les médecins du travail peuvent assister aux réunions du collège interentreprises à titre consultatif.*

**Alinéa sans modification**

"Art. L. 235-12. - **Non modifié**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

"Art. L. 235-13. - Le collège interentreprises peut notamment définir, sur proposition du coordonnateur, certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier. Il vérifie que l'ensemble des dispositions arrêtées, soit par lui-même, soit par le coordonnateur, sont effectivement mises en oeuvre.

"L'intervention du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ne modifie pas la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil en application des autres dispositions du code du travail, ni les attributions des institutions représentatives du personnel compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail."

"Art. L. 235-14. - Les règles de fonctionnement du collège interentreprises, les modalités de désignation des salariés qui en font partie ainsi que les relations du collège avec les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements des entreprises appelées à intervenir sur le chantier, ou, à défaut, avec les délégués du personnel, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

"Art. L. 235-13. - Le...  
...peut définir, notamment sur proposition du coordonnateur,...

...l'ensemble des règles prescrites, soit...

...en oeuvre.

Alinéa sans modification

"Art. L. 235-14. - Alinéa sans modification

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

"Ce décret précise également les conditions dans lesquelles les salariés disposent du temps nécessaire, rémunéré comme temps de travail, pour assister aux réunions du collège."

Art. 3.

I. - La section 3 du chapitre V du titre III du livre II du code du travail est intitulée :

"Section 3

"Intégration de la sécurité dans les ouvrages".

II. - Cette section comporte les articles L. 235-15 à L. 235-17.

III. - L'article L. 235-15 est ainsi rédigé :

"Art. L. 235-15. - Au fur et à mesure du déroulement des phases de conception d'étude et d'élaboration du projet puis de la réalisation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage fait établir et compléter par le coordonnateur un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

"Les conditions d'établissement, le contenu et les modalités de transmission du dossier sont définis par décret en Conseil d'Etat".

IV - A l'article L. 235-17 du code du travail, après le mot : "déterminent" sont insérés les mots : "les locaux et".

"Les salariés désignés comme membres du collège interentreprises doivent disposer du temps ...

... réunions de ce collège."

Art. 3.

I. - Non modifié

"Section 3

"Intégration de la sécurité dans les ouvrages".

II. - Non modifié

III. - Alinéa sans modification

"Art. L. 235-15 - Sauf dans les cas prévus aux 1°) et 2°) du deuxième alinéa de l'article L. 235-4, au fur et à mesure ...

... réalisation de l'ouvrage, le coordonnateur établit et complète un dossier, destiné au maître d'ouvrage, rassemblant ...

... ultérieures.

Alinéa sans modification

IV - Non modifié

(Art. L. 235-17. - cf ancien article L. 235-8, page 6 du comparatif)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 231-1. Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 231-1-1, sont soumis aux dispositions du présent titre les établissements industriels, commerciaux et agricoles et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère coopératif, d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les établissements où ne sont employes que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>La section 4 du chapitre V du titre III du Livre II du code du travail est ainsi rédigée :</p> <p>"Section 4</p> <p>"Travailleurs indépendants</p> <p>"Art. L. 235-18. - Les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité sur le chantier, ne doivent pas, par leurs actes ou par leurs négligences, porter atteinte à la sécurité et à la santé des autres personnes intervenant dans l'opération de bâtiment ou de génie civil. A cet effet, ils sont soumis, sur les chantiers où sont appelés à intervenir soit un autre travailleur indépendant, soit une entreprise soumise à l'article L. 231-1, aux principes généraux de prévention fixes aux a), b), c), e) et f) du II de l'article L. 230-2, ainsi qu'aux dispositions des articles L. 231-2, L. 231-6, L. 231-7, L. 233-5 et L. 233-5-1. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des prescriptions réglementaires prises en application des articles susvisés qu'ils doivent respecter."</p>	<p>Art. 4.</p> <p>A l'alinéa sans modification</p> <p>A l'alinéa sans modification</p> <p>"Art. L. 235-18 Les ...</p> <p>... exercent <i>directement</i> une activité sur le chantier, <i>doivent mettre en oeuvre, vis-à-vis</i> des autres personnes intervenant dans les opérations de bâtiment et de génie civil <i>comme d'eux-mêmes</i>, les principes généraux ...</p> <p>... l'article L. 230-2 ainsi que les dispositions ...</p> <p>... et L. 233-5-1 du présent code. Un décret ...</p> <p>... respecter."</p>

**Dispositions en vigueur**

---

Sont également soumis à ces dispositions les offices publics ou ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations et groupements de quelque nature que ce soit, ainsi que les établissements d'hospitalisation publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et les établissements de soins privés.

Sont également soumis aux dispositions du présent titre les établissements publics à caractère industriel et commercial et les établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Toutefois, ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, faire l'objet d'adaptations sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements. Ces adaptations résultent de décrets en Conseil d'Etat.

**Texte du projet de loi**

---

**Propositions de la  
Commission**

---

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel sont soumis aux dispositions des chapitres II, III et IV du présent titre, en ce qui concerne tant les personnels que les élèves. Un décret d'application fixe les conditions de mise en oeuvre de ces dispositions eu égard aux finalités spécifiques des établissements d'enseignement.</p>		
<p>Art. L. 231-6. Sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives et réglementaires, les vendeurs ou distributeurs de substances ou de préparations dangereuses, ainsi que les chefs des établissements où il en est fait usage sont tenus d'apposer sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant ces substances ou préparations, une étiquette ou une inscription indiquant le nom et l'origine de ces substances ou préparations et les dangers que présente leur emploi.</p>		
<p>Les récipients, sacs ou enveloppes contenant les substances ou préparations dangereuses doivent être solides et étanches.</p>		

## Dispositions en vigueur

## Texte du projet de loi

Propositions de la  
Commission

Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail, de l'industrie et de l'agriculture, pris après avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels déterminent la nature des substances ou préparations prévues à l'alinéa précédent et la proportion au-dessus de laquelle leur présence dans un produit complexe rend obligatoire l'apposition de l'étiquette ou de l'inscription prévue ci-dessus.

Ces arrêtés déterminent la couleur, les dimensions des étiquettes ou inscriptions, les indications qui doivent figurer sur celles-ci, ainsi que les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients, sacs ou enveloppes contenant lesdites substances, préparations ou produits.

Toute substance ou préparation, qui ne fait pas l'objet d'un des arrêtés mentionnés au troisième alinéa ci-dessus mais donne lieu à la fourniture des informations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 231-7, doit être étiquetée et emballée par le fabricant, l'importateur ou le vendeur sur la base de ces informations et des règles générales fixées par lesdits arrêtés en application du quatrième alinéa ci-dessus.

Art. L. 231-7. - Dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail, peuvent être limitées, réglementées ou interdites la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'emploi des substances et préparations dangereuses pour les travailleurs.

**Dispositions en vigueur**

---

Ces limitations, réglementations ou interdictions peuvent être établies même dans le cas où l'emploi desdites substances ou préparations est le fait du chef d'établissement ou des travailleurs indépendants.

Avant toute mise sur le marché, soit en l'état, soit au sein d'une préparation, à titre onéreux ou gratuit, d'une substance chimique qui n'a pas fait l'objet d'une mise sur le marché d'un Etat membre des Communautés européennes avant le 18 septembre 1981, tout fabricant ou importateur doit fournir à un organisme agréé par le ministre chargé du travail les informations nécessaires à l'appréciation des risques encourus par les travailleurs susceptibles d'être exposés à cette substance.

Les fabricants, les importateurs ou les vendeurs de substances ou de préparations dangereuses destinées à être utilisés dans des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 doivent, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, fournir à un organisme agréé par les ministres chargés du travail et de l'agriculture toutes les informations nécessaires sur ces produits, notamment leur composition, en vue de permettre d'en prévenir les

**Texte du projet de loi**

---

**Propositions de la  
Commission**

---



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la  
Commission**

effets sur la sante ou de répondre à toute demande d'ordre medical destinee au traitement des affections induites par ces produits, en particulier en cas d'urgence. Un decret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les informations sont fournies par l'organisme agréé, les personnes qui y ont accès et les modalités selon lesquelles sont presérvés les secrets de fabrication.

Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

à l'importateur d'une substance en provenance d'un Etat membre des Communautés européennes, si cette substance y a fait l'objet d'une mise sur le marché conformément aux règles nationales prises pour l'application des directives du conseil des Communautés européennes ;

- au fabricant ou à l'importateur de certaines catégories de substances ou préparations, définies par décret en Conseil d'Etat, et soumises à d'autres procédures de déclaration. Ces procédures prennent en compte les risques encourus par les travailleurs

Obligation peut, en outre, être faite aux fabricants, importateurs et vendeurs susvisés de participer à la conservation et à l'exploitation de ces informations et de contribuer à la couverture des dépenses qui en résultent.

**Dispositions en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Propositions de la  
Commission**

---

Par ailleurs, l'inspecteur du travail peut, après avis du médecin du travail, mettre en demeure le chef d'établissement de faire procéder, par des organismes agréés par le ministère du travail, à des analyses des produits visés au premier alinéa du présent article, en vue d'en connaître la composition et les effets sur l'organisme humain.

Les mesures d'application du présent article font l'objet de décrets en Conseil d'Etat pris dans les conditions prévues à l'alinéa 1er de l'article L. 231-3, et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressés. Ces décrets peuvent notamment organiser des procédures spéciales lorsqu'il y a urgence à suspen-

dre la commercialisation ou l'utilisation des substances et préparations dangereuses, et prévoir les modalités d'indemnisation des travailleurs atteints d'affections causées par ces produits.

Chapitre 3

Sécurité

**Dispositions en vigueur**

---

Art. L. 233-5 - I. - Les machines, appareils, outils, engins, matériels et installations ci-après désignés par les termes d'équipements de travail qui font l'objet des opérations mentionnées au II du présent article doivent être conçus et construits de façon que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur sécurité ou leur santé.

Les protecteurs et dispositifs de protection, les équipements et produits de protection individuelle, ci-après dénommés moyens de protection, qui font l'objet des opérations mentionnées au II du présent article doivent être conçus et fabriqués de manière à protéger les personnes, dans des conditions d'utilisation et de maintenance conformes à leur destination, contre les risques pour lesquels ils sont prévus.

II. - Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des équipements de travail et des moyens de protection mentionnés au 1° du III du présent article qui ne répondent pas aux dispositions prévues au 3° du III.

**Texte du projet de loi**

---

**Propositions de la Commission**

---

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>III. - Des décrets en Conseil d'Etat, pris dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 231-3 et après avis des organisations syndicales d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressés, déterminent:</p>		
<p>1° Les équipements de travail et les moyens de protections soumis aux obligations de sécurité définies au I du présent article;</p>		
<p>2° Les procédures de certification de conformité aux règles techniques auxquelles doivent se soumettre les fabricants, importateurs et cédants, ainsi que les garanties dont ils bénéficient.</p>		
<p>L'issue de la procédure de certification de conformité peut être notamment subordonnée au résultat:</p>		
<p>a) De vérifications, même inopinées, effectuées par des organismes habilités, dans les locaux de fabrication ou de stockage d'équipement de travail ou de moyens de protection qui, s'ils se révélaient non conformes, seraient susceptibles d'exposer les personnes concernées à un risque grave;</p>		
<p>b) D'examens ou essais, même destructifs, lorsque l'état de la technique le requiert;</p>		
<p>3° Les règles techniques auxquelles doit satisfaire chaque type d'équipement de travail et de moyen de protection ainsi que la procédure de certification qui lui est applicable;</p>		

**Dispositions en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Propositions de la  
Commission**

---

4° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative habilitée à contrôler la conformité peut demander au fabricant ou à l'importateur communication d'une documentation dont le contenu est précisé par arrêté; l'absence de communication de cette documentation technique dans le délai prescrit constitue un indice de non-conformité de l'équipement de travail ou de moyen de protection aux règles techniques qui lui sont applicables, susceptible d'entraîner la mise en oeuvre des mesures prévues au 5° ci-après.

Les personnes ayant accès à cette documentation technique sont tenues de ne pas révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont elles pourraient avoir connaissance à cette occasion;

5° Les conditions dans lesquelles est organisée une procédure de sauvegarde permettant:

a) Soit de s'opposer à ce que des équipements de travail ou des moyens de protection ne répondant pas aux exigences définies au I du présent article et à tout ou partie des règles techniques prévues au 3° ci-dessus fassent l'objet des opérations visées au II du présent article et au II de l'article L. 233-5-1;

b) Soit de subordonner l'accomplissement de ces opérations à des vérifications, épreuves, règles d'entretien, modifications des modes d'emploi des équipements de travail ou moyens de protection concernés.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>IV. - Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture:</p>		
<p>1° Peuvent établir la liste des normes dont le respect est réputé satisfaisant aux règles techniques prévues au 3° du III du présent article;</p>		
<p>2° Peuvent rendre obligatoires certaines des normes mentionnées au 1° ci-dessus."</p>		
<p>Art. L. 233-5-1 - I. - Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements mentionnés à l'article L. 231-1 doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection.</p>		
<p>II. - Il est interdit de mettre en service ou d'utiliser des équipements de travail et des moyens de protection mentionnés au 1° du III de l'article L. 233-5 qui ne répondent pas aux dispositions prévues au 3° du III du même article.</p>		
<p>III. Des décrets en Conseil d'Etat pris dans les conditions prévues à l'article L. 231-3 fixent, en tant que de besoin:</p>		
<p>1° Les mesures d'organisation, les conditions de mise en oeuvre et les prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et moyens de protection soumis au présent article;</p>		

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la  
Commission**

2° Les conditions dans lesquelles les équipements de travail et, le cas échéant, les moyens de protection existants devront être mis en conformité avec les règles énoncées au 1° ci-dessus.

**Code de la sécurité sociale**

Art. L. 615-20 (1<sup>er</sup> alinéa). - Les prestations supplémentaires sont instituées, modifiées et supprimées par décret pris sur proposition faite, à la majorité des deux tiers de ses seuls membres élus, par l'assemblée des administrateurs des caisses mutuelles régionales représentant le groupe de professions intéressé. Cette assemblée est réunie par la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés agissant à la demande de la majorité des membres de la section professionnelle intéressée de son conseil d'administration.

Art. L. 615-20 (3<sup>o</sup> alinéa). - Les prestations supplémentaires sont choisies parmi les catégories de prestations figurant au 1<sup>o</sup> de l'article L. 321-1 ou consistent soit en l'octroi d'indemnités journalières dans tout ou partie des cas entraînant l'incapacité de travail prévue au 5<sup>o</sup> du même article, soit en une réduction de la participation de l'assuré aux tarifs servant au calcul du remboursement des prestations de base, sans que cette participation puisse être inférieure à celle prévue à l'article L. 322-2.

**Art additionnel  
après l'Art. 4**

I - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale, les mots : "majorité des deux tiers" sont remplacés par les mots : "majorité absolue".

II - Dans le troisième alinéa de l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale, après les mots : "l'octroi d'indemnités journalières pour tout ou partie des cas entraînant l'incapacité de travail", les mots : "prévue au 5<sup>o</sup> du même article" sont supprimés.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Livres 2</p> <p><b>Réglementation du travail</b></p> <p style="text-align: center;">Titre VI</p> <p style="text-align: center;">Pénalités</p> <p style="text-align: center;">Chapitre 3</p> <p style="text-align: center;"><b>Hygiène et sécurité</b></p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>La section 5 du chapitre V du titre III du livre II du code du travail est intitulée : "Construction et aménagement des ouvrages", et comporte l'article L. 235-19.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p><b>Sans modification</b></p>
<p>Art. L. 263-1 ( 1<sup>o</sup> alinéa) - Nonobstant les dispositions de l'article L. 231-4 , lorsqu'un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur résulte de l'inobservation des dispositions des chapitre Ier, II et III du titre III du présent livre et des textes pris pour leur application, l'inspecteur du travail et de la main-d'oeuvre saisit le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser ce risque, telles que la mise hors service, l'immobilisation, la saisie des matériels, machines, dispositifs, produits ou autres.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 263-1 du code du travail, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 263-8. - Le maître d'ouvrage qui a fait construire ou aménager un bâtiment entrant dans la prévision de l'article L. 235-1 en méconnaissance de l'obligation mise à sa charge par ledit article est puni des peines prévues aux articles L. 480-4 et L. 480-5 du Code de l'urbanisme.</p>	<p>"En outre, s'agissant d'opérations de bâtiment ou de génie civil, lorsqu'un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un intervenant sur le chantier résulte lors de la réalisation des travaux, ou peut résulter lors de travaux ultérieurs, de l'inobservation des dispositions du chapitre V du titre III du présent livre et des textes pris pour son application, l'inspecteur du travail saisit le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser ou à prévenir ce risque. Ces mesures peuvent consister notamment en la mise en œuvre effective d'une coordination en matière de sécurité et de santé sur le chantier ou la détermination de délais de préparation et d'exécution des travaux compatibles avec la prévention des risques professionnels. Le juge peut de même, en cas de non respect des dispositions de l'article L. 235-10, provoquer la réunion des maîtres d'ouvrage concernés et la rédaction en commun d'un plan général de coordination."</p>	<p>"En outre, ...</p> <p>la réunion des coordonnateurs concernés ...</p> <p>coordination."</p>
	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
	<p>L'article L. 263-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>"Art. L. 263-8. - Le maître d'ouvrage qui a fait construire ou aménager un ouvrage en violation des obligations mises à sa charge en application des articles L. 235-17 et L. 235-19 est puni des peines prévues aux articles L. 480-4 et L. 480-5 du Code de l'urbanisme."</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<b>CODE DE L'URBANISME</b>		
Livres IV		
<b>Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol</b>		
Titre VIII		
<b>Infractions</b>		
<p>Art. L. 480-4. - L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier, II, III, IV et VI du présent livre, par les règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, exception faite des infractions relatives à l'affichage des autorisations ou déclarations concernant des travaux, constructions ou installations, est punie d'une amende comprise entre 8.000 F et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 40.000 F par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430 2, soit, dans les autres cas, un montant de 2.000.000 F. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.</p>		
<p>Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.</p>		

**Dispositions en vigueur**

---

Ces peines sont également applicables:

1° En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa;

2° en cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

Art. L. 480-5. En cas de condamnation pour une infraction prévue aux articles L. 160-1 et L. 480-4, le tribunal, au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, statue même en l'absence d'avis en ce sens de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation administrative ou le permis de construire, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Le tribunal pourra ordonner la publication de tout ou partie du jugement de condamnation, aux frais du délinquant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, ainsi que son affichage dans les lieux qu'il indiquera.

**Texte du projet de loi**

---

**Propositions de la Commission**

---

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<b>CODE DU TRAVAIL</b>		
Livres 3		
Réglementation du travail	Art. 8.	Art. 8.
Titre VI		
Pénalités		
Chapitre 3		
Hygiène et sécurité		
<p>Art. L. 263 10. L'entrepreneur qui n'a pas remis au maître d'oeuvre le plan prévu à l'article L. 235 3 est puni des peines prévues aux articles L. 263 2, L. 263 4 et L. 263-5.</p> <p>Il en est de même en cas d'infraction du maître de l'ouvrage ou du maître d'oeuvre aux obligations découlant des articles L. 235 5 et L. 235 7.</p>	<p>L'article L. 263 10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>"Art. L. 263-10 I. Est puni d'une amende de 30.000 F le maître d'ouvrage qui n'a pas adressé à l'autorité administrative compétente en matière d'hygiène et de sécurité du travail la déclaration préalable prévue à l'article L. 235 2.</p> <p>"II. Est puni d'une amende de 60.000 F :</p> <p>"1°) le maître d'ouvrage :</p> <p>"a) qui n'a pas désigné de coordonnateur en matière de sécurité et de santé, en méconnaissance du premier alinéa de l'article L. 235 4, ou qui n'a pas assuré au coordonnateur l'autorité et les moyens indispensables à l'exercice de sa mission, en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article L. 235 5 ;</p> <p>"b) qui a désigné un coordonnateur ne répondant pas aux conditions définies en application du dernier alinéa de l'article L. 235 4 ;</p> <p>"c) qui n'a pas fait établir le plan général de coordination prévu à l'article L. 235 6 ;</p>	<p>Alinea sans modification</p> <p>"Art. L. 263-10. I. -Est ... ... le maître d'oeuvre ou le coordonnateur qui n'a pas ...</p> <p>... L. 235 2.</p> <p>"II. Alinéa sans modification</p> <p>"1°) le maître d'oeuvre qui a contrevenu aux obligations lui incombant en vertu des dispositions de l'article L. 235 4 et L. 235 5.</p> <p><b>Alinea supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinea supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 263 11. Les infractions définies aux articles L. 263 8 à L. 263-10 sont constatées par les officiers de police judiciaires, par les inspecteurs du travail et par les personnes prévues à l'article L. 480 1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>"d) qui n'a pas fait constituer le dossier prévu à l'article L. 235 15 ;</p> <p>"2") l'entrepreneur qui n'a pas remis au maître d'ouvrage le plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs prévu à l'article L. 235-7.</p> <p>"III. - En cas de récidive :</p> <p>"1") le fait prévu au I ci-dessus est puni d'une amende de 60.000 F ;</p> <p>"2") les faits prévus au II ci-dessus sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ; le tribunal peut, en outre, prononcer les peines prévues à l'article L. 263 6."</p> <p>Art. 9.</p> <p>I. L'article L. 263 11 du code du travail devient l'article L. 263 12. La référence à l'article L. 263 1 de ce code est remplacée ; la référence à l'article L. 263-12 dans tous les textes où elle figure.</p> <p>II. Il est inséré, après l'article L. 263-10 du code du travail un article L. 263-11 ainsi rédigé :</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>"2") Le coordonnateur :</p> <p>"a) qui n'a pas fait établir le plan général de coordination prévu à l'article L. 235-6 ;</p> <p>"b) qui n'a pas fait constituer le dossier prévu à l'article L. 235-15 ;</p> <p>"3") l'entrepreneur qui n'a pas remis au coordonnateur le plan...</p> <p>...L. 235 7.</p> <p>"III. - Non modifié</p> <p>Art. 9.</p> <p>I. Non modifié</p> <p>II. Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
_____	<p><b>"Art. L. 263-11. - Sont punis d'une amende de 30 000 F les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui portent atteinte à la sécurité et à la santé des autres intervenants sur le chantier en méconnaissant les obligations qui leur incombent en application des dispositions des articles L. 231-2, L. 231-6, L. 231-7, L. 233-5, L. 233-5-1 et L. 235-18. En cas de récidive, ces faits sont punis d'une amende de 60 000 F."</b></p>	<p><b>"Art. L. 263-11. - Sont...</b></p> <p><i>...génie civil, qui n'ont pas mis en oeuvre les obligations...</i></p> <p><i>... et L. 235-18 du présent code. En cas ...</i></p> <p><i>... de 60 000 F."</i></p>

## **ANNEXES**

**A N N E X E 1**

**LISTE DES AUDITIONS**

-----

**Le 23 septembre 1993 :**

- 14 h 30 Fédération nationale du bâtiment (FNB)**  
Mme Sandrine Choux, attachée aux affaires parlementaires,  
M. Michaud, chargé du droit du travail  
Mme Foilleroux, chef du service hygiène et sécurité.
- 15 h 15 Fédération nationale des travaux publics (FNTP)**  
M. Jacques Laurent, administrateur, Vice-Président de la  
commission sociale,  
M. Alain Gaillon, service de la prévention sécurité
- 16 h 00 M. Chataignier, secrétaire général de la FNATH**
- 16 h 45 Organisme professionnel de prévention du bâtiment et  
des travaux publics (OPP BTP)**  
M. Pierre Verges, secrétaire général  
M. Patrice Leroy
- 17 h 30 Confédération des artisans et petites entreprises du  
bâtiment (CAPEB)**  
M. Lardin, président du Syndicat de l'Aveyron  
M. Jean-Claude Millien, chef du département des affaires  
juridiques  
M. Denis Joly

**Le 28 septembre 1993 :**

- 15 h 00 M. Michel Dreano, président de la Fédération nationale des  
artisans coopérateurs du bâtiment**

**Le 29 septembre 1993 :**

- 9 h 30 M. François Brun, chef de service, sous-direction des  
conditions de travail et de la protection contre les risques du  
travail, Ministère du travail**  
M. Marc Boisnel, sous-directeur  
M. Jean-Paul Clément, chef du bureau bâtiment et travaux  
publics  
M. Robert Piccoli, du bureau bâtiment et travaux publics



## ANNEXE 2

### Etat actuel de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs des différents pays de la CEE

Le contenu de cette annexe est réalisé à partir d'éléments inclus dans le deuxième rapport sur l'application de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs adoptée lors du Conseil européen de Strasbourg des 8 et 9 décembre 1989(1).

#### La Belgique

Les différentes dispositions ayant trait à la protection des travailleurs sont rassemblées et coordonnées dans un règlement général pour la protection au travail.

La Belgique, comme la France, bénéficie d'une législation avancée dans ce domaine. Les directives européennes prises en cette matière ne complètent donc qu'à la marge le droit belge. Toutefois, en divers points, la législation en matière de sécurité et santé des travailleurs belges sera améliorée et affinée par la transposition des directives européennes. Par exemple, seront désormais touchés les apprentis et stagiaires ainsi que les personnes exécutant des travaux sous l'autorité d'une autre personne sans qu'il y ait un contrat de travail. De même, comme en droit français, alors que les travailleurs indépendants n'étaient pas concernés par ce type de mesures, ils vont l'être désormais.

Dans le domaine de la sécurité du travail, la concertation se pratique habituellement au niveau national avec le Conseil supérieur de sécurité d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, les comités professionnels nationaux de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, le conseil national du travail, les commissions paritaires et au niveau local avec les comités de sécurité d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

(1) Seul le Royaume-Uni n'a pas souscrit à cette charte

### Organes de concertation intervenant en matière de sécurité du travail

Nom de l'organe	Composition	Rôle
Conseil supérieur de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail	Représentants des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, médecins du travail, ingénieurs civils, experts, fonctionnaires	Avis sur les propositions de réglementations nouvelles sur la sécurité, l'hygiène et la santé. Étudie toute question concernant ce domaine
Comité professionnel national de sécurité d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail	Représentants des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs d'experts et de fonctionnaires	Dans les principales branches d'activité construction, industries diamantaire, du verre, du bois, des constructions métalliques, chimiques et de la céramique, entreprises agricoles, horticoles et forestières-, ils ont pour tâche de proposer au Conseil supérieur de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail de modifier ou de compléter, dans le secteur considéré, la réglementation
Conseil national du travail	paritaire	Avis sur des propositions de loi ou des arrêtés royaux concernant, en particulier, la santé et la sécurité au travail
Commissions paritaires	paritaire	Elaboration de conventions collectives qui peuvent comporter des mesures dans ce domaine
Comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail (créé à partir de 50 salariés) en application de la loi du 10 juin 1952.	Membres élus pour quatre ans, sur des listes de candidats présentés par les organisations représentatives des travailleurs	Réuni au moins une fois par mois, pour proposer à l'employeur des actions en vue d'améliorer les conditions de sécurité dans le travail. Il émet des avis, formule des propositions sur la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il émet des avis sur tous les projets qui de manière directe ou indirecte peuvent avoir des conséquences sur la santé ou la sécurité des travailleurs. Toutefois son rôle n'est que consultatif.

## **Le Danemark**

Ce pays a légiféré dans ce domaine depuis très longtemps et abondamment dès 1873<sup>(1)</sup>. Cette législation fut remplacée en 1954 par une loi générale et deux lois sectorielles, l'une relative aux bureaux, l'autre à l'agriculture, puis en 1975 par une loi-cadre qui habilite le ministre du travail et le directeur de l'inspection du travail à prendre les mesures nécessaires en ce domaine en concertation avec les partenaires sociaux. L'application de cette loi relève du ministère du travail, de l'institut du milieu de travail et des inspections cantonales. Par ailleurs, les travailleurs désignent un représentant de sécurité au sein de l'organisation concernée de leur entreprise. De plus, les organisations syndicales ont un rôle à jouer au sein des conseils et des comités et en particulier du conseil de l'hygiène et de la sécurité du travail.

## **L'Allemagne**

La mise en oeuvre des directives européennes en matière d'hygiène et de sécurité du travail apporte certes des améliorations mais non des bouleversements par rapport au droit existant. C'est notamment le cas de la directive-cadre 89/391<sup>(2)</sup> concernant l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs dont l'application permet d'étendre la législation existante à tous les secteurs professionnels. Toutefois, concernant des formes de travail relativement nouvelles comme le travail sur écran, la mise en oeuvre de la directive 90/270 concernant le travail sur des équipements à écran de visualisation, permet d'instaurer une réglementation obligatoire qui faisait défaut.

La directive 92/57 dont la transposition fait l'objet du présent projet de loi apportera une amélioration au droit existant dans la mesure où elle rend obligatoire la prise en compte de la sécurité et de la santé des travailleurs dès la phase d'élaboration du projet. En effet, actuellement, la mise en oeuvre de certaines mesures comme la pose d'un filet de protection contre les chutes pour les ouvriers travaillant sur des façades n'est pas prise en compte dès le départ.

(1) avec notamment la loi sur le travail des enfants et des jeunes dans les usines et établissements assimilés (1873) la loi sur la protection "contre les machines" (1889), la loi sur le travail dans les usines et établissements assimilés et sur l'inspection publique (1901), la loi sur les usines (1913), la loi sur le travail des enfants et des jeunes (1925).

(2) qui a fait l'objet en France de la loi du 31 décembre 1991.

### Organes de concertation intervenant en matière de sécurité du travail

Nom de l'organe	Composition	Rôle
<p><b>Au niveau interentreprises</b></p> <p>Assemblée des représentants de caisses de prévoyance</p>	<p>paritaire : employeurs/assurés</p>	<p>agit en tant qu'organisme d'assurance contre les accidents. Elle arrête des prescriptions en matière de prévention des accidents</p>
<p><b>Au niveau de l'entreprise</b></p> <p>Comité d'entreprise</p>		<p>participe aux règlements relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles et à la protection de la santé ; donne son accord sur la nomination des médecins d'entreprise et des spécialistes de la sécurité du travail, peut proposer, le cas échéant, des mesures de protection supplémentaires. Il est consulté sur l'évaluation des risques présentés par des substances dangereuses ou le choix d'équipements.</p>

## La Grèce

Les directives communautaires en matière de sécurité et de santé des travailleurs lorsqu'elles se sont mises en oeuvre, ce qui n'est pas encore le cas pour la plupart d'entre elles, constitueront un indéniable progrès par rapport au droit existant.

### Organes de concertation intervenant en matière de sécurité du travail

Nom de l'organe	Composition	Rôle
<b>Au niveau de l'entreprise</b>		
Conseil des travailleurs	élu lorsque le nombre de travailleurs est supérieur à 20	participation et consultation sur l'amélioration des conditions de travail en liaison avec le développement de l'entreprise
Comité de santé et de sécurité du travail	représentants élus dans l'entreprise qui comporte plus de 130 salariés	Idem
<b>Au niveau préfectoral</b>		
Commission préfectorale de la santé et de la sécurité du travail (NEYAE)	au moins deux représentants de la centrale ouvrière la plus représentative du lieu	est consultée sur toutes les questions de sécurité et de santé sur les lieux de travail
<b>Au niveau national</b>		
Conseil de santé et de sécurité du travail (SYAE)	au moins trois représentants de l'organisation syndicale la plus représentative	donne des avis et établit des rapports destinés au ministre du travail en ce qui concerne la santé et la sécurité.

## L'Espagne

Les directives européennes sur la sécurité et l'hygiène sont actuellement en cours de transposition.

	1990	1991 (estimations)
Accidents de travail (mortels, très graves, graves, impliquant des mineurs)	17.365	15.543
Accidents de travail (autres cas)	8.676	10.613
Maladies professionnelles	632	710
Sécurité et hygiène	118.958	135.667

## L'Irlande

Avant 1989, seuls quelques secteurs d'"activité" avaient fait l'objet de dispositions d'ordre législatif ou réglementaire : l'industrie manufacturière, la construction, les mines et les carrières, ainsi que l'utilisation et le transport des matières dangereuses.

L'Irlande n'a pas été en retard pour mettre en oeuvre la directive-cadre 89/391 puisque c'est la loi de 1989 sur la sécurité, la santé et le bien-être au travail (Safety, Health, and Welfare at work act) qui reprend un grand nombre de ses dispositions.

## L'Italie

L'Italie semble transposer avec un certain retard les directives européennes en matière de protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail et souvent par voie de décret législatif. Ainsi, le décret législatif n° 277 du 15 août 1991, qui applique les directives 80/1107, 82/605, 83/477, 86/188 et 88/642 en matière de protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents chimiques, physiques et biologiques durant le travail conformément à l'article 7 de la loi n° 212 du 30 juillet 1990.

Il faut également signaler l'existence de la loi n° 142 du 19 février 1992 (loi communautaire pour 1991) dont l'article 43 délègue au Gouvernement l'application de huit directives qui modifiera de

manière substantielle toute la réglementation italienne actuelle dans le domaine de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Enfin, il faut noter que l'emploi de l'amiante est désormais interdit grâce à l'intervention de la loi n° 257 du 27 mars 1992.

### **Le Luxembourg**

Les directives européennes dans le domaine de la santé et de la sécurité des travailleurs étant plus favorables que la législation existante, le Luxembourg s'efforce de transposer celles-ci dans les meilleurs délais et si possible avant l'échéance prévue par lesdites directives.

### **Organes de concertation intervenant en matière de sécurité du travail**

<b>Nom de l'organe</b>	<b>Composition</b>	<b>Rôle</b>
Délégation du personnel (cf articles 10 et 11 de la loi du 18 mai 1979)	membres élus par le personnel  Chaque délégation divisionnaire désigne parmi ses membres ou parmi les autres travailleurs de l'établissement un délégué à la sécurité du personnel	participe à la protection du travail et à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
Comité mixte d'entreprise (Cf article 7 de la loi du 6 mai 1974)	Elu par le personnel	Donne son accord pour l'introduction ou la modification de mesures concernant la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la prévention des maladies professionnelles

### **Les Pays-Bas**

Le texte fondamental en matière de conditions de travail est la loi dite *Arbeidsonstandighedenwet* ou *Arbowet*. Ses dispositions s'avèrent très proches des directives communautaires.

Certes, l'application de critères uniformes, notamment pour la conception ou la production de machines, pourra entraîner des modifications des textes existants, dans le cadre de la politique de normalisation et de certification mise en oeuvre par les

Communautés européennes. Le support de cette législation est, aux Pays-Bas, la loi sur les équipements dangereux (WGW - Wet Gevaarlijke Werktuigen).

Selon la loi dite Arbowet, sécurité, santé et bien-être sur le lieu de travail constituent un devoir commun à l'employeur et aux salariés. Cette exigence implique une concertation à différents niveaux.

Au niveau du service, c'est le travailleur lui-même qui doit participer à l'amélioration des conditions de travail.

Au niveau de l'entreprise, la coopération est obligatoire entre l'employeur et les salariés. Cette concertation a lieu dans le cadre du comité d'entreprise qui a un droit d'information et a le pouvoir d'accompagner les fonctionnaires de l'inspection du travail au cours des visites qu'ils effectuent dans les entreprises. Les comités d'entreprise ou, à défaut, les travailleurs concernés, ont une possibilité de regard sur la préparation et l'adoption des mesures ainsi que la publication de celles-ci. Un texte en préparation actuellement devrait accroître la participation des salariés à la prise de décision dans ce domaine.

Le comité d'entreprise doit, par ailleurs, être entendu lorsque le chef de district de l'inspection du travail, ou le directeur général du travail prend notamment des décisions concernant l'obligation faite à une entreprise ou à un établissement de créer une commission des conditions de travail, un service de médecine ou de sécurité du travail. Il a également le droit de s'adresser à l'inspection du travail pour faire respecter la loi.

Par ailleurs, le comité d'entreprise a un droit d'accès à l'information dont disposent les services spécialisés et les responsables du bien-être sur le lieu de travail.

Au niveau national, la concertation est organisée entre l'Etat et les partenaires sociaux par le canal du Conseil des conditions de travail.

Dans le cas de la fonction publique, il existe des commissions administratives qui jouent le rôle d'organes de concertation pour toutes les questions de sécurité et de santé sur le lieu de travail.

### **Le Portugal**

La constitution portugaise assure aux travailleurs le droit de travailler dans des conditions d'hygiène et de sécurité.



Des lois-cadres ont défini les conditions d'installation et de fonctionnement des établissements industriels, des établissements commerciaux, des bureaux et services ainsi qu'un règlement général d'hygiène et de sécurité dans les établissements industriels.

Toutefois, les directives communautaires prévoient des dispositions plus favorables en ce qui concerne la formation et l'information des travailleurs.

L'accord économique et social signé en 1990 entre le Gouvernement et les partenaires sociaux a porté en partie sur l'amélioration des conditions de santé et de sécurité sur le lieu de travail et a permis la mise en oeuvre d'un autre accord en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail. Ce dernier insiste essentiellement sur la prévention, une meilleure connaissance des risques professionnels, la nécessité de la formation des travailleurs à ces derniers. A cet égard, le conseil des ministres a approuvé comme faisant partie intégrante de ce dernier accord, un décret-loi en date du 14 novembre 1991, relatif à l'encadrement de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail, qui transpose en droit interne les exigences des directives communautaires notamment la directive cadre 89/391 (1) et la convention 155 de l'OIT (Organisation internationale du travail). D'autres textes sont en instance d'être pris comme ceux établissant des règles spécifiques pour des groupes de travailleurs à risques spécifiques ou des secteurs de l'activité économique particuliers tels que la pêche, la marine marchande et l'agriculture.

Par ailleurs, ont été publiés le 28 avril 1992 deux textes, un décret-loi et un décret d'application, relatifs à la protection des travailleurs contre les risques d'exposition au bruit durant le travail.

Enfin, a été décidée la création d'un institut de sécurité, d'hygiène et de santé qui devrait avoir pour mission de mener la recherche en matière de prévention des risques professionnels de formation et d'information, soit directement, soit de manière indirecte par la promotion de projets à réaliser par des organismes publics, privés ou coopératifs.

### **Le Royaume-Uni**

Le Royaume-Uni depuis plus de 150 ans a une législation pionnière dans le domaine de la sécurité du travail comme en témoigne ses résultats satisfaisants en matière d'accidents du travail.

La législation actuelle offre un cadre particulièrement complet qui inclut non seulement les salariés mais aussi les

(1) qui a été transposée en France par la loi du 31 décembre 1991

indépendants et le public afin de les protéger contre les risques relatifs à leur santé et leur sécurité dans un milieu de travail.

Cette législation repose en fait sur le principe de base que toutes les personnes concernées par le travail (employeurs, salariés, indépendants etc...) doivent collaborer en vue d'améliorer la sécurité de chacun.

Les normes britanniques en matière de santé et de sécurité apparaissent parmi les plus sévères de la Communauté, ce qui apparaît comme la garantie de l'efficacité du système.

DIRECTIVE 92/57/CEE DU CONSEIL

du 24 juin 1992

concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 118 A,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>, présentée après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

en coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que l'article 118 A du traité prévoit que le Conseil arrête, par voie de directive, des prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs;

considérant que, selon ledit article, ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises;

considérant que la communication de la Commission sur son programme dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail <sup>(4)</sup> prévoit l'adoption d'une directive visant à assurer la sécurité et la santé des travailleurs sur les chantiers temporaires ou mobiles;

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 21 décembre 1987 concernant la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail <sup>(5)</sup>, a pris acte de l'intention de la Commission de lui présenter à bref délai des prescriptions minimales concernant les chantiers temporaires ou mobiles;

considérant que les chantiers temporaires ou mobiles constituent un secteur d'activité exposant les travailleurs à des risques particulièrement élevés;

considérant que des choix architecturaux et/ou organisationnels non adéquats ou une mauvaise planification des

travaux lors de l'élaboration du projet de l'ouvrage ont joué un rôle dans plus de la moitié des accidents du travail sur les chantiers dans la Communauté;

considérant que, dans chaque État membre, les autorités compétentes en matière de sécurité et de santé au travail doivent être informées, avant le début des travaux, de la réalisation de travaux dont l'importance dépasse un certain seuil;

considérant que, lors de la réalisation d'un ouvrage, un défaut de coordination, notamment du fait de la présence simultanée ou successive d'entreprises différentes sur un même chantier temporaire ou mobile, peut entraîner un nombre élevé d'accidents du travail;

considérant, dès lors, qu'un renforcement de la coordination entre les différents intervenants dès l'élaboration du projet de l'ouvrage, mais également lors de la réalisation de l'ouvrage, s'avère nécessaire;

considérant que le respect des prescriptions minimales propres à garantir un meilleur niveau de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles constitue un impératif pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs;

considérant, en outre, que les indépendants et les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité professionnelle sur un chantier temporaire ou mobile peuvent, par leurs activités, mettre en péril la sécurité et la santé des travailleurs;

considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'étendre aux indépendants et aux employeurs, lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité professionnelle sur le chantier, certaines dispositions pertinentes de la directive 89/655/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière) <sup>(6)</sup> et de la directive 89/656/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle (troisième directive particulière) <sup>(7)</sup>;

considérant que la présente directive est une directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la direc-

<sup>(1)</sup> JO n° C 213 du 28. 8. 1990, p. 2.

JO n° C 112 du 27. 4. 1991, p. 4.

<sup>(2)</sup> JC n° C 78 du 18. 3. 1990, p. 172.

JO n° C 150 du 15. 6. 1992.

<sup>(3)</sup> JO n° C 120 du 6. 5. 1991, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO n° C 28 du 3. 2. 1988, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° C 28 du 3. 2. 1988, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 393 du 30. 12. 1989, p. 13.

<sup>(7)</sup> JO n° L 393 du 30. 12. 1989, p. 18.

tive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail <sup>(1)</sup>; que, de ce fait, les dispositions de ladite directive s'appliquent pleinement au domaine des chantiers temporaires ou mobiles, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive;

considérant que la présente directive constitue un élément concret dans le cadre de la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur, notamment en ce qui concerne la matière visée par la directive 89/106/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction <sup>(2)</sup> et la matière visée par la directive 89/440/CEE du Conseil, du 18 juillet 1989, modifiant la directive 71/305/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux <sup>(3)</sup>;

considérant que, en vertu de la décision 74/325/CEE <sup>(4)</sup>, le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail est consulté par la Commission en vue de l'élaboration de propositions dans ce domaine,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:**

*Article premier*

**Objet**

1. La présente directive, qui est la huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE, fixe des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les chantiers temporaires ou mobiles tels que définis à l'article 2 point a).

2. La présente directive ne s'applique pas aux activités de forage et d'extraction dans les industries extractives au sens de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 de la décision 74/326/CEE du Conseil, du 27 juin 1974, portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des industries extractives <sup>(5)</sup>.

3. Les dispositions de la directive 89/391/CEE s'appliquent pleinement à l'ensemble du domaine, visé au paragraphe 1, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive.

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO n° L 210 du 21. 7. 1989, p. 1. Directive modifiée par la décision 90/380/CEE de la Commission (JO n° L 187 du 19. 7. 1990, p. 55).

<sup>(4)</sup> JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 15. Décision modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1985.

<sup>(5)</sup> JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 18.

*Article 2*

**Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «chantier temporaire ou mobile», ci-après dénommé «chantier»: tout chantier où s'effectuent des travaux du bâtiment ou de génie civil dont la liste non exhaustive figure à l'annexe I;
- b) «maitre d'ouvrage»: toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé;
- c) «maitre d'œuvre»: toute personne physique ou morale chargée de la conception et/ou de l'exécution et/ou du contrôle de l'exécution de l'ouvrage pour le compte du maitre d'ouvrage;
- d) «indépendant»: toute personne autre que celles visées à l'article 3 points a) et b) de la directive 89/391/CEE dont l'activité professionnelle concourt à la réalisation de l'ouvrage;
- e) «coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage»: toute personne physique ou morale chargée par le maitre d'ouvrage et/ou le maitre d'œuvre d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches visées à l'article 5;
- f) «coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage»: toute personne physique ou morale chargée par le maitre d'ouvrage et/ou le maitre d'œuvre d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, les tâches visées à l'article 6.

*Article 3*

**Coordinateurs — Plan de sécurité et de santé — Avis préalable**

1. Le maitre d'ouvrage ou le maitre d'œuvre désigne un ou plusieurs coordinateurs en matière de sécurité et de santé, tels que définis à l'article 2 points e) et f), pour un chantier où plusieurs entreprises seront présentes.

2. Le maitre d'ouvrage ou le maitre d'œuvre veille à ce que soit établi, préalablement à l'ouverture du chantier, un plan de sécurité et de santé conformément à l'article 5 point b).

Les États membres peuvent, après consultation des partenaires sociaux, déroger au premier alinéa, sauf s'il s'agit:

— des travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés à l'annexe II

ou

— des travaux pour lesquels un avis préalable est requis en application du paragraphe 3 du présent article.

3. En ce qui concerne un chantier:

— dont la durée présumée des travaux est supérieure à trente jours ouvrables et qui occupe plus de vingt travailleurs simultanément

ou

— dont le volume présumé est supérieur à 500 hommes/jour,

le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre communique un avis préalable, élaboré conformément à l'annexe III, aux autorités compétentes avant le début des travaux.

L'avis préalable doit être affiché de manière visible sur le chantier et, si nécessaire, être tenu à jour.

*Article 4*

**Élaboration du projet de l'ouvrage: principes généraux**

Lors des phases de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, les principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé visés dans la directive 89/391/CEE sont pris en compte par le maître d'œuvre et, le cas échéant, par le maître d'ouvrage, notamment:

- lors des choix architecturaux, techniques et/ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement,
- lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

Il est également tenu compte, chaque fois que cela s'avère nécessaire, de tout plan de sécurité et de santé et de tout dossier établis conformément à l'article 5 points b) ou c), ou adaptés conformément à l'article 6 point c).

*Article 5*

**Élaboration du projet de l'ouvrage: tâches des coordinateurs**

Le ou les coordinateurs en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, désigné(s) conformément à l'article 3 paragraphe 1:

- a) coordonnent la mise en œuvre des dispositions de l'article 4;
- b) établissent ou font établir un plan de sécurité et de santé précisant les règles applicables au chantier concerné, en tenant compte, le cas échéant, des activités d'exploitation ayant lieu sur le site; ce plan doit, en outre, comporter des mesures spécifiques concernant les travaux qui rentrent dans une ou plusieurs catégories de l'annexe II;
- c) établissent un dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les éléments utiles en matière de

sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs.

*Article 6*

**Réalisation de l'ouvrage: tâches des coordinateurs**

Le ou les coordinateurs en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage, désigné(s) conformément à l'article 3 paragraphe 1:

- a) coordonnent la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité:
  - lors des choix techniques et/ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement,
  - lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail;
- b) coordonnent la mise en œuvre des dispositions pertinentes, afin d'assurer que les employeurs et, si cela est nécessaire pour la protection des travailleurs, les indépendants:
  - mettent en œuvre de façon cohérente les principes visés à l'article 8,
  - appliquent, lorsqu'il est requis, le plan de sécurité et de santé visé à l'article 5 point b);
- c) procèdent ou font procéder aux adaptations éventuelles du plan de sécurité et de santé visé à l'article 5 point b) et du dossier visé à l'article 5 point c), en fonction de l'évolution des travaux et des modifications éventuelles intervenues;
- d) organisent entre les employeurs, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue de la protection des travailleurs et de la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle prévues à l'article 6 paragraphe 4 de la directive 89/391/CEE en y intégrant, le cas échéant, des indépendants;
- e) coordonnent la surveillance de l'application correcte des procédures de travail;
- f) prennent les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

*Article 7*

**Responsabilités des maîtres d'œuvre et des maîtres d'ouvrage ainsi que des employeurs**

- 1. Si un maître d'œuvre ou un maître d'ouvrage a désigné un ou des coordinateurs pour exécuter les tâches visées aux

articles 5 et 6, ceci ne le décharge pas de ses responsabilités dans ce domaine.

2. La mise en œuvre des articles 5 et 6 et du paragraphe 1 du présent article n'affecte pas le principe de la responsabilité des employeurs prévue par la directive 89/391/CEE.

#### Article 8

##### Mise en œuvre de l'article 6 de la directive 89/391/CEE

Lors de la réalisation de l'ouvrage, les principes énoncés à l'article 6 de la directive 89/391/CEE sont mis en œuvre, notamment en ce qui concerne:

- a) la maintenance du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant;
- b) le choix de l'emplacement des postes de travail, en prenant en compte les conditions d'accès à ces postes, et la détermination des voies ou zones de déplacement ou de circulation;
- c) les conditions de manutention des différents matériaux;
- d) l'entretien, le contrôle avant mise en service et le contrôle périodique des installations et dispositifs afin d'éliminer les défauts susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs;
- e) la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses;
- f) les conditions de l'enlèvement des matériaux dangereux utilisés;
- g) le stockage et l'élimination ou l'évacuation des déchets et des décombres;
- h) l'adaptation, en fonction de l'évolution du chantier, de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail;
- i) la coopération entre les employeurs et les indépendants;
- j) les interactions avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.

#### Article 9

##### Obligations des employeurs

Afin de préserver la sécurité et la santé sur le chantier, et dans les conditions définies aux articles 6 et 7, les employeurs:

- a) prennent, notamment lors de la mise en œuvre de l'article 8, des mesures conformes aux prescriptions minimales figurant à l'annexe IV;

- b) tiennent compte des indications du ou des coordinateurs en matière de sécurité et de santé.

#### Article 10

##### Obligations d'autres groupes de personnes

1. Afin de préserver la sécurité et la santé sur le chantier, les indépendants:

- a) se conforment *mutatis mutandis* notamment:
  - i) à l'article 6 paragraphe 4 et à l'article 13 de la directive 89/391/CEE ainsi qu'à l'article 8 et à l'annexe IV de la présente directive;
  - ii) à l'article 4 de la directive 89/655/CEE et aux dispositions pertinentes de son annexe;
  - iii) à l'article 3, à l'article 4 paragraphes 1 à 4 et 9, et à l'article 5 de la directive 89/656/CEE;

- b) tiennent compte des indications du ou des coordinateurs en matière de sécurité et de santé.

2. Afin de préserver la sécurité et la santé sur le chantier, les employeurs, lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité professionnelle sur le chantier:

- a) se conforment *mutatis mutandis* notamment:
  - i) à l'article 13 de la directive 89/391/CEE;
  - ii) à l'article 4 de la directive 89/655/CEE et aux dispositions pertinentes de son annexe;
  - iii) à l'article 3, à l'article 4 paragraphes 1 à 4 et 9, et à l'article 5 de la directive 89/656/CEE;
- b) tiennent compte des indications du ou des coordinateurs en matière de sécurité et de santé.

#### Article 11

##### Information des travailleurs

1. Sans préjudice de l'article 10 de la directive 89/391/CEE, les travailleurs et/ou leurs représentants sont informés de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne leur sécurité et leur santé sur le chantier.

2. Les informations doivent être compréhensibles pour les travailleurs concernés.

#### Article 12

##### Consultation et participation des travailleurs

La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants ont lieu conformément à l'article 11 de la directive 89/391/CEE sur les matières couvertes par les

articles 6, 8 et 9 de la présente directive, en prévoyant, chaque fois que cela s'avérera nécessaire, compte tenu du niveau des risques et de l'importance du chantier, une coordination appropriée entre les travailleurs et/ou les représentants des travailleurs au sein des entreprises qui exercent leurs activités sur le lieu de travail.

#### Article 13

##### Modification des annexes

1. Les modifications des annexes I, II et III sont arrêtées par le Conseil selon la procédure prévue à l'article 118 A du traité.

2. Les adaptations de nature strictement technique de l'annexe IV, en fonction:

— de l'adoption de directives en matière d'harmonisation technique et de normalisation concernant les chantiers temporaires ou mobiles

et/ou

— du progrès technique, de l'évolution des réglementations ou spécifications internationales ou des connaissances dans le domaine des chantiers temporaires ou mobiles,

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 de la directive 89/391/CEE.

#### Article 14

##### Dispositions finales

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1993.

Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

4. Les États membres font rapport à la Commission tous les quatre ans sur la mise en œuvre pratique des dispositions de la présente directive en indiquant les points de vue des partenaires sociaux.

La Commission en informe le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social et le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail.

5. La Commission présente périodiquement au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur la mise en œuvre de la directive en tenant compte des paragraphes 1, 2, 3 et 4.

#### Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1992.

Par le Conseil

Le président

José da SILVA PENEDA

ANNEXE I

LISTE NON EXHAUSTIVE DES TRAVAUX DU BÂTIMENT OU DE GÉNIE CIVIL VISÉS  
À L'ARTICLE 2 POINT a) DE LA DIRECTIVE

- |   |   |
|---|---|
| 1. Excavation                                   | 8. Réparation                                       |
| 2. Terrassement                                 | 9. Démantelement                                    |
| 3. Construction                                 | 10. Démolition                                      |
| 4. Montage et démontage d'éléments préfabriqués | 11. Maintenance                                     |
| 5. Aménagement ou équipement                    | 12. Entretien — Travaux de peinture et de nettoyage |
| 6. Transformation                               | 13. Assainissement                                  |
| 7. Renovation                                   |   |

ANNEXE II

LISTE NON EXHAUSTIVE DES TRAVAUX COMPORTANT DES RISQUES PARTICULIERS POUR LA  
SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS VISÉS À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 2 DEUXIÈME  
ALINÉA DE LA DIRECTIVE

1. Travaux exposant les travailleurs à des risques d'ensevelissement, d'enlèvement ou de chute de hauteur, particulièrement aggravés par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage (\*).
2. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou biologiques qui, soit présentent un risque particulier pour la sécurité et la santé des travailleurs, soit comportent une exigence légale de surveillance de la santé.
3. Travaux avec radiations ionisantes qui exigent la désignation de zones contrôlées ou surveillées telles que définies à l'article 20 de la directive 80/836/Euratom (\*).
4. Travaux à proximité de lignes électriques de haute tension.
5. Travaux exposant à un risque de noyade.
6. Travaux de puits, de terrassements souterrains et de tunnels.
7. Travaux en plongée appareillée.
8. Travaux en caisse d'air comprimé.
9. Travaux comportant l'usage d'explosifs.
10. Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds.

(\* ) Pour la mise en œuvre du point 1, les États membres ont la faculté de fixer des indications chiffrées relatives à des situations particulières.

(\* ) JO n° L 246 du 17. 9. 1980, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 84/467/Euratom (JO n° L 226 du 11. 10. 1984, p. 4).



ANNEXE III

CONTENU DE L'AVIS PRÉALABLE VISÉ À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 3 PREMIER ALINÉA DE LA DIRECTIVE

1. Date de communication: .....
2. Adresse précise du chantier: .....
3. Maître(s) d'ouvrage (nom(s) et adresse(s)): .....
4. Nature de l'ouvrage: .....
5. Maître(s) d'œuvre (nom(s) et adresse(s)): .....
6. Coordinateur(s) en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage (nom(s) et adresse(s)): .....
7. Coordinateur(s) en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage (nom(s) et adresse(s)): .....
8. Date présumée pour le début des travaux sur le chantier : .....
9. Durée présumée des travaux sur le chantier: .....
10. Nombre maximal présumé de travailleurs sur le chantier: .....
11. Nombre d'entreprises et d'indépendants prévus sur le chantier: .....
12. Identification des entreprises déjà sélectionnées: .....



ANNEXE IV

**PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ POUR LES CHANTIERS**

visees a l'article 9 point a) et a l'article 10 paragraphe 1 point a) i) de la directive

**Remarques préliminaires**

Les obligations prévues par la présente annexe s'appliquent chaque fois que les caractéristiques du chantier ou de l'activité, les circonstances ou un risque l'exigent.

Aux fins de la présente annexe, le terme «locaux» couvre, entre autres, les baraquements.

**PARTIE A**

**PRESCRIPTIONS MINIMALES GÉNÉRALES POUR LES LIEUX DE TRAVAIL SUR LES CHANTIERS**

1. *Stabilité et solidité*
  - 1.1. Les matériaux, équipements et, d'une manière générale, tout élément qui, lors d'un déplacement quelconque, peuvent affecter la sécurité et la santé des travailleurs doivent être stabilisés d'une manière appropriée et sûre.
  - 1.2. L'accès sur toute surface en matériaux n'offrant pas une résistance suffisante n'est autorisé que si des équipements ou des moyens appropriés sont fournis pour que le travail soit réalisé de manière sûre.
2. *Installations de distribution d'énergie*
  - 2.1. Les installations doivent être conçues, réalisées et utilisées de façon à ne pas constituer un danger d'incendie ni d'explosion et à ce que les personnes soient protégées de manière adéquate contre les risques d'électrocution par contacts directs ou indirects.
  - 2.2. La conception, la réalisation et le choix du matériel et des dispositifs de protection doivent tenir compte du type et de la puissance de l'énergie distribuée, des conditions d'influences externes et de la compétence des personnes ayant accès à des parties de l'installation.
3. *Voies et issues de secours*
  - 3.1. Les voies et issues de secours doivent rester dégagées et déboucher le plus directement possible dans une zone de sécurité.
  - 3.2. En cas de danger, tous les postes de travail doivent pouvoir être évacués rapidement et dans des conditions de sécurité maximale par les travailleurs.
  - 3.3. Le nombre, la distribution et les dimensions des voies et issues de secours dépendent de l'usage, de l'équipement et des dimensions du chantier et des locaux aussi que du nombre maximal de personnes pouvant y être présentes.
  - 3.4. Les voies et issues spécifiques de secours doivent faire l'objet d'une signalisation conforme aux règles nationales transposant la directive 77/576/CEE<sup>(1)</sup>.  
Cette signalisation doit être suffisamment résistante et être apposée aux endroits appropriés.
  - 3.5. Les voies et issues de secours, de même que les voies de circulation et les portes y donnant accès, ne doivent pas être obstruées par des objets, de façon qu'elles puissent être utilisées à tout moment sans entrave.
  - 3.6. Les voies et issues de secours qui nécessitent un éclairage doivent être équipées d'un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante en cas de panne d'éclairage.
4. *Détection et lutte contre l'incendie*
  - 4.1. Selon les caractéristiques du chantier et selon les dimensions et l'usage des locaux, les équipements présents, les caractéristiques physiques et chimiques des substances ou matériaux présents ainsi que le nombre maximal de personnes pouvant y être présentes, un nombre suffisant de dispositifs appropriés pour combattre l'incendie et, en tant que de besoin, de détecteurs d'incendie et de système d'alarme doit être prévu.

<sup>(1)</sup> JO n° L 229 du 7. 9. 1977, p. 12. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 79/640/CEE (JO n° L 183 du 19. 7. 1979, p. 11).

- 4.2. Ces dispositifs de lutte contre l'incendie, détecteurs d'incendie et systèmes d'alarme doivent être régulièrement vérifiés et entretenus.  
Des essais et des exercices appropriés doivent avoir lieu à intervalles réguliers.
- 4.3. Les dispositifs non automatiques de lutte contre l'incendie doivent être d'accès et de manipulation faciles.  
Ils doivent faire l'objet d'une signalisation conforme aux règles nationales transposant la directive 77/576/CEE.  
Cette signalisation doit être suffisamment résistante et apposée aux endroits appropriés.
5. *Aération*  
Il faut veiller, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques imposées aux travailleurs, à ce qu'ils disposent d'un air sain en quantité suffisante.  
Si une installation d'aération est utilisée, elle doit être maintenue en état de fonctionner et ne pas exposer les travailleurs à des courants d'air qui nuisent à la santé.  
Un système de contrôle doit signaler toute panne lorsque cela est nécessaire pour la santé des travailleurs.
6. *Exposition à des risques particuliers*
- 6.1. Les travailleurs ne doivent pas être exposés à des niveaux sonores nocifs ni à une influence extérieure nocive (par exemple gaz, vapeurs, poussières).
- 6.2. Si des travailleurs doivent pénétrer dans une zone dont l'atmosphère est susceptible de contenir une substance toxique ou nocive, ou d'être d'une teneur insuffisante en oxygène ou, encore, d'être inflammable, l'atmosphère confinée doit être contrôlée et des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir tout danger.
- 6.3. Un travailleur ne peut en aucun cas être exposé à une atmosphère confinée à risque accru.  
Il doit au moins être surveillé en permanence de l'extérieur et toutes les précautions adéquates doivent être mises en œuvre afin qu'un secours efficace et immédiat puisse lui être apporté.
7. *Température*  
La température doit être adéquate pour l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail appliquées et des contraintes physiques imposées aux travailleurs.
8. *Éclairage naturel et artificiel des postes de travail, des locaux et des voies de circulation sur le chantier*
- 8.1. Les postes de travail, les locaux et les voies de circulation doivent autant que possible disposer d'une lumière naturelle suffisante et être éclairés de façon appropriée et suffisante à la lumière artificielle durant la nuit et lorsque la lumière du jour ne suffit pas; le cas échéant, des sources de lumière portatives protégées contre les chocs sont à utiliser.  
La couleur utilisée pour l'éclairage artificiel ne peut altérer ou influencer la perception des signaux ou des panneaux de signalisation.
- 8.2. Les installations d'éclairage des locaux, des postes de travail et des voies de circulation doivent être placées de façon à ce que le type d'éclairage prévu ne présente pas de risque d'accident pour les travailleurs.
- 8.3. Les locaux, les postes de travail et les voies de circulation dans lesquels les travailleurs sont particulièrement exposés à des risques en cas de panne d'éclairage artificiel doivent posséder un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante.
9. *Portes et portails*
- 9.1. Les portes coulissantes doivent posséder un système de sécurité les empêchant de sortir de leurs rails et de tomber.
- 9.2. Les portes et portails s'ouvrant vers le haut doivent posséder un système de sécurité les empêchant de retomber.
- 9.3. Les portes et portails situés sur le parcours des voies de secours doivent être marqués de façon appropriée.
- 9.4. À proximité immédiate des portails destinés essentiellement à la circulation des véhicules, il doit exister, à moins que le passage ne soit sûr pour les piétons, des portes pour la circulation des piétons, lesquelles doivent être signalées de manière bien visible et être dégagées en permanence.

- 9.5. Les portes et portails mécaniques doivent fonctionner sans risques d'accident pour les travailleurs.  
Ils doivent posséder des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles et pour également, sauf s'ils s'ouvrent automatiquement en cas de panne d'énergie, être ouverts manuellement.
10. *Voies de circulation — Zones de danger*
- 10.1. Les voies de circulation, y compris les escaliers, les échelles fixes et les quais et rampes de chargement, doivent être calculés, placés, aménagés et rendus praticables de telle façon qu'ils puissent être utilisés facilement, en toute sécurité et conformément à leur affectation, et que les travailleurs employés à proximité de ces voies de circulation ne courent aucun risque.
- 10.2. Les dimensions des voies servant à la circulation de personnes et/ou de marchandises, y compris celles où ont lieu des opérations de chargement ou de déchargement, doivent être prévues pour le nombre potentiel d'utilisateurs et le type d'activité.  
Lorsque des moyens de transport sont utilisés sur des voies de circulation, une distance de sécurité suffisante ou des moyens de protection adéquats doivent être prévus pour les autres usagers du site.  
Les voies doivent être clairement signalées, régulièrement vérifiées et entretenues.
- 10.3. Les voies de circulation destinées aux véhicules doivent passer à une distance suffisante des portes, portails, passages pour piétons, couloirs et escaliers.
- 10.4. Si le chantier comporte des zones d'accès limité, ces zones doivent être équipées de dispositifs évitant que les travailleurs non autorisés puissent y pénétrer.  
Les mesures appropriées doivent être prises pour protéger les travailleurs qui sont autorisés à pénétrer dans les zones de danger.  
Les zones de danger doivent être signalées de manière bien visible.
11. *Quais et rampes de chargement*
- 11.1. Les quais et rampes de chargement doivent être appropriés en fonction des dimensions des charges à transporter.
- 11.2. Les quais de chargement doivent posséder au moins une issue.
- 11.3. Les rampes de chargement doivent offrir une sécurité telle que les travailleurs ne puissent pas chuter.
12. *Espace pour la liberté de mouvement sur le poste de travail*  
La superficie du poste de travail doit être prévue de telle façon que les travailleurs disposent de suffisamment de liberté de mouvement pour leurs activités, compte tenu de tout équipement ou matériel nécessaires présents.
13. *Premiers secours*
- 13.1. Il incombe à l'employeur de s'assurer que les premiers secours, y compris le personnel formé à cette fin, peuvent être fournis à tout moment.  
Des mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation, pour soins médicaux, des travailleurs accidentés ou victimes d'un malaise soudain.
- 13.2. Lorsque la taille du chantier ou lorsque les types d'activités le requièrent, un ou plusieurs locaux destinés aux premiers secours doivent être prévus.
- 13.3. Les locaux destinés aux premiers secours doivent être équipés d'installations et de matériels de premiers secours indispensables et être facilement accessibles avec des brancards.  
Ils doivent faire l'objet d'une signalisation conforme aux règles nationales transposant la directive 77/576/CEE.
- 13.4. Un matériel de premiers secours doit être disponible également dans tous les endroits où les conditions de travail le requièrent.  
Il doit faire l'objet d'une signalisation appropriée et doit être facilement accessible.  
Une signalisation clairement visible doit indiquer l'adresse et le numéro de téléphone du service de secours d'urgence local.

14. *Équipements sanitaires*

14.1. *Vestiaires et armoires pour les vêtements*

14.1.1. Des vestiaires appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs lorsque ceux-ci doivent porter des vêtements de travail spéciaux et qu'on ne peut leur demander, pour des raisons de santé ou de décence, de se changer dans un autre espace.

Les vestiaires doivent être facilement accessibles, avoir une capacité suffisante et être équipés de sièges.

14.1.2. Les vestiaires doivent être de dimensions suffisantes et posséder des équipements permettant à chaque travailleur de faire sécher, s'il y a lieu, ses vêtements de travail ainsi que ses vêtements et effets personnels et de les mettre sous clé.

Si les circonstances l'exigent (par exemple substances dangereuses, humidité, saleté), les vêtements de travail doivent pouvoir être rangés séparément des vêtements et effets personnels.

14.1.3. Des vestiaires séparés ou une utilisation séparée des vestiaires doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes.

14.1.4. Lorsque des vestiaires ne sont pas nécessaires au sens du point 14.1.1 premier alinéa, chaque travailleur doit pouvoir disposer d'une aire de rangement pour mettre ses vêtements et effets personnels sous clé.

14.2. *Douches, lavabos*

14.2.1. Des douches appropriées et en nombre suffisant doivent être mises à la disposition des travailleurs lorsque le type d'activité ou la salubrité l'exigent.

Des salles de douches séparées ou une utilisation séparée des salles de douche doivent être prévues pour les hommes et pour les femmes.

14.2.2. Les salles de douches doivent être de dimensions suffisantes pour permettre à chaque travailleur de faire sa toilette sans aucune entrave et dans des conditions d'hygiène appropriées.

Les douches doivent être équipées d'eau courante chaude et froide.

14.2.3. Lorsque les douches ne sont pas nécessaires au sens du point 14.2.1 premier alinéa, des lavabos appropriés avec eau courante (chaude, si nécessaire) et en nombre suffisant doivent être placés à proximité des postes de travail et des vestiaires.

Des lavabos séparés ou une utilisation séparée des lavabos doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes lorsque cela est nécessaire pour des raisons de décence.

14.2.4. Si les salles de douches ou de lavabos et les vestiaires sont séparés, ces pièces doivent communiquer entre elles.

14.3. *Cabinets d'aisance et lavabos*

Les travailleurs doivent disposer, à proximité de leurs postes de travail, de locaux de repos, de vestiaires et de salles de douches ou de lavabos, de locaux spéciaux équipés d'un nombre suffisant de cabinets d'aisance et de lavabos.

Des cabinets d'aisance séparés ou une utilisation séparée des cabinets d'aisance doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes.

15. *Locaux de repos et/ou d'hébergement*

15.1. Lorsque la sécurité ou la santé des travailleurs, notamment en raison du type d'activité ou des effectifs dépassant un certain nombre de personnes et de l'éloignement du chantier, l'exigent, les travailleurs doivent pouvoir disposer de locaux de repos et/ou d'hébergement facilement accessibles.

15.2. Les locaux de repos et/ou d'hébergement doivent être de dimensions suffisantes et être équipés d'un nombre de tables et de sièges à dossier tenant compte du nombre des travailleurs.

15.3. S'il n'existe pas de tels locaux, d'autres facilités doivent être mises à la disposition du personnel pour qu'il puisse s'y reposer pendant l'interruption du travail.

- 15.4. Les locaux d'hébergement fixes, à moins qu'ils ne soient utilisés qu'à titre exceptionnel, doivent comporter des équipements sanitaires en nombre suffisant, une salle de repas et une salle de détente. Ils doivent être équipés de lits, d'armoires, de tables et de chaises à dossier en tenant compte du nombre de travailleurs et être affectés en prenant en considération, le cas échéant, la présence de travailleurs de deux sexes.
- 15.5. Dans les locaux de repos et/ou d'hébergement, des mesures appropriées de protection des non-fumeurs contre la gêne due à la fumée de tabac doivent être mises en place.
16. *Femmes enceintes et mères allaitantes*  
Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent avoir la possibilité de se reposer en position allongée dans des conditions appropriées.
17. *Travailleurs handicapés*  
Les lieux de travail doivent être aménagés compte tenu, le cas échéant, des travailleurs handicapés. Cette disposition s'applique notamment aux portes, voies de communication, escaliers, douches, lavabos, cabinets d'aisance et postes de travail utilisés ou occupés directement par des travailleurs handicapés.
18. *Dispositions diverses*
- 18.1. Les abords et le périmètre du chantier devront être signalés et matérialisés de sorte à être clairement visibles et identifiables.
- 18.2. Les travailleurs doivent disposer sur le chantier d'eau potable et, éventuellement, d'une autre boisson appropriée et non alcoolisée en quantité suffisante dans les locaux occupés ainsi qu'à proximité des postes de travail.
- 18.3. Les travailleurs doivent:
- disposer de facilités pour prendre leurs repas dans des conditions satisfaisantes,
  - le cas échéant, disposer de facilités pour préparer leurs repas dans des conditions satisfaisantes.

## PARTIE B

### PRESCRIPTIONS MINIMALES SPÉCIFIQUES POUR LES POSTES DE TRAVAIL SUR LES CHANTIERS

#### Remarque préliminaire

Lorsque des situations particulières le requièrent, la classification des prescriptions minimales en deux sections, telles qu'elles sont présentées ci-après, ne doit pas être considérée à ce titre comme impérative.

#### Section I

##### Postes de travail sur les chantiers à l'intérieur des locaux

1. *Stabilité et solidité*  
Les locaux doivent posséder une structure et une stabilité appropriées au type d'utilisation.
2. *Portes de secours*  
Les portes de secours doivent s'ouvrir vers l'extérieur.  
Les portes de secours ne doivent pas être fermées de telle manière qu'elles ne puissent être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.  
Les portes coulissantes et les portes à tambour sont interdites comme portes de secours.

3. *Aération*

Si les installations de conditionnement d'air ou de ventilation mécanique sont utilisées, elles doivent fonctionner de telle façon que les travailleurs ne soient pas exposés à des courants d'air gênants.

Tout dépôt et toute souillure susceptibles d'entraîner immédiatement un risque pour la santé des travailleurs par la pollution de l'air respiré doivent être éliminés rapidement.

4. *Température*

4.1. La température des locaux de repos, des locaux pour le personnel en service de permanence, des sanitaires, des cantines et des locaux de premiers secours doit répondre à la destination spécifique de ces locaux.

4.2. Les fenêtres, les éclairages zenithaux et les parois vitrées doivent permettre d'éviter un ensoleillement excessif, compte tenu du type de travail et de l'usage du local.

5. *Éclairage naturel et artificiel*

Les lieux de travail doivent autant que possible disposer d'une lumière naturelle suffisante et être équipés de dispositifs permettant un éclairage artificiel adéquat pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs.

6. *Planchers, murs et plafonds de locaux*

6.1. Les planchers des locaux doivent être exempts de bosses, de trous ou de plans inclinés dangereux; ils doivent être fixes, stables et non glissants.

6.2. Les surfaces des planchers, des murs et des plafonds dans les locaux doivent être de nature à pouvoir être nettoyées et ravallées pour obtenir des conditions d'hygiène appropriées.

6.3. Les parois transparentes ou translucides, notamment les parois entièrement vitrées, dans les locaux ou au voisinage des postes de travail et des voies de circulation doivent être clairement signalées et être construites de matériaux de sécurité ou bien être séparées de ces postes de travail et voies de circulation, de telle façon que les travailleurs ne puissent entrer en contact avec les parois ni être blessés lorsqu'elles volent en éclat.

7. *Fenêtres et éclairages zenithaux des locaux*

7.1. Les fenêtres, éclairages zenithaux et dispositifs de ventilation doivent pouvoir être ouverts, fermés, ajustés et fixés par les travailleurs de manière sûre.

Lorsqu'ils sont ouverts, ils ne doivent pas être positionnés de façon à constituer un danger pour les travailleurs.

7.2. Les fenêtres et éclairages zenithaux doivent être conçus de manière conjointe avec l'équipement ou bien équipés de dispositifs leur permettant d'être nettoyés sans risques pour les travailleurs effectuant ce travail ainsi que les travailleurs présents.

8. *Portes et portails*

8.1. La position, le nombre, les matériaux de réalisation et les dimensions des portes et portails sont déterminés par la nature et l'usage des locaux.

8.2. Un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes.

8.3. Les portes et portails battants doivent être transparents ou posséder des panneaux transparents.

8.4. Lorsque les surfaces transparentes ou translucides des portes et portails ne sont pas construites en matériel de sécurité et lorsqu'il est à craindre que les travailleurs puissent être blessés si une porte ou un portail vole en éclats, ces surfaces doivent être protégées contre l'enfoncement.

9. *Voies de circulation*

Dans la mesure où l'utilisation et l'équipement des locaux l'exigent pour assurer la protection des travailleurs, le tracé des voies de circulation doit être mis en évidence.

10. *Mesures spécifiques pour les escaliers et trottoirs roulants*

Les escaliers et trottoirs roulants doivent fonctionner de manière sûre.

Ils doivent être équipés des dispositifs de sécurité nécessaires.

Ils doivent posséder des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles.

11. *Dimension et volume d'air des locaux*

Les locaux de travail doivent avoir une superficie et une hauteur permettant aux travailleurs d'exécuter leur travail sans risque pour la sécurité, la santé ou le bien-être.

Section II

Postes de travail sur les chantiers à l'extérieur des locaux

1. *Stabilité et solidité*

1.1. Les postes de travail mobiles ou fixes situés en hauteur ou en profondeur doivent être solides et stables en tenant compte:

- du nombre des travailleurs qui les occupent,
- des charges maximales qu'ils peuvent être amenés à supporter et de leur répartition,
- des influences externes qu'ils sont susceptibles de subir.

Si le support et les autres composants de ces postes n'ont pas une stabilité intrinsèque, il faut assurer leur stabilité par des moyens de fixation appropriés et sûrs afin d'éviter tout déplacement intempestif ou involontaire de l'ensemble ou des parties de ces postes de travail.

1.2. *Vérification*

La stabilité et la solidité doivent être vérifiées, de façon appropriée et spécialement après une modification éventuelle de la hauteur ou de la profondeur du poste de travail.

2. *Installations de distribution d'énergie*

2.1. Les installations de distribution d'énergie présentes sur le chantier, notamment celles qui sont soumises aux influences externes, doivent être régulièrement vérifiées et entretenues.

2.2. Les installations existantes avant le début du chantier doivent être identifiées, vérifiées et nettement signalées.

2.3. Lorsque des lignes électriques aériennes existent, il faut, chaque fois que cela est possible, soit les dévier en dehors de l'aire du chantier, soit les mettre hors tension.

Si cela n'est pas possible, des barrières ou des avis seront prévus pour que les véhicules et les installations soient tenus à l'écart.

Des avertissements appropriés et une protection suspendue doivent être prévus au cas où des véhicules de chantier doivent passer sous les lignes.

3. *Influences atmosphériques*

Les travailleurs doivent être protégés contre les influences atmosphériques pouvant compromettre leur sécurité et leur santé.

4. *Chutes d'objets*

Les travailleurs doivent être protégés chaque fois que cela est techniquement possible par des moyens collectifs contre les chutes d'objets.

Les matériaux et équipements doivent être disposés ou empilés de façon à éviter leur éboulement ou renversement.

En cas de besoin, des passages couverts doivent être prévus sur le chantier ou l'accès aux zones dangereuses doit être rendu impossible.



5. *Chutes de hauteur*

- 5.1. Les chutes de hauteur doivent être prevenues materiellement au moyen notamment de garde-corps solides, suffisamment hauts et comportant au moins une planche de butee, une main courante et une lisse intermediaire ou un moyen alternatif equivalent.
- 5.2. Les travaux en hauteur ne peuvent être effectués en principe qu'à l'aide d'équipements appropriés ou au moyen de dispositifs de protection collective tels que garde-corps, plates-formes ou filets de captage.
- Au cas où l'utilisation de ces équipements est exclue en raison de la nature des travaux, il faut prévoir des moyens d'accès appropriés et utiliser des harnais ou d'autres moyens de sécurité à ancrage.

6. *Échafaudages et échelles (\*)*

- 6.1. Tout échafaudage doit être convenablement conçu, construit et entretenu de manière à éviter qu'il ne s'effondre ou ne se déplace accidentellement.
- 6.2. Les plates-formes de travail, les passerelles et les escaliers d'échafaudage doivent être construits, dimensionnés, protégés et utilisés de manière à éviter que les personnes ne tombent ou ne soient exposées aux chutes d'objets.
- 6.3. Les échafaudages doivent être inspectés par une personne compétente
- a) avant leur mise en service;
  - b) par la suite, à des intervalles périodiques;
  - c) après toute modification, période d'inutilisation, exposition à des intempéries ou à des secousses sismiques, ou toute autre circonstance ayant pu affecter leur résistance ou leur stabilité.
- 6.4. Les échelles doivent avoir une résistance suffisante et elles doivent être correctement entretenues.
- Elles doivent être correctement utilisées, dans des endroits appropriés et conformément à leur destination.
- 6.5. Les échafaudages mobiles doivent être assurés contre les déplacements involontaires.

7. *Appareils de levage (\*)*

- 7.1. Tout appareil de levage et tout accessoire de levage, y compris leurs éléments constitutifs, leurs attaches, ancrages et appuis doivent être:
- a) bien conçus et construits et avoir une résistance suffisante pour l'usage qui en est fait;
  - b) correctement installés et utilisés;
  - c) entretenus en bon état de fonctionnement;
  - d) vérifiés et soumis à des essais et contrôles périodiques suivant les dispositions légales en vigueur;
  - e) manœuvres par des travailleurs qualifiés ayant reçu une formation appropriée.
- 7.2. Tout appareil de levage et tout accessoire de levage doivent porter, de façon visible, l'indication de la valeur de sa charge maximale.
- 7.3. Les appareils de levage de même que leurs accessoires ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés.

8. *Véhicules et engins de terrassement et de manutention de matériaux (\*)*

- 8.1. Tous les véhicules et les engins de terrassement et de manutention des matériaux doivent être:
- a) bien conçus et construits en tenant compte, dans la mesure du possible, des principes de l'ergonomie;
  - b) maintenus en bon état de fonctionnement;
  - c) correctement utilisés.

(\*) Le présent point sera précisé dans le cadre de la future directive modifiant la directive 89/655/CEE, notamment en vue de compléter le point 3 de l'annexe de celle-ci.

- 8.2. Les conducteurs et opérateurs de véhicules et d'engins de terrassement et de manutention des matériaux doivent être formés spécialement.
- 8.3. Les mesures préventives doivent être prises pour éviter la chute de véhicules et d'engins de terrassement et de manutention des matériaux dans les excavations ou dans l'eau.
- 8.4. Lorsque cela est approprié, les engins de terrassement et de manutention des matériaux doivent être équipés de structures conçues pour protéger le conducteur contre l'écrasement, en cas de renversement de la machine, et contre la chute d'objets.
9. *Installations, machines, équipements (\*)*
- 9.1. Les installations, machines et équipements, y compris les outils à main avec ou sans moteur, doivent être:
- a) bien conçus et construits en tenant compte, dans la mesure du possible, des principes de l'ergonomie;
  - b) maintenus en bon état de fonctionnement;
  - c) utilisés exclusivement pour les travaux pour lesquels ils ont été conçus;
  - d) manœuvres par des travailleurs ayant reçu une formation appropriée.
- 9.2. Les installations et les appareils sous pression doivent être vérifiés et soumis à des essais et contrôles réguliers suivant la législation en vigueur.
10. *Excavations, puits, travaux souterrains, tunnels, terrassements*
- 10.1. Des précautions adéquates doivent être prises dans une excavation, un puits, un travail souterrain ou un tunnel:
- a) au moyen d'un étaielement ou d'un talutage appropriés;
  - b) pour prévenir les dangers liés à la chute d'une personne, de matériaux ou d'objets, ou l'irruption d'eau;
  - c) pour assurer une ventilation suffisante à tous les postes de travail de façon à entretenir une atmosphère respirable qui ne soit pas dangereuse ou nuisible pour la santé;
  - d) pour permettre aux travailleurs de se mettre en lieu sûr en cas d'incendie ou d'irruption d'eau ou de matériaux.
- 10.2. Avant le début du terrassement, des mesures doivent être prises pour identifier et réduire au minimum les dangers dus aux câbles souterrains et autres systèmes de distribution.
- 10.3. Des voies sûres pour pénétrer dans l'excavation et en sortir doivent être prévues.
- 10.4. Les amas de débris, les matériaux et les véhicules en mouvement doivent être tenus à l'écart des excavations; des barrières appropriées doivent être construites le cas échéant.
11. *Travaux de démolition*
- Lorsque la démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage peut présenter un danger:
- a) des précautions, méthodes et procédures appropriées doivent être acceptées;
  - b) les travaux ne doivent être planifiés et entrepris que sous la surveillance d'une personne compétente.
12. *Charpentes métalliques ou en béton, coffrages et éléments préfabriqués lourds*
- 12.1. Les charpentes métalliques ou en béton et leurs éléments, les coffrages, les éléments préfabriqués ou les supports temporaires et les étaielements ne doivent être montés ou démontés que sous la surveillance d'une personne compétente.
- 12.2. Des précautions suffisantes doivent être prévues pour protéger les travailleurs contre les dangers provenant de la fragilité ou de l'instabilité temporaire d'un ouvrage.

(\*) Le présent point sera précisé dans le cadre de la future directive modifiant la directive 89/655/CEE, notamment en vue de compléter le point 3 de l'annexe de celle-ci.

- 12.3. Les coffrages, les supports temporaires et les étaielements doivent être conçus et calculés, mis en place et entretenus, de manière à pouvoir supporter sans risque les contraintes qui peuvent leur être imposées.
13. *Batardeaux et caissons*
- 13.1. Tous les batardeaux et caissons doivent être:
- a) bien construits, avec des matériaux appropriés et solides avec une résistance suffisante;
  - b) pourvus d'un équipement adéquat pour que les travailleurs puissent se mettre à l'abri en cas d'éruption d'eau et de matériaux.
- 13.2. La construction, la mise en place, la transformation ou le démontage d'un batardeau ou d'un caisson ne doivent avoir lieu que sous la surveillance d'une personne compétente.
- 13.3. Tous les batardeaux et les caissons doivent être inspectés par une personne compétente à des intervalles réguliers.
14. *Travaux sur les toitures*
- 14.1. Là où cela est nécessaire pour parer à un risque ou lorsque la hauteur ou l'inclinaison dépassent les valeurs fixées par les Etats membres, des dispositions collectives preventives doivent être prises pour éviter la chute des travailleurs, des outils ou autres objets ou matériaux.
- 14.2. Lorsque des travailleurs doivent travailler sur ou à proximité d'un toit ou de toute autre surface en matériaux fragiles à travers lesquels il est possible de faire une chute, des mesures preventives doivent être prises pour qu'ils ne marchent pas, par inadvertance, sur la surface en matériaux fragiles ou ne tombent pas à terre.
-